



Préserver les forêts permanentes pour lutter contre le changement climatique et renforcer la durabilité des économies nationales et locales au Cameroun

ANNEXE 6B

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

DATE DE LA VERSION : 16/04/2026

Table des matières de l'

Table des matières.....	ii
1 Liste des tableaux	iv
2 Liste des figures	iv
3 Liste des acronymes et abréviations	v
4 Introduction	1
5 Description du projet et justification de l'ESMP	2
5.1 Objectif du projet, résultats attendus et éléments clés	2
5.1 Sites du projet.....	3
5.1.1 <i>Dja-Lobéké</i>	3
5.1.2 <i>Hauts plateaux de Bamboutos</i>	7
5.1.3 <i>Paysage de Waza</i>	9
5.2 Rôles dans l'exécution et la supervision du projet.....	12
5.3 Calendrier et budget du projet	13
5.4 Justification du PGE	13
6 Cadre juridique	13
6.1 Cadre juridique	13
6.1.1 <i>FPIC</i>	21
6.2 Exigences internationales.....	21
6.2.1 <i>ESMS de l'UICN</i>	21
6.2.2 <i>Cadre de sauvegardes du FVC</i>	22
6.3 Analyse des lacunes.....	23
7 Stratégie de gestion des risques.....	23
7.1 Responsabilités de l'ESMS.....	23
7.2 Personnes concernées par le projet (PAP)	24
7.3 Documents relatifs aux mesures de sauvegarde du projet	25
7.4 Matrice du plan de gestion environnementale et sociale	27
8 Diligence raisonnable ESMS.....	44
8.1 Évaluation préliminaire, évaluation des risques et stratégie de gestion de l'ESMS	44

8.1.1	<i>Atténuation des risques liés aux impacts des restrictions d'accès temporaires (Norme sur la réinstallation involontaire et les restrictions d'accès)</i>	46
8.1.2	<i>Atténuation des risques liés aux impacts sur la biodiversité (Norme sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles)</i>	47
8.2	Liste d'exclusion	48
8.3	Suivi et supervision du Plan de gestion des impacts environnementaux (ESMP)	50
8.4	Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre de l'ESMP	51
ANNEXES		53
	Annexe 1 : Exemple de cahier des charges pour le responsable ESMS du projet.....	53
	Annexe 2 : Rapport de dépistage ESMS.....	56
	Annexe 3 : Cadre du processus d'atténuation des restrictions d'accès	69
	Annexe 4 : Cadre de planification pour les peuples autochtones	91
	Annexe 5 : Procédures en cas de découverte fortuite de ressources culturelles (découverte fortuite)	96
	Annexe 6 : Lois et réglementations nationales du Cameroun pertinentes pour le projet	97

1 Liste des tableaux

Tableau 1 : Quelques produits forestiers non ligneux exploités dans le paysage de Dja-Lobéké

Tableau 2 : Exigences relatives au plan de gestion des services environnementaux (ESMP) et aux plans de sauvegarde tout au long de la conception et de la mise en œuvre du projet

Tableau 3 : Organismes gouvernementaux concernés et autres acteurs pertinents au niveau national, ainsi que leurs rôles et responsabilités

Tableau 4 : Organisations de la société civile concernées au niveau national, ainsi que leurs rôles et responsabilités

Tableau 5 : Groupes du secteur privé et autres acteurs concernés au niveau national, ainsi que leurs rôles et responsabilités

Tableau 6 : Institutions internationales concernées, ainsi que leurs rôles et responsabilités

Tableau 7 : Principaux risques et impacts environnementaux et sociaux

Tableau 8 : Mesures de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

2 Liste des figures

Figure 1 : Carte de l'occupation des sols du paysage de Dja-Lobéké

Figure 2 : Limites géographiques du site d'intervention de Dja-Lobéké

Figure 3 : Carte de l'occupation des sols du paysage de Bamboutos

Figure 4 : Emplacement du site d'intervention de Bamboutos

Figure 5 : Carte de la couverture végétale du paysage de Waza

Figure 6 : Site d'intervention de Waza

Figure 7 : Représentation schématique de l'organisation institutionnelle du projet

Figure 8 : Régime foncier forestier au Cameroun selon la loi forestière de 1994

Figure 9 : Normes, principes et domaines à risque de l'ESMS de l'UICN

3 Liste des acronymes et abréviations

E&S	Environnement et social
ESCAP	Code de bonnes pratiques environnementales et sociales
ESMP	Plan de gestion environnementale et sociale
ESMS	Système de gestion environnementale et sociale
ESS	Norme environnementale et sociale
FEICOM	Fonds spécial pour l'équipement et les interventions inter-conseils
FPIC	Consentement libre, préalable et éclairé
GAAP	Analyse de genre et plan d'action
GCF	Fonds vert pour le climat
Peuples autochtones	Peuples autochtones
IPPF	Cadre du processus des peuples autochtones
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
LC	Communauté locale
LGA	Analyse des lacunes juridiques
S&E	Suivi et évaluation
MINFOR	Ministère des Forêts et de la Faune
MINAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et du Développement régional
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPIA	Ministère de l'élevage et des industries animales
MRE	Suivi, rapport et évaluation
NAP	Plan national d'adaptation
NDC	Contributions déterminées au niveau national
ONG	Organisation non gouvernementale
PFNL	Produits forestiers non ligneux
ONACC	Observatoire national du changement climatique
PAP	Personnes touchées par le projet
Zones forestières permanentes	Zones forestières permanentes
PMU	Unité de gestion de projet
ROAM	Méthodes d'évaluation des possibilités de restauration
SOP	Procédures opérationnelles standard
UFA	Unités de gestion forestière
VAP	Plan d'activités villageoises
WB ESF	Cadre environnemental et social de la Banque mondiale
WNP	Parc national de Waza
WWF	Fonds mondial pour la nature

4 Introduction

Le présent document constitue le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet proposé intitulé « Préserver les forêts permanentes pour lutter contre le changement climatique et renforcer les économies nationales et locales durables au Cameroun » (ci-après dénommé « le projet »). L'objectif du projet est de transformer les pratiques d'utilisation des terres et d'exploitation forestière au sein et autour des zones forestières permanentes (ZFP) en systèmes résilients au changement climatique, à faibles émissions et économiquement viables, qui génèrent de manière durable des biens et services écosystémiques forestiers pour les économies nationales et locales, réduisent les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et renforcent la résilience au changement climatique des communautés et des écosystèmes dépendants de la forêt.

Il est donc conçu pour générer un certain nombre d'avantages environnementaux, économiques et sociaux. Le présent document expose les engagements en matière de gestion environnementale et sociale que l'UICN mettra en œuvre afin d'éviter ou de gérer les impacts négatifs potentiels et involontaires, et de renforcer les impacts positifs du projet. Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) décrit les principales caractéristiques du projet pertinentes pour l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux (E&S), et définit le cadre institutionnel et juridique pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde au Cameroun afin de garantir le respect des lois applicables ainsi que des exigences-cadres imposées par les bailleurs de fonds. Il établit la stratégie de gestion des risques E&S du projet et intègre les éléments clés d'un Cadre de processus pour les peuples autochtones (IPPF). Il présente également les autres instruments de sauvegarde à appliquer dans le cadre de ce projet, notamment les méthodologies d'évaluation des opportunités de restauration renforcées par des mesures de sauvegarde (SG-ROAM) et le mécanisme de traitement des griefs, et fait référence à des instruments de sauvegarde qui ne sont pas liés aux risques mais qui sont obligatoires pour tous les projets et élaborés sous forme de documents autonomes : le plan d'engagement des parties prenantes (SEP) et l'évaluation et le plan d'action en matière de genre (GAAP).

Les projets financés par le Fonds vert pour le climat (FVC) doivent garantir la mise en œuvre de processus de sélection et de catégorisation appropriés ; l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux ; la conduite d'une consultation significative et inclusive des parties prenantes ; ainsi que la mise en place de mesures visant à éviter, réduire au minimum ou atténuer tout impact négatif potentiel, et à compenser les impacts résiduels. Le projet est conçu selon une approche axée sur les processus, dans laquelle les interventions sur le terrain, y compris les activités de restauration, ne seront précisées qu'au cours ou à l'issue de la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation des opportunités de restauration (ROAM). Pour cette raison, il a été décidé d'élaborer un ESMP provisoire prenant la forme d'un cadre. La portée et l'ampleur de l'ESMP, y compris la méthodologie ROAM renforcée par des mesures de sauvegarde, les GAAP et le mécanisme de règlement des griefs, sont proportionnées à la nature et à l'ampleur des risques et impacts potentiels du projet.

L'ESMP et les GAAP, le SEP, la méthodologie ROAM renforcée par des mesures de sauvegarde et le mécanisme de réclamation qui y sont annexés seront rendus publics et démontreront l'engagement de l'UICN à faire preuve de transparence et à rendre compte des impacts potentiels du projet. Aucune information ou donnée à caractère personnel ne sera incluse dans ces documents rendus publics, et toutes les données à caractère personnel collectées aux fins du projet et du présent ESMP seront stockées de manière sécurisée.

Les objectifs de l'ESMP sont les suivants :

- Veiller à ce que le projet soit mis en œuvre conformément aux exigences légales du Cameroun, au cadre politique (principes et normes) et aux procédures du Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) de l'UICN, ainsi qu'à la Politique environnementale et sociale du FVC (2021) ;
- Mettre en place des mesures visant à garantir que les risques et impacts environnementaux et sociaux (E&S) potentiels du projet soient gérés de manière appropriée en évitant, en minimisant ou en atténuant les impacts négatifs, en compensant les impacts résiduels et, lorsque l'évitement n'est pas possible, en prévoyant des mesures de réparation et de restauration.
- Veiller à ce que les impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels du projet soient renforcés ;
- Veiller à ce que les principes de durabilité environnementale et sociale soient pris en compte ; et
- Fournir une référence à partir de laquelle le suivi et l'évaluation futurs pourront être effectués.

5 Description du projet et justification de l'ESMP

5.1 Objectif du projet, résultats attendus et éléments clés

L'objectif du projet est de transformer les pratiques d'utilisation des terres et de gestion forestière au sein et autour des zones forestières permanentes (PFA) en systèmes résilients au changement climatique, à faibles émissions et économiquement viables, qui génèrent de manière durable des biens et services écosystémiques forestiers pour les économies nationales et locales, réduisent les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et renforcent la résilience au changement climatique des communautés et des écosystèmes dépendants de la forêt.

Il est prévu que les résultats attendus du projet comprennent :

Résultat 1 : Les PFA ciblées sont gérées et restaurées à l'aide de pratiques de gestion forestière durable et intelligentes face au climat qui réduisent la déforestation et la dégradation, augmentent la séquestration du carbone et préservent les services écosystémiques forestiers.

Résultat 2 : Les chaînes de valeur des produits forestiers non ligneux (PFN) sont opérationnelles, compétitives et à faibles émissions, générant des revenus stables pour les communautés locales tout en préservant les ressources forestières.

Résultat 3 : Les parties prenantes (communautés, collectivités locales, services publics, secteur privé) disposent des capacités techniques, organisationnelles et de gouvernance nécessaires pour planifier et adopter des pratiques d'utilisation des terres résilientes au changement climatique dans et autour des zones forestières prioritaires.

Résultat 4 : Un système solide de suivi, de gouvernance et de partenariat fondé sur la connaissance guide les décisions publiques et privées, garantit le financement climatique/REDD+ et permet la mise à l'échelle de modèles de gestion forestière résilients, à faibles émissions et économiquement viables.

Les résultats proposés se concentreront sur les composantes principales suivantes . Pour chacune des quatre composantes, le projet vise à atteindre plusieurs résultats (des descriptions détaillées des activités sont fournies dans le plan de financement) :

Composante 1 : Mise en œuvre effective de pratiques de gestion durable des forêts (GDF) et de restauration des terres adaptées au climat dans les paysages forestiers ciblés

Résultat 1.1 Amélioration des systèmes de gouvernance et des plans de gestion pour la GDF des zones forestières protégées

Résultat 1.2 Renforcement de la restauration des terres et des forêts dégradées dans et autour des zones forestières permanentes

Résultat 1.3 Renforcement d'un environnement propice aux investissements verts et amélioration des instruments de paiement basés sur les résultats du programme REDD+

Composante 2 : Le développement et la transformation des chaînes de valeur sont opérationnels

Résultat 2.1 : Renforcement des chaînes de valeur des produits forestiers non ligneux (PFNL) et des liens avec les marchés

Composante 3 : Les capacités des parties prenantes en matière de pratiques d'utilisation des terres résilientes au changement climatique sont renforcées

Résultat 3.1 Amélioration des capacités des parties prenantes en matière d'utilisation d'instruments améliorés de gestion durable des forêts, de restauration et de systèmes de subsistance respectueux du climat

Composante 4 : Suivi rigoureux du projet et partenariats fondés sur la connaissance

Résultat 4.1 : Le projet fait l'objet d'un suivi, d'une évaluation et d'un audit

Résultat 4.2. Les résultats du projet, les connaissances, les enseignements tirés et les meilleures pratiques sont consolidés, transposés à plus grande échelle et diffusés aux niveaux national, sous-régional et local

5.2 Sites du projet

Le projet est situé au Cameroun, avec des sites de projet à Dja-Lobéké dans le sud-est du Cameroun, dans les hautes terres de Bamboutous à l'ouest et au nord-ouest du pays, et à Waza dans l'extrême nord du Cameroun. Bien qu'un rapport détaillé sur le contexte socio-écologique soit disponible à l'annexe 3A, un bref aperçu des trois zones d'intervention du projet est présenté ci-dessous.

5.2.1 de Dja-Lobéké

Le paysage de Dja-Lobéké est situé dans le sud-est du Cameroun (figure 1) et couvre une superficie totale de 6 537 230,49 ha. Il fait partie de la zone d'impact de ce projet qui couvre l'ensemble du sud-est du pays. Il s'agit d'un paysage forestier bimodal qui comprend plusieurs catégories de forêts permanentes et représente une superficie totale de 7 540 411 ha, dont 5 parcs nationaux, 2 réserves fauniques, 1 sanctuaire faunique, 40 forêts communales et 83 unités de gestion forestière (UFA).

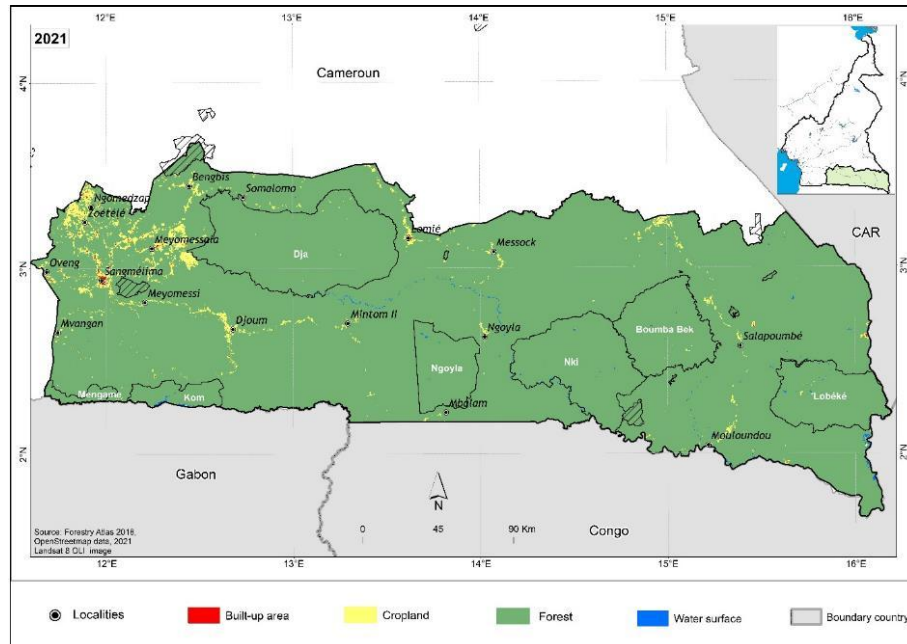


Figure 1 : Carte de la couverture végétale du paysage de Dja-Lobéké

La densité de population de la région de Dja-Lobéké (environ 1 hab./km²) figure parmi les plus faibles du Cameroun. Plusieurs groupes ethniques sont présents dans cette région. Les Pygmées Baka constituent la principale minorité ethnique de la région. Ils occupent près de 75 % des villages de la région et forment en quelque sorte un groupe ethnique « transversal ». Les Bantous, quant à eux, constituent le groupe ethnique majoritaire. Ils se subdivisent en sous-groupes ethniques : Bangando, Mboman, Bimo, etc. Les Baka sont un peuple nomade. Mais on observe une sédentarisation progressive des Baka depuis quelques décennies. Les Baka peuvent se déplacer et s'installer dans une localité sans rencontrer de résistance de la part des Bantous, tant que ces derniers savent que les Baka ne s'approprient ni terres ni forêts, leurs déplacements étant motivés par l'abondance ou la rareté des ressources dont ils ont besoin. Chez les Bantous, les aspects liés au genre sont pris en compte. Par exemple, si une femme d'un village n'est pas encore mariée, elle a les mêmes droits à la terre que les hommes. Le choix des terres pour l'agriculture se fait sur la base de certains indicateurs liés à la fertilité des sols ainsi qu'à la présence d'arbres fruitiers spécifiques tels que les arbres à fromager.

Dans le paysage de Dja-Lobéké, le climat est de type équatorial guinéen, caractérisé par l'alternance de saisons pluvieuses et sèches, à savoir : i) la courte saison des pluies de mi-mars à juin ; ii) la courte saison sèche de juin à mi-août ; iii) la saison des fortes pluies de mi-août à mi-novembre ; (v) la longue saison sèche, de mi-novembre à mi-mars. La température annuelle moyenne est de 24 °C. Le relief du paysage de Dja-Lobéké est assez varié. Sa topographie présente des zones de plaines, de vallées et de collines. Il s'agit généralement d'un relief de plateau, plat et ondulé. Il n'est pas très accidenté, avec une pente comprise entre 0 et 3 %, ce qui traduit une faible sensibilité à l'érosion. L'altitude moyenne est comprise entre 500 et 850 m. Plusieurs types de sols sont particulièrement présents dans le paysage de Dja-Lobéké, notamment des sols ferralitiques rouges qui constituent la majeure partie des sols de la région. Le réseau hydrographique du paysage de Dja-Lobéké est très dense et composé d'une abondance de cours d'eau qui, dans certains secteurs, alimentent des marécages parfois très développés. Le paysage de Dja-Lobéké se compose de plusieurs formations végétales. On y trouve plus de 1 000 espèces d'un diamètre supérieur à 10 cm.

Ces formations végétales sont riches en espèces commercialisables et en produits forestiers non ligneux (PFNL).

Tableau 1 : Quelques PFNL exploités dans le paysage d' s de Dja-Lobéké

Nom commun	Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique
1. Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	11. Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>
2. Moabi	<i>Baillonelatoxisperma</i>	12. Eyong	<i>Sterculia oblonga</i>
3. Doussiérouge	<i>Afzelia bipindensis</i>	13. Ébène	<i>Diopyros crassiflora</i>
4. Ayous	<i>Triplochytons cleroxylon</i>	14. Ilomba	<i>Picnanthus angolensis</i>
5. Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	15. Djangsang	<i>Ricinodendron heudolettii</i>
6. Kosipo	<i>Entandrophragma candolei</i>	16. Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>
7. Iroko	<i>Chlorophora exelsa</i>	17. Bubingarouge	<i>Guibourtiademeusei</i>
8. Fraké	<i>Terminalia superba</i>	18. Bosséclair	<i>Guareacedrata</i>
9. Beté	<i>Mansonia altissima</i>	19. Dibétou	<i>Lovoatrichilioides</i>
10. Acajou	<i>Khayaspp</i>	20. Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>

Source : Fokabs, 2022

Le paysage du Dja-Lobéké est doté d'une importante richesse faunistique répartie en plusieurs catégories, comprenant les petits rongeurs, les chiroptères, les insectivores, plus de 100 espèces de mammifères dont des espèces de primates, environ 150 espèces de poissons, près de 80 % des espèces forestières de papillons, une centaine d'espèces de lépidoptères, plus de 500 espèces d'oiseaux ; ainsi que de nombreuses espèces de crevettes d'eau douce ; des ongulés, des carnivores, des reptiles et des amphibiens.

Plusieurs groupes ethniques sont présents dans le paysage de Dja-Lobéké, répartis en plusieurs localités (villages). Par exemple, les Baka et, de manière générale, les Bantous sont subdivisés en sous-groupes ethniques (Bangando, Mboman, Bimo, etc.). Les Baka, plus précisément, constituent un groupe ethnique « transversal » qui s'est étendu à près de 75 % des villages du paysage. Les Baka et les Bantous sont des peuples de la forêt vivant en commun dans le paysage de Dja-Lobéké. Les Baka ont hérité de la formation des clans de leurs voisins bantous. Au fil du temps, les Baka se sont liés aux clans bantous par des pactes de sang. La signature du pacte de sang impliquait que la famille baka appartenait au clan avec lequel elle concluait un pacte et exigeait que cette famille baka quitte la forêt pour s'installer avec sa nouvelle famille bantoue. Par ce pacte, la famille bantoue devient « propriétaire » de la famille baka. Cela explique l'expression courante « mon Baka ».

L'agriculture est la principale activité pratiquée par la population du paysage de Dja-Lobéké. Elle est développée selon la technique itinérante de la culture sur brûlis, avec la pratique d'une rotation périodique des terres en jachère. La population pratique principalement une agriculture de subsistance. Environ 75 % de la récolte est destinée à la consommation des

ménages et 25 % à la commercialisation. Ces proportions varient selon le type de culture. La pratique de l'élevage dans le paysage de Dja-Lobéké a une très faible valeur ajoutée. Presque tous les animaux (95 %) sont en liberté et errent sans surveillance. Les ménages les plus pauvres possèdent peu d'animaux (petit bétail et volaille). Les habitants les plus aisés possèdent de grands troupeaux (30 à 60 chèvres et moutons ; 15 à 30 porcs et volailles, mais pas de bovins) destinés davantage à la vente qu'à la consommation domestique (FEWS NET, 2019). L'activité de chasse dans le paysage de Dja-Lobéké est exclusivement pratiquée par les hommes et les garçons dans la forêt et autour des plantations. La chasse prend deux formes : la chasse contrôlée et la chasse traditionnelle de subsistance.

Le paysage de Dja-Lobéké est traversé par le Dja, le Boumba, le Ngoko et leurs réseaux de cours d'eau. C'est dans ces rivières que les populations de cette région pratiquent la pêche, qui constitue une activité secondaire. La pêche est pratiquée de manière intensive pendant la saison sèche (décembre-mars et juillet-août), période durant laquelle les déplacements en pirogue sont moins dangereux. Il s'agit d'une activité à la fois traditionnelle et moderne : les ménages pauvres utilisent des cannes à pêche rudimentaires, tandis que les ménages les plus aisés pratiquent une pêche quasi-moderne, dans la mesure où ils disposent d'une gamme considérable d'outils de pêche et même d'équipements sophistiqués. En période de déclin et de faible niveau d'eau, la pêche aux barrages (à l'épuisette et au piège), pratiquée surtout par les femmes et les enfants, est une activité traditionnelle très populaire. La collecte de poissons, de crevettes, de moules, d'huîtres, de crabes et de tortues est presque entièrement destinée à la consommation et constitue un complément alimentaire important. Le secteur agro-industriel dans le paysage du Dja-Lobéké est dominé par la transformation artisanale à petite échelle de produits alimentaires. C'est le cas de la transformation du manioc en couscous et en « tapioca ».

Deux systèmes d'appropriation des terres coexistent dans le paysage de Dja-Lobéké : le mode d'appropriation traditionnel et le mode d'appropriation moderne. Bien que l'appropriation collective traditionnelle des terres varie entre les Bantous et les Pygmées Baka, elle repose fondamentalement sur le droit coutumier ou le droit d'usage et reste le mode dominant de détention des terres.

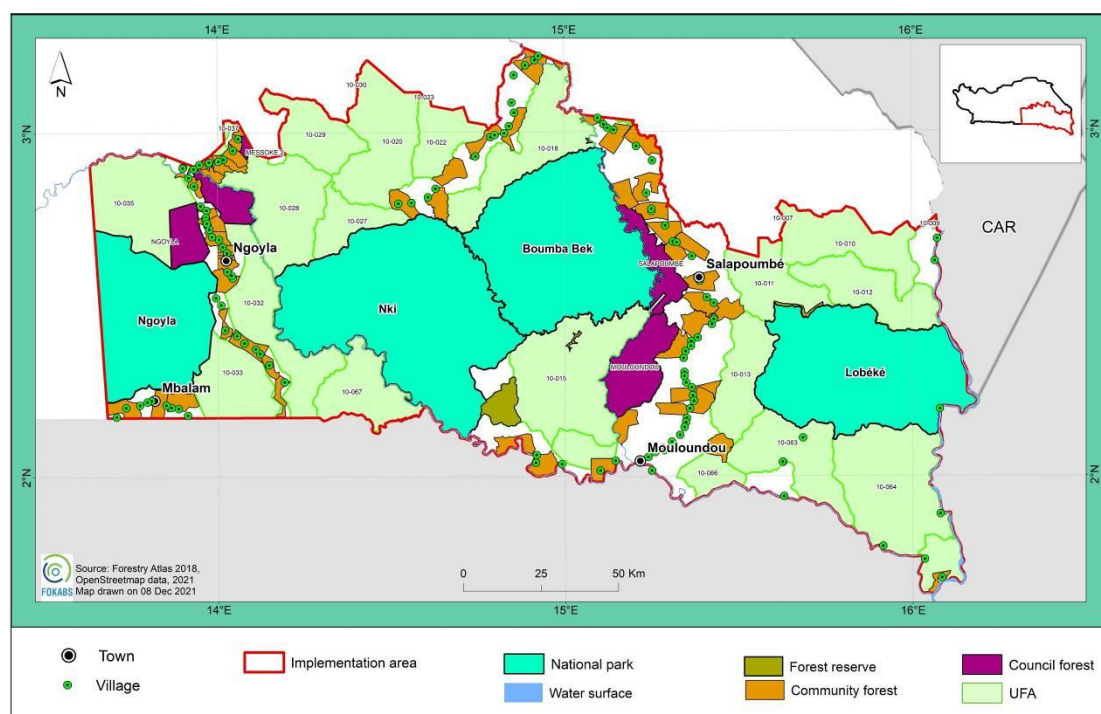


Figure 2 : Limites géographiques du site d'intervention de Dja-Lobéké

5.2.2 Hauts plateaux de Bamboutos

Le paysage des Bamboutos s'étend sur trois régions : le Sud-Ouest, le Nord-Ouest et l'Ouest ; il couvre une superficie de 704 412,72 ha (figure 3). La densité de population du paysage des Bamboutos est d'environ 261 habitants/km² en moyenne. Plusieurs groupes ethniques sont présents dans le paysage des Bamboutos et se répartissent en plusieurs communautés. Environ 56 communautés habitent et bordent les hauts plateaux de Bamboutos, parmi lesquelles les Mbororo (également appelés Peuls) et les communautés locales. Les Mbororo sont essentiellement des éleveurs et constituent l'un des principaux groupes ethniques minoritaires du paysage. En effet, la communauté Mbororo fait paître son bétail dans la région, et les éleveurs allument des feux de brousse dans les zones de pâturage entre janvier et mars. Cette pratique, qui vise à empêcher la repousse de l'herbe au début de la saison des pluies, est illégale (décret n° 95/531/PM du 23 août 1995). Les autres communautés bordant les montagnes de Bamboutos se livrent à la sylviculture, à la pisciculture, à l'aviculture, voire à l'artisanat, et surtout à des activités agricoles, principal facteur de déforestation et de dégradation dans ce paysage.

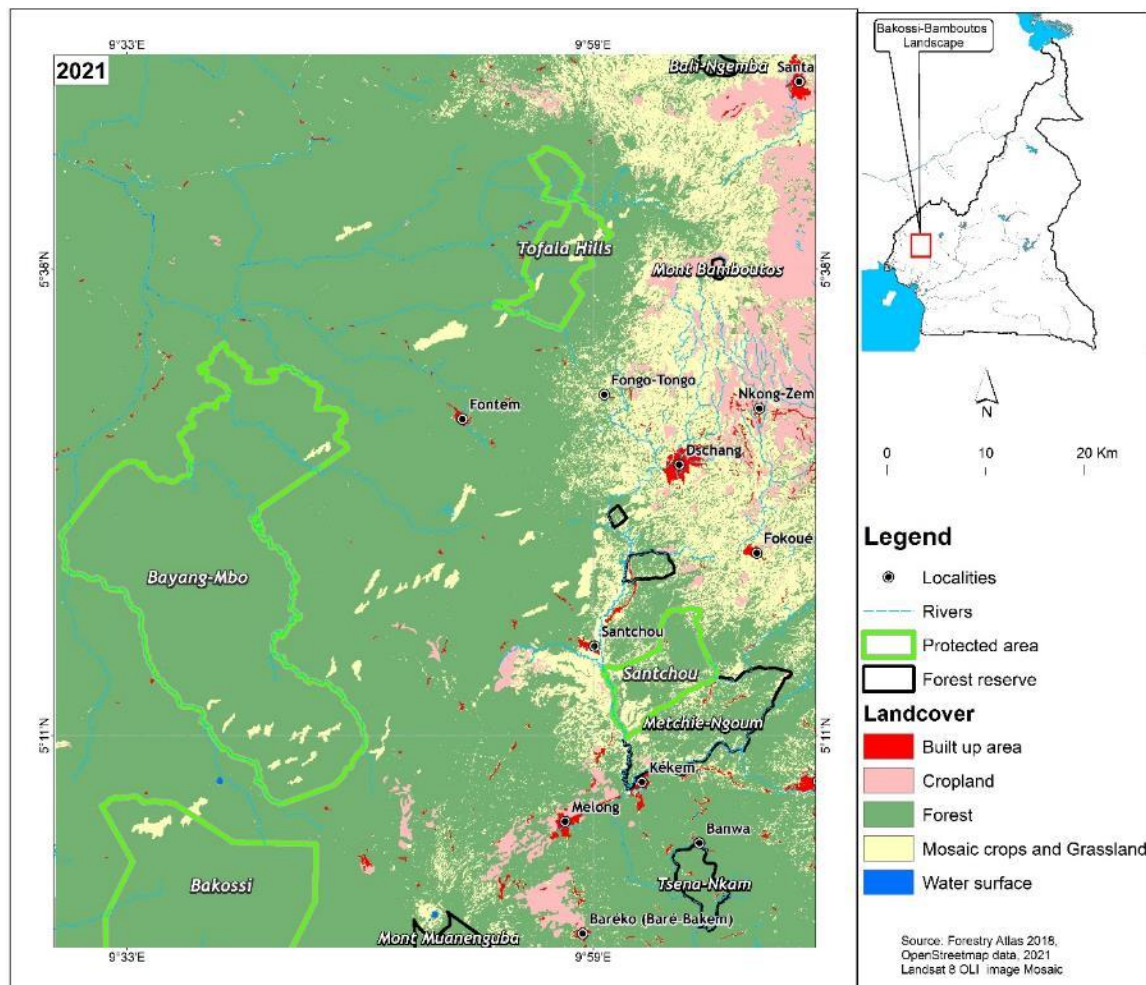


Figure 3 : Carte de l'occupation des sols du paysage des Bamboutos

Le paysage des Bamboutos se caractérise par une forte diversité linguistique et socioculturelle. Ce mélange multiculturel et multilingue est à l'origine de certaines méfiances au sein des populations. À titre d'illustration, il existe une méfiance entre francophones et anglophones. Les Mbororo ne font pas confiance aux communautés des versants francophones des monts Bamboutos, mais sont beaucoup plus enclins à socialiser avec les communautés du versant anglophone. Les communautés du paysage des Bamboutos tirent leurs moyens de subsistance des ressources forestières, notamment l'eau, l'agriculture, la pêche, l'aquaculture et d'autres activités basées sur la biodiversité biologique, ainsi que l'exploitation des produits forestiers non ligneux et des ressources en bois.

Les activités génératrices de revenus comprennent l'agriculture, l'élevage, la pêche, la collecte de produits forestiers non ligneux, l'exploitation minière, l'exploitation forestière, l'énergie du bois, l'artisanat et le petit commerce. Des pratiques agricoles non durables, telles que la culture sur brûlis, sont également présentes dans ce paysage. Les activités génératrices de revenus sont menées tout au long de l'année à certains intervalles. Les principales cultures vivrières comprennent la banane plantain, le macabo, le taro, l'igname, l'arachide, la pomme de terre douce et la pomme de terre irlandaise, les haricots, le manioc, le maïs, etc. Les pommes de terre sont cultivées dans les zones montagneuses et dans les plaines irriguées. Les cultures arboricoles et les arbres fruitiers comprennent le safout, la mangue, le kolatier, le caféier et le raphia. La principale culture de rente est le café, bien que la production soit en déclin en raison des fluctuations de prix. L'élevage comprend des chèvres, des porcs, des moutons et des vaches. L'aviculture est très répandue et cette région est réputée pour sa production d'œufs. L'élevage intensif est principalement pratiqué par le peuple Mbororo. Les autres espèces animales élevées sont les moutons, les chèvres, la volaille, les porcs, les cochons d'Inde, les abeilles, les poissons, les chiens, les chats, etc.

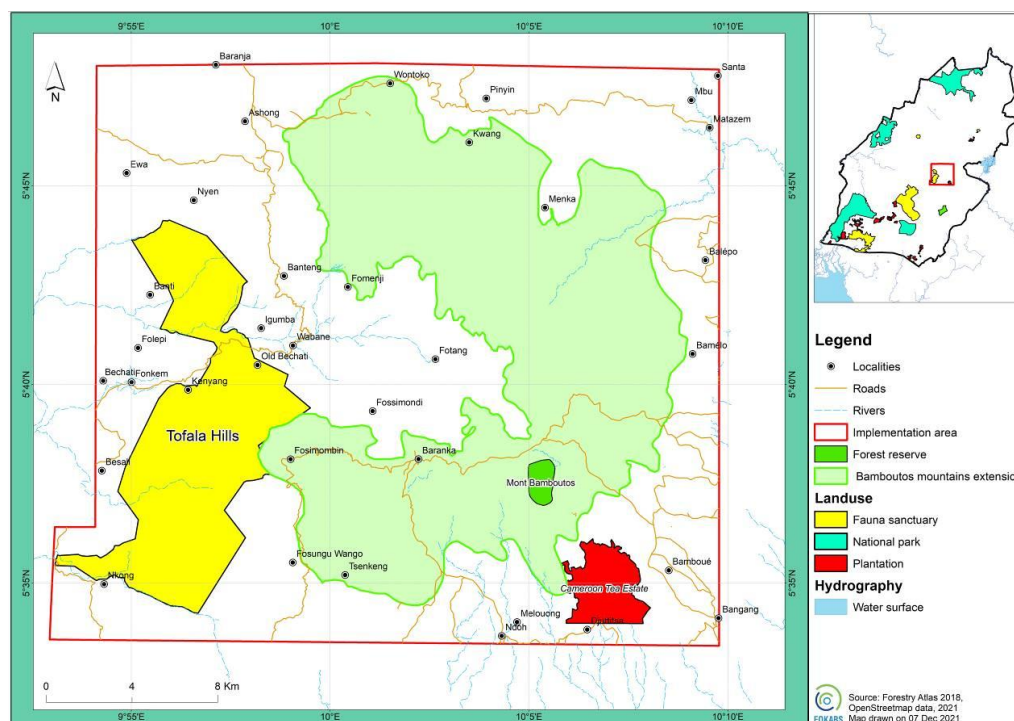


Figure 4 : Localisation du site d'intervention de Bamboutos (Source : Fokabs, 2022)

Les montagnes de Bamboutos donnent naissance à de nombreuses rivières dont le débit augmente pendant la saison des pluies. Parmi celles-ci, on peut citer : la Metché, la Tsdédeng,

la Matazem, la Falifo, la Nkoo, la Ko'okwalé, la Doji, la Tousson, la Meloung, la Maleou, la Madjui, la To'odza, etc. Ces cours d'eau se caractérisent par des périodes de crue pendant la saison des pluies et des périodes d'étiage pendant la saison sèche. Les faibles niveaux d'eau sont aggravés par de multiples prélèvements, estimés à plusieurs milliers, qui sont effectués par gravité et par pompage.

Le paysage des Bamboutos est dominé par une savane herbacée (pennisetum, impérata, huparaténia, clotalaria) et des zones arbustives, ainsi que par des zones boisées où prédominent les eucalyptus vers les sommets, en particulier dans les zones de culture et d'élevage. Cependant, les peuplements d'eucalyptus ont considérablement diminué, cédant la place à l'agriculture. Le long des nombreuses rivières qui prennent leur source au sommet des montagnes, on trouve des forêts galeries qui s'étendent du sommet jusqu'au pied des montagnes, suivant le cours des eaux.

Le paysage des Bamboutos connaît deux saisons distinctes : une saison des pluies de 8 mois (de mars à novembre) et une saison sèche de 4 mois (de mi-novembre à mi-mars). Les températures dans la région diminuent à mesure que l'on s'approche des sommets. Les températures minimales varient entre 12 °C et 15 °C, les moyennes entre 22 °C et 24 °C et les maximales entre 28 °C et 30 °C (ITTO, 2014). Les précipitations sont les plus abondantes vers les sommets, août et septembre étant les mois les plus pluvieux avec plus de 330 mm/mois. Vers le pied des montagnes, on trouve une abondance d'arbres fruitiers (avocatier, oranger, goyavier, pamplemoussier, safoutier, manguier, citronnier, canarium, kolat, citronnier...) et de nombreuses autres espèces sauvages, en plus de cultures vivrières de toutes sortes. Les monts Bamboutos, en particulier, regorgent d'eucalyptus qui sont généralement alignés et servent de haies. Bien que la population d'eucalyptus ait diminué, cette prédominance se justifie par les multiples usages de cette espèce sylvicole, notamment pour la délimitation des parcelles cultivées, la mise en place de barrières pour éviter les conflits agro-pastoraux, l'utilisation comme brise-vent, l'exploitation comme bois d'œuvre et bois de chauffage, ainsi que de nombreux autres usages mineurs.

Les monts Bamboutos contiennent peu de produits forestiers non ligneux (PFNL). Cependant, quelques-uns sont très prisés dans ce paysage, notamment le vin de palme de raphia, le fruit noir, le kola et le *Prunus africana*. Le paysage d' est essentiellement constitué de collines, de vallées, de plateaux et de plaines plus ou moins marécageuses. La faune est celle de la savane et comprend du gibier (hérissons, rats, écureuils, singes, porcs-épics, lapins, cerfs), des oiseaux (perdrix, éperviers, hiboux, moineaux), des reptiles et des insectes (serpents, lézards, mille-pattes, margouillats, abeilles, guêpes, mouches, sauterelles, termites, vers de terre, grillons et autres coléoptères). En termes d'infrastructures routières, les communes de Batcham et de Mbouda sont celles qui disposent des réseaux routiers les plus étendus dans la zone périphérique des monts Bamboutos. L'agriculture est la principale activité pratiquée par la population. Le système agraire se caractérise par de petites exploitations (0,2 à 3 ha), avec une moyenne de 1,5 ha. L'agriculture est pratiquée selon la technique itinérante de la culture sur brûlis, avec la pratique de la rotation des cultures. Environ 75 % des cultures sont destinées à la subsistance et 25 % à la commercialisation. Ces proportions varient selon le type de culture (alimentaire ou de rente). On observe une exploitation intensive et permanente des sols. Tous les sols sont cultivés, y compris les sols marginaux tels que les pâturages de montagne et les terres peu profondes, tout au long de l'année grâce à l'introduction de cultures hors saison à forte consommation d'eau. L'eucalyptus sert principalement de haies pour ces champs tout en constituant une source de bois d'œuvre.

5.2.3 du paysage de Waza

Le Parc national de Waza (PNW) s'étend entre les latitudes 11° 03' et 11° 30' nord et les longitudes 14° 28' et 14° 56' est. Il est situé dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun (figure 3), dans la subdivision de Waza, département du Logone-et-Chari. Sa périphérie s'étend jusqu'aux sous-divisions de Zina (département du Logone-et-Chari) et de Pétté (département de Diamaré). Il fait partie des sites de la Réserve de biosphère de l'UNESCO depuis 1982. Cette évolution de statut reflète l'importance accordée par les organismes environnementaux internationaux à cette aire protégée, en raison de sa richesse spécifique et des avantages de sa gestion durable pour les populations et les écosystèmes. En ce qui concerne l'habitat en milieu rural, les habitations regroupées en concessions familiales (Saré) sont très présentes. On trouve également des hameaux d'agriculteurs ou d'éleveurs nomades et sédentaires le long des voies de communication. Dans les centres urbains, notamment à Maroua, la densité de l'habitat est remarquable, avec un assouplissement progressif du cœur central vers la périphérie. Le paysage de Waza est situé dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun et couvre une superficie totale de 655 789,50 ha. Il fait partie intégrante d'une zone d'impact qui couvre l'ensemble de la zone soudano-sahélienne. Cette zone d'impact est constituée de savanes boisées, arbustives et herbacées qui englobent plusieurs catégories de forêts permanentes représentant une superficie totale de 3 506 344 ha, dont 9 parcs, 2 forêts de protection, 26 zones d'intérêt cynégétique et 5 zones de chasse gérées par la communauté.

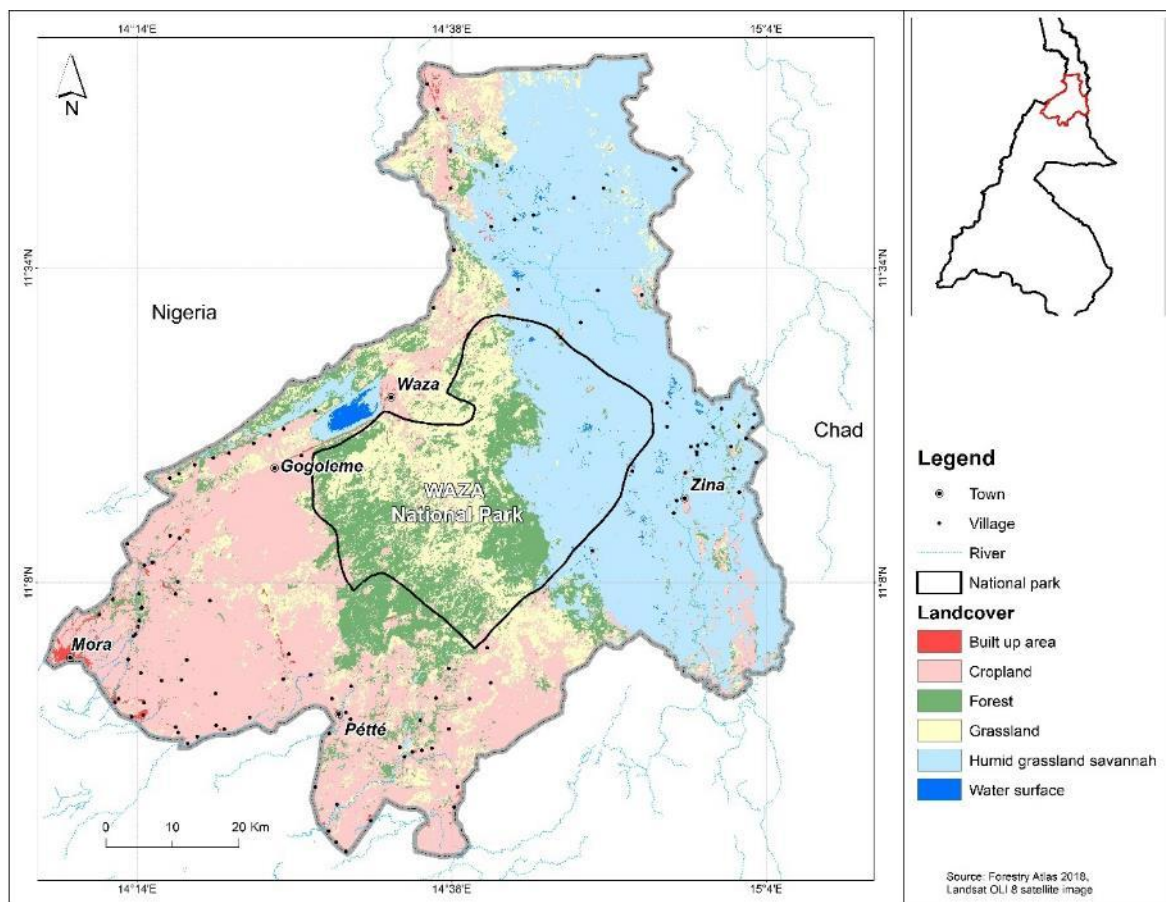


Figure 5 : Carte de la couverture végétale du paysage de Waza

La densité de population dans la région de Waza et ses environs est d'environ 118,2 habitants/km². La région de Waza est un véritable « carrefour » dans la région de l'Extrême-Nord et constitue l'une des zones les plus peuplées du Cameroun, mais aussi de la zone soudano-sahélienne. Elle comprend 13 groupes ethniques : Kanouri, Bornoï ou Sirata, Arabes, Kotoko, Mousgoum, Peul, Mafa, Toupouti, Moufou, Mada, Moungang, Haoussa, Sara et Kera, répartis dans quarante-huit villages et la ville de Waza (MINFOF, 2014). La création de l'aire protégée a entraîné l'évacuation de plusieurs villages et camps de pêcheurs et d'éleveurs qui se trouvaient à l'intérieur du parc, autrefois très peuplé. Seul le village de Baram subsiste à l'intérieur du parc. Ces dernières années, en raison d'une forte croissance démographique, la population vivant en bordure de l'aire protégée a considérablement augmenté. Dans le paysage de Waza, les principales cultures vivrières sont : les céréales, notamment le sorgho pluvial, le millet, le muskuwari, le maïs, le niébé, les arachides, le gombo, l'oseille de Guinée, le voandzou, le sésame, le riz et les légumineuses. La pratique de ces cultures est étroitement liée aux précipitations dans cette région. Parallèlement, la culture du riz et celle de l'arachide ont particulièrement décliné au profit de l'émergence d'autres secteurs tels que l'oignon, l'igname et le niébé, dont la production a doublé au cours de la dernière décennie (République du Cameroun, 2021).

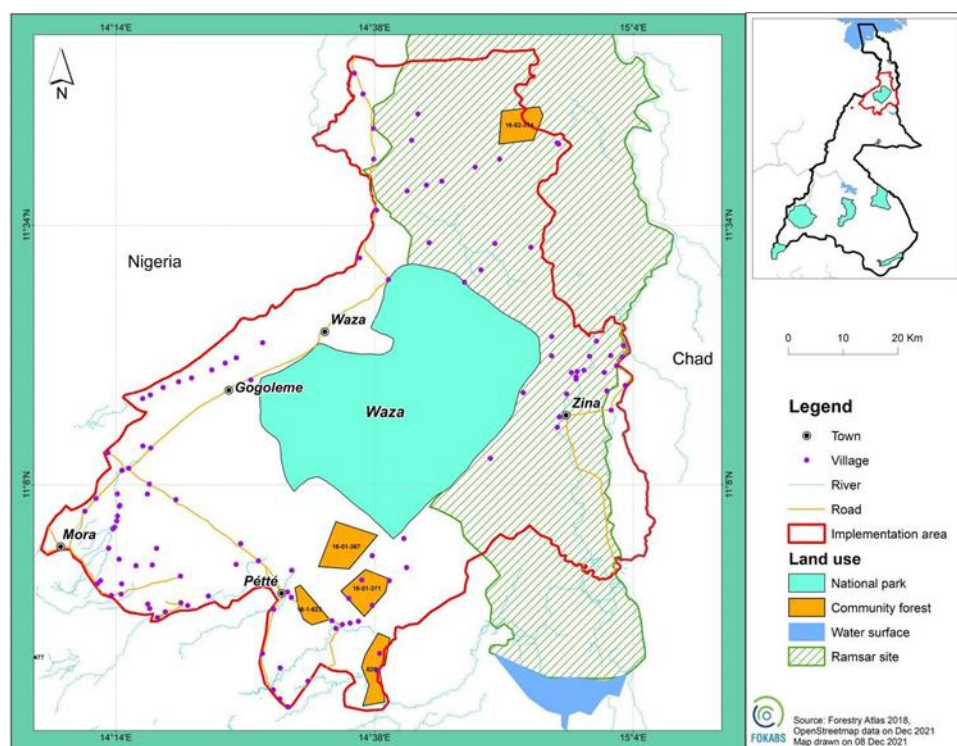


Figure 6 : Site d'intervention de Waza (Source : Fokabs 2022)

De plus, les conflits entre agriculteurs, éleveurs et autorités des parcs sont récurrents dans la région en raison de la pression démographique, de la déforestation et de l'occupation des pâturages (MINFOF, 2014). En ce qui concerne les éleveurs, les conflits découlent des dégâts causés par le bétail venant paître dans les champs où se trouvent des cultures sur pied (FEWS NET, 2019). Cette situation s'explique également par la transhumance générale observée pendant la saison sèche des troupeaux de bétail en provenance du Nord. De plus,

les communautés riveraines de Waza récoltent divers produits forestiers non ligneux (PFNL) dans le parc. Les principaux PFNL récoltés autour du parc national de Waza et dans les Yaérés comprennent la paille (par exemple *Andropogon* sp.), utile pour la couverture des toits et la fabrication de seccos ; les feuilles de palmier doum (*Hyphenae thebaica*) pour la fabrication de nattes, de clôtures et de cordes, etc. ; des fruits tels que le jujube (*Zizyphus mauritiana*), la datte sauvage (*Balanites aegyptiaca*) et le tamarin (*Tamarindus indica*) destinés à la consommation locale ; le miel et la gomme arabique. De plus, la gomme arabique et le miel peuvent stimuler l'économie locale. En termes de faune, le parc national de Waza abrite une concentration exceptionnelle et diversifiée d'espèces sauvages. On y trouve des herbivores, des carnivores, des rongeurs, des primates, des insectes, des reptiles et des oiseaux, etc. De plus, le parc regorge d'une avifaune abondante composée de plus de 370 espèces d'oiseaux, dont plus de 71 espèces d'oiseaux aquatiques parmi lesquelles une vingtaine sont migratrices (Dodman et al. 1996).

5.3 Rôles dans l'exécution et la supervision de l' du projet

Entité accréditée : En tant qu'entité accréditée, l'UICN gèrera le transfert des ressources du FVC vers la République du Cameroun (RoC) et assurera la supervision technique et financière, ainsi que le soutien à la mise en œuvre et le contrôle de la qualité. L'UICN supervisera la mise en œuvre du projet et rendra compte au FVC. L'UICN sera chargée de veiller au respect des normes appropriées, notamment en matière de passation de marchés, de finances, de rapports et de suivi, ainsi que de garanties environnementales et sociales.

Entités d'exécution : Le projet est mis en œuvre par deux entités d'exécution (EE) :
MINFOF : Le MINFOF représente la République du Cameroun (RoC) en tant qu'entité d'exécution nationale. Le MINFOF, en collaboration avec les unités techniques concernées du MINEPDED, contribue à la préparation du WPAB, à la mise en œuvre technique, au suivi et à l'évaluation, à la liaison avec les cofinanceurs et à la participation aux sous-comités techniques.

UICN : L'UICN Cameroun agit en tant que co-EE, chargée d'apporter un soutien technique et financier à la mise en œuvre du projet. Le bureau national de l'UICN au Cameroun exécutera certaines des activités et supervisera l'unité de gestion du projet (PMU).

Le comité de pilotage du projet

Un comité de pilotage du projet (PSC) sera mis en place pour assurer la gouvernance et la mise en œuvre du projet. Il aura les responsabilités suivantes : fournir aux décideurs politiques et aux parties prenantes concernées les informations les plus récentes sur l'avancement, les résultats et les impacts du projet ; fournir des orientations politiques et stratégiques ; approuver le plan de travail et le budget annuel (WPAB) ; assurer une bonne coordination interinstitutionnelle ; garantir la transparence, la responsabilité et la participation.

de l'Unité de gestion du projet (PMU)

L'Unité de gestion du projet sera supervisée par l'UICN et fonctionnera sous la direction du Comité de pilotage du projet. L'UGP comprendra du personnel professionnel et techniquement qualifié, sélectionné et recruté par le biais d'un processus concurrentiel conformément aux procédures de l'UICN et soumis au ministère pour avis favorable. Le MINFOF peut également désigner un représentant pour faire partie du jury de recrutement.

5.4 Calendrier et budget du projet

- Période de mise en œuvre : le projet s'étendra sur une période de 7 ans
- Années de début et de fin : 2026-2033
- Budget estimé tel qu'indiqué dans la proposition de financement : 46 045 635 USD (16 304 936 USD provenant de l'UICN et de ses partenaires et 29 740 699 USD provenant d'une subvention du FVC)

5.5 Justification de l' du PGE

Le projet est conçu pour générer un certain nombre d'avantages environnementaux, économiques et sociaux grâce à des pratiques de restauration et d'utilisation durable des terres. Les avantages environnementaux comprennent, entre autres, une augmentation de la séquestration du carbone, une meilleure conservation des sols, une amélioration de la biodiversité et de la connectivité biologique grâce à l'agroforesterie et aux systèmes sylvo-pastoraux, ainsi qu'une amélioration du couvert forestier. Les avantages sociaux attendus et les effets positifs sur les moyens de subsistance des populations comprennent, entre autres, une augmentation des revenus grâce à des gains de productivité dans l'agriculture, de meilleures opportunités économiques grâce au développement de chaînes de valeur des produits forestiers non ligneux, etc.

Malgré ces résultats globalement positifs attendus, des impacts sociaux et environnementaux imprévus pourraient survenir s'ils ne sont pas gérés avec soin. L'objectif de l'ESMP est de servir de guide pour garantir que les impacts environnementaux et sociaux potentiels soient gérés de manière appropriée, conformément aux exigences du Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) de l'UICN et aux politiques de sauvegarde du FVC. Les partenaires chargés de l'exécution du projet et l'unité de gestion du projet (PMU) suivront cet ESMP afin de s'assurer que les risques environnementaux et sociaux d' e sont identifiés et évalués de manière appropriée, et que des mesures de gestion sont mises en place de manière avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet.

6 Cadre juridique

Cette section décrit le cadre politique, juridique, réglementaire et administratif dans lequel s'inscrit le projet et recense l'ensemble des lois et réglementations qui s'appliquent tant au projet lui-même qu'aux questions environnementales et sociales qui s'y rapportent. Cela inclut les réglementations relatives aux études d'impact environnemental et/ou social auxquelles le projet doit se conformer, ainsi que la mise en œuvre des obligations du pays hôte en vertu du droit international. Cette section couvre la législation nationale, le droit international et les normes internationales, et présente une analyse des écarts entre la législation nationale et les normes internationales.

L'UICN s'engage à respecter pleinement les exigences légales du Cameroun et les normes internationales de bonnes pratiques énumérées ci-dessous.

6.1 Cadre juridique

Le système juridique officiel du Cameroun, hérité de ses anciennes puissances coloniales, repose à la fois sur la common law anglaise et le droit civil français. La Constitution camerounaise établit une distinction entre le pouvoir législatif, qui relève du Parlement, et le pouvoir réglementaire, qui relève du gouvernement et consiste à édicter des règles et des règlements en vue de la mise en œuvre des lois.

Les principaux textes législatifs pertinents pour le projet ainsi que le système de gestion environnementale et sociale comprennent les suivants :

Ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974

Au Cameroun, le foncier est divisé en domaine privé de l'État et en domaine national. Conformément à la loi foncière de 1974, toutes les terres du Cameroun appartiennent à l'État ; toutefois, les familles disposent de droits coutumiers d'exploitation des terres, dont certains ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Domaine privé de l'État : les terres relevant de cette catégorie comprennent par exemple les zones protégées, les concessions forestières, etc. Dans le domaine privé de l'État, les terres sont réservées à l'État, et les communautés n'ont pas le droit d'y accéder pour des activités privées.

Domaine national : toutes les autres terres sont classées dans le domaine national. Dans le domaine national, les communautés peuvent résider et ont le droit d'exploiter les terres, ce qui relève généralement de droits coutumiers. Les communautés sont autorisées à mener des activités de construction, d'agriculture, de cueillette, etc. Elles ont également le droit de demander un titre foncier, ce qui n'est possible que si elles exploitent ces terres depuis avant 1974, c'est-à-dire avant l'adoption de la loi foncière. Tous les citoyens pouvant prouver qu'ils habitaient et utilisaient ces terres avant 1974 peuvent officialiser leur titre foncier. Ils disposent également de droits coutumiers leur permettant de continuer à exploiter ces terres. Dans les cas où les communautés n'ont habité ces terres qu'après 1974 ou lorsqu'elles ne sont pas en mesure de prouver leur occupation et ne disposent donc pas de titre foncier, les terres restent dans le domaine national mais les communautés ont le droit de les exploiter. Une fois que la revendication sur une parcelle de terrain du domaine national a été vérifiée et approuvée, le terrain devient une propriété privée et le gouvernement n'a plus aucun droit sur ce terrain. Lorsque le terrain est classé comme propriété privée, il peut être divisé en parcelles plus petites pour la succession familiale ou l' , ou vendu, et des titres de propriété peuvent être délivrés. Cela s'applique sur l'ensemble du territoire.

Le carnet agroforestier est un registre élaboré par le ministère des Forêts et de la Faune pour recenser les plantations de produits forestiers non ligneux (PFNL) mises en place par les agriculteurs. Cet enregistrement confère une reconnaissance juridique de la propriété privée des arbres PFNL, garantissant ainsi leur exploitation légale à l'avenir. Il n'a aucune incidence sur les droits fonciers, mais peut servir de preuve de la valorisation des terres en cas de conflit.

Stratégie nationale de développement

Les objectifs de la Stratégie nationale de développement du Cameroun « » (SND 30) sont (i) de créer les conditions favorables à la croissance économique et à l'accumulation de la richesse nationale et de veiller à ce que les changements structurels indispensables à l'industrialisation du pays soient réalisés, (ii) d'améliorer les conditions de vie de la population et son accès aux services sociaux de base en garantissant une réduction significative du chômage, et (iii) de renforcer l'adaptation au changement climatique et d'en atténuer les effets, d'assurer une gestion environnementale garantissant une croissance économique

durable et inclusive, le développement sociétal et une meilleure gouvernance afin d'améliorer la performance des politiques en vue d'atteindre les objectifs de développement (République du Cameroun, 2020).

Contributions déterminées au niveau national (CDN) du Cameroun

L'objectif à long terme des CDN du Cameroun est de parvenir à une réduction de 35 % de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à un scénario de référence pour l'année cible (2030). Pour atteindre cet objectif, le pays prévoit de mettre en œuvre certaines des stratégies fondamentales suivantes d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets (République du Cameroun, 2021) : (i) Améliorer la productivité et la compétitivité ; (ii) Assurer une gestion durable des forêts par l'exploitation et le développement des forêts productives dans le cadre de plans de gestion ; (iii) Contribuer à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté par la rétrocession d'une partie des recettes fiscales aux communautés, la création d'emplois, la création de forêts communales dans le Domaine forestier permanent (DFP) et de forêts communautaires dans le Domaine forestier non permanent (DFNP) ; (iv) Préserver la biodiversité par le renforcement du réseau national d'aires protégées ; (v) Assurer la cohérence du régime foncier par le biais de plans de zonage ; et (vi) Accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans la production d'électricité, en particulier dans les zones difficiles à raccorder au réseau électrique.

Plan national d'adaptation (PNA) du Cameroun au changement climatique

Le Plan national d'adaptation (PNA) du Cameroun au changement climatique aborde les impacts du changement climatique dans le pays en proposant des mesures telles que la réduction de la vulnérabilité de la population par l'amélioration de la résilience et de la qualité de vie, ainsi que le renforcement de la capacité d'adaptation aux nouvelles opportunités de développement du pays (CCNUCC, 2015). Le Plan présente également les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs, notamment l'amélioration de l'éducation sur le changement climatique, l'information, la sensibilisation et la mobilisation de la population sur l'adaptation au changement climatique, le renforcement de la résilience climatique de la population face au changement climatique dans les secteurs primaire et agroécologique, et l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans les stratégies et les politiques nationales. En ce qui concerne directement le secteur forestier, le plan propose une meilleure éducation et recherche sur les effets positifs et négatifs du changement climatique, la mise en place d'un système de surveillance des incendies de forêt, la mise en œuvre de mesures de santé forestière, ainsi que le soutien et le renforcement des stratégies et politiques de mise en œuvre de la REDD+ (MINEPDED, 2015).

Programme national du Cameroun pour les investissements du FVC

En novembre 2017, le gouvernement du Cameroun a reçu du Fonds vert pour le climat (FVC) des ressources destinées à son programme d'appui préparatoire visant à renforcer les capacités de son autorité nationale désignée. Le programme national du Cameroun pour les investissements du FVC a été élaboré afin de mieux tirer parti de ce mécanisme de financement et de contribuer à la mise en place d'une économie à faibles émissions de carbone et résiliente au changement climatique (République du Cameroun, 2019). Il constitue le cadre des relations stratégiques du Cameroun non seulement avec le FVC, mais aussi avec les entités accréditées intervenant au Cameroun. Dans ce programme national, un total de 12 programmes prioritaires ont été sélectionnés au Cameroun, notamment (République du Cameroun, 2019) : (i) Assurer la conservation et la gestion durable des forêts ; (ii) Réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts ; (iii) Développer une agriculture intégrée et résiliente face aux effets du changement climatique ; (iv) Réduire la vulnérabilité des secteurs de l'élevage et de la pêche aux effets du changement climatique

; (v) Promouvoir des offres et des systèmes de transport public à faibles émissions de carbone dans le secteur ; (vi) Développer la production d'énergie à partir de sources renouvelables ; (vii) Promouvoir l'efficacité énergétique dans les secteurs de l'industrie et des infrastructures ; (viii) Villes résilientes au changement climatique ; (xi) Protection du littoral contre les effets du changement climatique ; (x) Mise en place d'un système d'observation ; (xi) Gestion de l'information et système d'alerte sur les risques climatiques au Cameroun ; (xii) Écosystèmes forestiers résilients au changement climatique ; et (xiii) Populations, infrastructures et résilience au changement climatique.

Stratégie de restauration des forêts et des paysages (RFP)

Depuis l'adoption de la loi forestière camerounaise de 1994, le secteur forestier a fait l'objet d'efforts considérables en faveur d'une gestion durable des forêts. Cependant, la déforestation et la dégradation des sols continuent de constituer une menace majeure pour les écosystèmes forestiers. Le gouvernement camerounais a donc identifié la protection de l'environnement et la préservation des écosystèmes comme des enjeux majeurs de son programme national d'émergence économique à l'horizon 2035. La restauration et la gestion durable des ressources forestières sont donc essentielles pour garantir le bon fonctionnement des écosystèmes (MINEPDED-MINFOF, 2019).

Dans le cadre de l'initiative AFR100 et du Défi de Bonn, la République du Cameroun s'est fixé en 2017 l'objectif de restaurer 12 062 768 hectares de terres dégradées d'ici 2030. Cet objectif constitue une contribution importante aux objectifs nationaux de développement et de conservation.

En 2020, le gouvernement a élaboré un cadre stratégique pour la restauration des forêts et des terres dégradées au Cameroun. L'objectif de ce cadre stratégique était de définir les options politiques pour une stratégie nationale de restauration des forêts et des terres (NFLRS). Ce cadre stratégique a défini une vision et un plan d'action opérationnel pour atteindre l'objectif de restauration de 12 millions d'hectares de forêts et de paysages dégradés d'ici 2030 (MINEPED-MINFOF, 2020).

Stratégie REDD+

L'objectif de REDD+ est d'utiliser des incitations financières et des instruments de marché pour atténuer les émissions de carbone résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts et pour promouvoir les efforts de conservation dans les pays en développement (Streck, 2016). En juin 2014, le Cameroun a lancé le processus d'élaboration de sa stratégie nationale REDD+, qui couvre les cinq zones agroécologiques (ZAE) du pays. Des documents techniques ont été élaborés pour présenter la situation de référence et explorer les efforts nécessaires pour inverser la courbe de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Stratégie nationale et plan d'action pour la biodiversité (SNPAB)

En tant qu'État partie à la CDB, et compte tenu de l'importance de la biodiversité pour son économie, le Cameroun, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, a officiellement validé son premier Plan d'action national pour la biodiversité (NBSAP) en 2000. Après 10 ans de mise en œuvre, confrontée à des tendances majeures en pleine évolution et à des enjeux émergents, notamment les menaces liées au changement climatique, aux changements biophysiques et aux pressions socio-économiques ayant des effets dévastateurs sur les espèces et leurs habitats, la stratégie s'est avérée insuffisante pour susciter la réponse urgente et dynamique requise face aux enjeux de la biodiversité. Dans cette optique, le gouvernement a décidé de réviser et de mettre à jour la SNBAP de 2000, qui a servi d'instrument de planification important pour la biodiversité.

Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)

Le programme « Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux » (FLEGT) est un programme de l'Union européenne visant à réduire l'exploitation forestière illégale en renforçant la gestion durable et légale des forêts, en améliorant la gouvernance et en promouvant le commerce du bois produit légalement. Il fonctionne par le biais d'accords de partenariat volontaires (APV), qui sont des accords commerciaux juridiquement contraignants entre l'Union européenne (UE) et un pays producteur de bois situé en dehors de l'UE. L'objectif du VPA est de garantir que le bois et les produits dérivés exportés vers l'UE proviennent de sources légales. Il vise également à mettre fin à l'exploitation forestière illégale dans les pays exportateurs de bois en améliorant la réglementation et la gouvernance du secteur forestier¹.

Le 6 mai 2010, le gouvernement du Cameroun et l'Union européenne ont conclu les négociations relatives à l'accord de partenariat volontaire FLEGT. L'objectif de cet accord avec le Cameroun était de renforcer la gouvernance forestière, de promouvoir les produits du bois camerounais et d'améliorer la compétitivité du pays sur le marché international. L'APV visait également à renforcer les capacités des acteurs forestiers camerounais et à encourager les investissements dans la gestion durable des forêts (UE, 2010). Il a fourni le cadre législatif, les systèmes, les contrôles et les procédures de vérification nécessaires pour garantir que toutes les importations de bois du Cameroun vers le marché de l'UE soient acquises, récoltées, transportées et exportées de manière légale. Cela est attesté par la licence FLEGT délivrée pour chaque expédition.

Loi forestière de 1994

Le Cameroun a entrepris plusieurs réformes visant à protéger son environnement depuis la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 à Rio, réformes influencées, entre autres, par les conclusions de la conférence de Rio sur l'importance de la forêt tropicale (Ndombe, 2019). De plus, la baisse des recettes provenant des secteurs pétrolier et agricole a conduit le gouvernement à rechercher des sources de revenus alternatives, à une époque où le bois d'œuvre affichait une augmentation constante de sa contribution au PIB (passant de 3,5 % en 1989 à 12 % du PIB en 2000). Compte tenu de tous ces éléments, l'Assemblée nationale du Cameroun a adopté la loi sur les forêts en 1994 dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- Rationaliser l'utilisation des terres forestières ;
- Permettre aux communautés, y compris aux populations autochtones, de tirer davantage parti de leur droit d'utiliser les ressources forestières ;
- Attribuer les droits d'exploitation avec plus de transparence et d'efficacité ;
- Soutenir la gestion durable des forêts ; et
- Réformer le système de taxation des ressources forestières et de la faune sauvage.

La loi a classé les forêts en deux catégories : les forêts permanentes et les forêts non permanentes, comme le montre le schéma ci-dessous. Une innovation majeure dans l'élaboration de la loi de 1994, compte tenu du concept de déforestation, a été la division de la forêt en deux catégories (article 20) : La première catégorie concerne le domaine forestier permanent, qui comprend les terres utilisées exclusivement pour la sylviculture et/ou comme

¹ <https://www.wwf.org.la/projects/flegt/>

habitat pour la faune sauvage, couvre au moins 30 % du territoire national et nécessite une gestion « d' » afin de préserver la diversité écologique du pays. Elle inclut également les réserves écologiques strictes, les réserves florales, les forêts de protection, les forêts récréatives, les forêts de recherche et d'enseignement, les forêts de production, les zones de reboisement et les zones botaniques. La deuxième catégorie concerne le domaine forestier non permanent, qui comprend les terres forestières pouvant être utilisées à d'autres fins que la sylviculture, ainsi que la foresterie communautaire (Ndombe, 2019). La loi forestière a intégré des concepts de développement et d'environnement reconnus, notamment la participation des ONG, des populations autochtones, du secteur privé, des communautés villageoises et d'autres parties prenantes, en reconnaissant les droits des populations autochtones et en appelant à l'introduction de droits de préemption sur les forêts communautaires (FAO, 2002) .

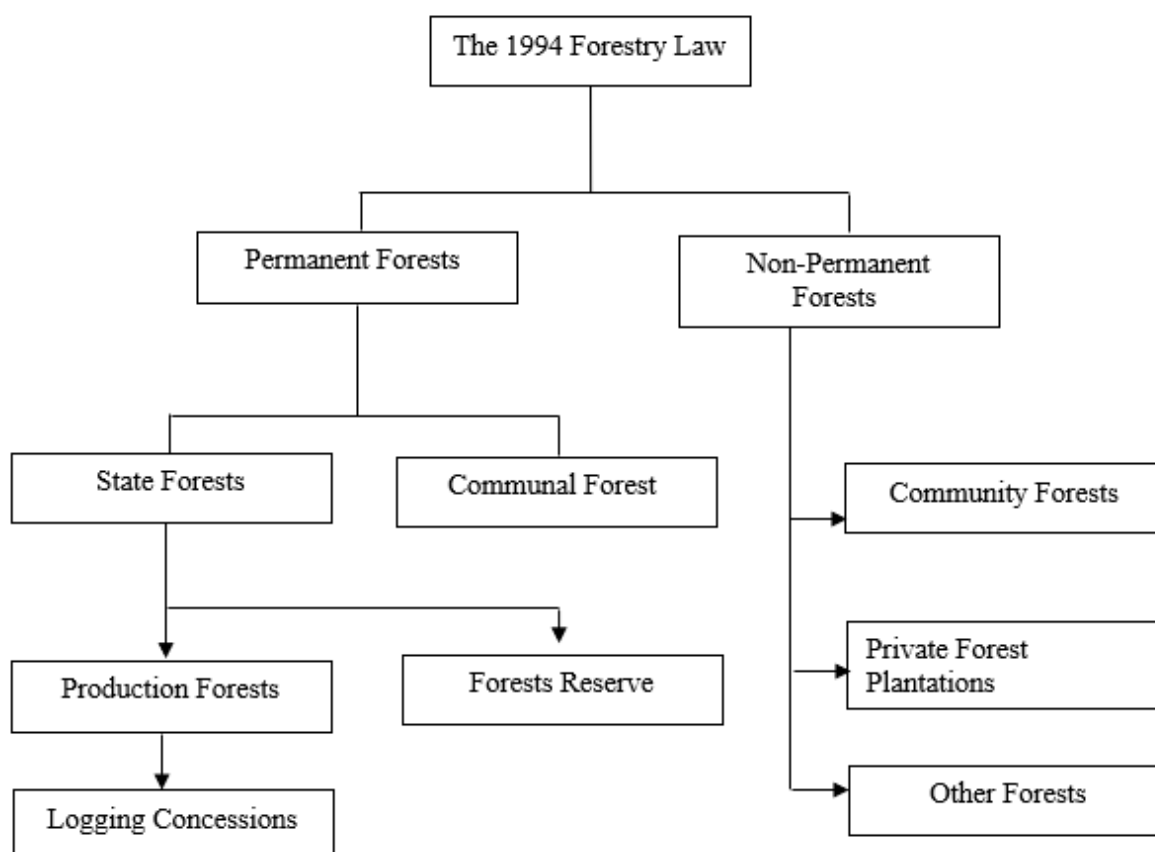


Figure 8 : Régime foncier forestier au Cameroun selon la loi forestière de 1994

Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995

A défini les procédures de mise en œuvre du régime forestier. Il définit les différentes sous-catégories forestières et met l'accent sur la protection de la nature et de la biodiversité. Il clarifie les deux domaines forestiers et fournit des orientations sur l'utilisation des forêts, l'inventaire et les modalités opérationnelles.

Le Plan national de gestion de l'environnement de 1996 et la loi-cadre sur la gestion de l'environnement

L'objectif général du Plan était d'élaborer des politiques, des stratégies et des actions en faveur de la protection de l'environnement et de la gestion rationnelle des ressources afin de contribuer au développement durable, avec cinq domaines prioritaires :

- Gestion participative de l'utilisation des terres ;
- Gestion durable des ressources naturelles ;
- La restauration des terres dégradées et l'amélioration de la fertilité des sols ;
- Renforcement des capacités ; et
- Gestion concertée des ressources partagées au niveau sous-régional.

Décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 établissant un cadre indicatif d'aménagement du territoire dans les zones forestières du sud.

Dans le cadre du premier inventaire national réalisé avec le soutien de la Coopération canadienne entre 1984 et 1987, ce décret définit des normes pour différents types d'inventaires forestiers à des fins de gestion, d'exploitation, de reconnaissance et de pré-investissement.

Législation relative à l'EIES et à l'EIE

Au Cameroun, l'étude environnementale et sociale est exigée par la législation nationale. Trois textes législatifs régissent l'EIE au Cameroun, à savoir le décret n° 2005/0577/PM du Premier ministre de la République du Cameroun qui met en place le processus et le cadre procédural régissant l'EIE au Cameroun, l'arrêté ministériel n° 0069/MINEP qui définit les différentes catégories de projets nécessitant une EIE et la loi n° 96/12 du 5 août 1996 qui établit le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun, y compris l'EIES au Cameroun. Conformément à l'arrêté ministériel n° 0069/MINEP, ce projet nécessite une EIE.

Parmi les autres lois pertinentes pour le projet, on peut citer :

- **Lois et conventions nationales en matière d'égalité des sexes**

Le Cameroun a réalisé des progrès significatifs en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes grâce à des engagements internationaux majeurs, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et les Objectifs de développement durable. Cependant, bien que ces engagements internationaux et régionaux priment sur les lois, coutumes et traditions nationales du Cameroun, la préférence pour le droit coutumier demeure, ce qui signifie que la discrimination à l'égard des femmes persiste au Cameroun, en particulier dans les zones rurales. En outre, le préambule de la Constitution du Cameroun comprend plusieurs dispositions qui consacrent l'égalité des sexes. Mais de nombreuses questions concernant la fin des inégalités auxquelles sont confrontées les femmes persistent, telles que la reconnaissance du viol entre époux, la protection des femmes sans emploi, la pension de veuvage, la persistance des mariages précoces, le repassage des seins et d'autres problèmes.

Le projet contribuera à la réalisation des objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et des Objectifs de développement durable (ODD). La CEDAW, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifiée par le Cameroun, jette les bases de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant aux femmes un accès égal et des chances égales dans la vie politique et publique ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi. D'autre part, l'objectif 5 des ODD vise à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le monde entier.

Le Cameroun a réalisé des progrès substantiels en matière d'égalité des sexes au cours des deux dernières décennies. Parmi les avancées institutionnelles figure la création du ministère de la Promotion de la femme et de la Famille, qui vise à réduire la pauvreté chez les femmes des zones urbaines et rurales du pays. Le Cameroun a souscrit à un certain nombre d'engagements internationaux en faveur des droits des femmes. Le Cameroun a ratifié et/ou signé de nombreuses conventions, traités et plans d'action internationaux clés sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres politiques nationales, lois et cadres législatifs soutiennent également l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au Cameroun. Il s'agit notamment de la loi forestière de 1994, de la stratégie de restauration des forêts et des paysages (FLR), de la stratégie REDD+ et du Plan d'action stratégique national pour la biodiversité (NBSAP).

Divorce et mariages précoces et forcés²

Le Code pénal camerounais a été mis à jour en 2016 et accorde désormais aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière de demande de divorce. Dans la pratique, cependant, les tribunaux sont dominés par des hommes, qui peuvent nuire aux considérations de genre, par exemple en allongeant les procédures et en rendant le processus inabordable pour les femmes. Le Code pénal criminalise également le mariage précoce et forcé des enfants, exige le consentement comme condition du mariage et précise que ce consentement ne peut être obtenu par la force. Cependant, l'ordonnance sur l'enregistrement de l'état civil au Cameroun autorise le mariage des filles de moins de 15 ans si, pour « des raisons graves, une dérogation a été accordée par le président de la République ». Il est également urgent d'adopter les projets de code de protection de l'enfance et de code de la planification familiale, qui fixent l'âge du mariage pour les filles à 18 ans et établissent d'autres mesures de protection pour les femmes et les filles. Ces lois, bien qu'adoptées, sont publiées principalement en français et parfois en anglais, alors que bon nombre des femmes les plus touchées ne parlent aucune de ces langues.

Éducation

L'éducation est l'un des moyens les plus importants pour doter les femmes des connaissances, des compétences et de la confiance en soi nécessaires pour participer pleinement au processus de développement. Cependant, bien que le Code pénal camerounais sanctionne les familles qui ont les moyens financiers d'envoyer leurs enfants à l'école mais ne le font pas, il n'existe aucun mécanisme de suivi des filles scolarisées. De plus, il n'existe aucun dispositif pour soutenir les filles qui n'ont pas les moyens de suivre des études secondaires. Avec plus de 65,4 % de la population rurale vivant en dessous du seuil national de pauvreté, il est nécessaire que le gouvernement camerounais donne la priorité à une transition rapide et efficace des élèves vers le niveau secondaire, en plus de garantir l'accès universel à l'enseignement primaire pour tous, en mettant particulièrement l'accent sur les zones rurales, où le mariage des enfants est répandu.

Soutien juridique

En ce qui concerne l'aide juridique aux femmes, la législation camerounaise reconnaît le droit à l'assistance juridique pour toutes les personnes sans emploi qui manquent de ressources, ou celles qui ont été abandonnées par leur conjoint. Le ministère de la Promotion de la femme

² [Mettre fin aux inégalités dont sont victimes les femmes au Cameroun | unfoundation.org](https://unfoundation.org/fr/mettre-fin-aux-inegalites-dont-sont-victimes-les-femmes-au-cameroun)

et de la Famille se concentre principalement sur les femmes des villes et des zones semi-urbaines, où il dispose de bureaux, et néglige les femmes rurales, qui constituent la majeure partie des femmes aux moyens financiers limités. L'état de droit et la mise en œuvre des politiques font avancer le Cameroun dans la bonne direction et vers la fin des inégalités à l'égard des femmes. Cependant, il faut améliorer la sensibilisation et la responsabilisation. Les lois doivent être comprises au niveau local et s'accompagner de programmes ruraux concrets afin de garantir que nous ne laissons pas les femmes rurales de côté.

6.1.1 du FPIC

Outre les lois nationales, le Cameroun adhère officiellement à un certain nombre de pactes et de chartes internationaux qui appellent au respect des principes du FPIC, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976, 58 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, 59 la Convention de Rio de 1992, 60 et la Convention sur la diversité biologique de 1992.⁶¹

Le Cameroun n'est pas signataire de la Convention n° 169 de l'OIT, mais :

« Toutefois, deux groupes – les éleveurs Mbororo et les groupes dits « pygmées », qui comprennent les Baka, les Bakola, les Bagyeli et les Bedzang – ont officiellement achevé le processus d'auto-identification en tant qu'autochtones, car leurs cultures et leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante, et la survie de leurs modes de vie traditionnels dépend largement de leurs droits et de leur accès aux terres coutumières et aux ressources naturelles. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu ces groupes comme autochtones. »

6.2 Exigences internationales

6.2.1 de l'ESMS de l'UICN

L'ESMS de l'UICN, y compris les quatre normes clés et les principes de l'ESMS, s'appliquera à ce projet. La mission de l'UICN est « d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés du monde entier à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable ». Les projets de l'UICN visent à obtenir des résultats positifs en matière de conservation et sur le plan social, y compris des avantages pour les communautés forestières qui dépendent des ressources naturelles. Cependant, des impacts négatifs indésirables sur l'environnement ou sur les communautés locales peuvent se produire. Dans le cadre de sa mission, l'UICN entend veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour éviter ou minimiser les impacts environnementaux et sociaux négatifs tout en favorisant les impacts positifs.

Pour mettre cette intention en pratique, l'UICN a mis en place un Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) qui fait partie intégrante du cycle de projet de l'UICN. Il fournit des étapes systématiques et des outils opérationnels pour gérer la performance environnementale et sociale des projets mis en œuvre ou soutenus par l'UICN. Ce système permet à l'UICN d'évaluer les projets potentiels afin d'identifier leurs impacts environnementaux ou sociaux négatifs et d'élaborer des mesures adaptées pour éviter, minimiser ou compenser ces impacts. Il garantit également que la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation sont suivies et que tout impact survenant pendant l'exécution du projet est pris en compte.

L'ESMS s'appuie sur huit principes généraux et quatre normes qui reflètent les domaines et les enjeux environnementaux et sociaux clés au cœur de l'approche de conservation de

l'UICN. Les quatre normes sont publiées sous forme de documents distincts, tandis que les principes ainsi que les procédures d'examen de l'ESMS sont décrits dans le manuel de l'ESMS³. Ce dernier présente également les dispositions institutionnelles et opérationnelles, y compris le mécanisme de réclamation de l'ESMS.

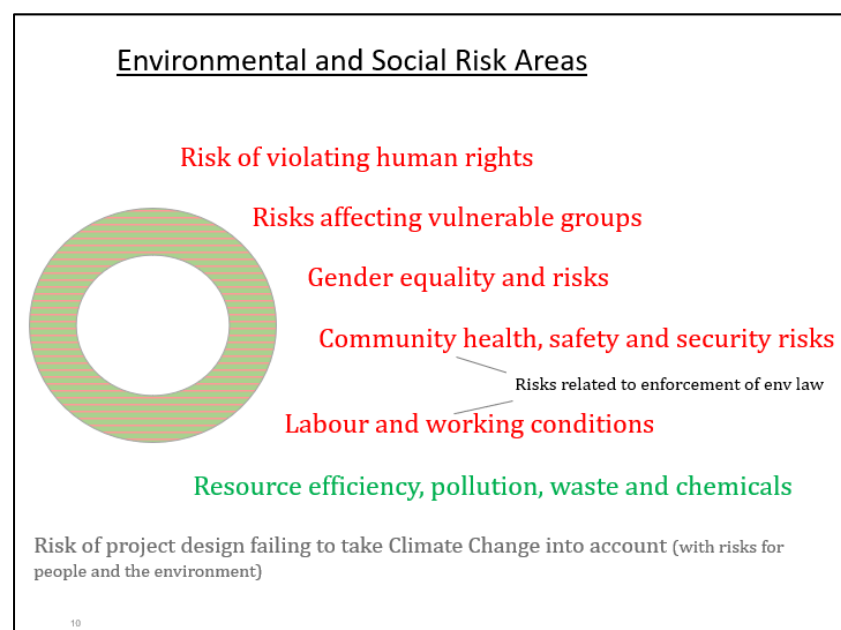
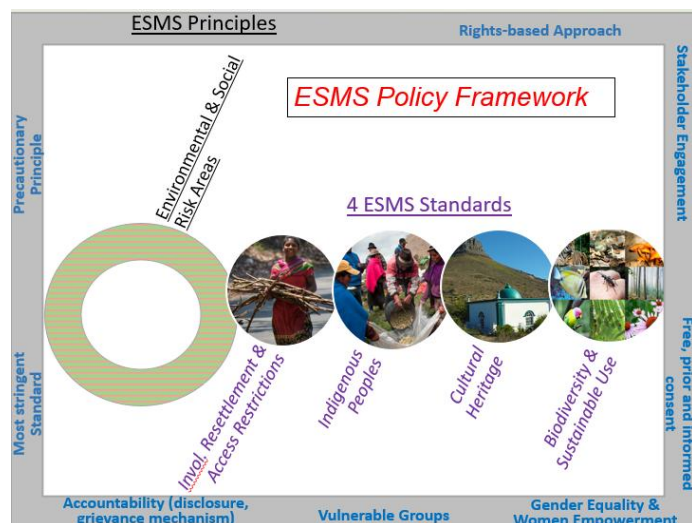


Figure 9 : Normes, principes et domaines de risque de l'ESMS de l'UICN

6.2.2 Cadre de sauvegardes du FVC

Le projet s'alignera également sur les exigences de sauvegarde du Fonds vert pour le climat. L'UICN étant une agence accréditée auprès du FVC, l'ESMS a été rigoureusement examiné par le FVC et jugé conforme aux politiques pertinentes de l'entité.

³ Tous les documents relatifs au système ESMS sont disponibles sur le portail de l'Union à l'adresse www.iucn.org/esms.

6.3 de l'analyse des écarts

Le projet a mené une analyse des écarts, en comparant la législation camerounaise aux politiques de sauvegarde de l'UICN et du FVC, et a conclu à l'existence d'écarts potentiels, énumérés ci-dessous. Ces écarts sont traités par le PGE.

Lacunes	Comblir les lacunes
Bien qu'il existe une législation relative aux études d'impact sur l'environnement (2005), aucune disposition spécifique ne prévoit la réalisation d'évaluations d'impact social pour les projets environnementaux, ni la collecte d'informations socio-économiques adéquates préalablement à ces évaluations	Le projet a été examiné conformément à la politique ESMS de l'UICN et a été classé comme présentant un risque modéré. Cet examen a identifié plusieurs risques sociaux et a conduit à la réalisation d'une évaluation d'impact social (EIS). Une EIS à l'échelle du paysage a donc été menée.
Les processus de consultation publique traduisent rarement les documents ou les communications dans les langues locales, ce qui réduit la participation du public, et le calendrier des consultations est souvent laissé à la discrétion du promoteur du projet, plutôt qu'à celle du public.	Les plans de sauvegardes du projet, et en particulier le mécanisme de règlement des griefs, stipulent explicitement que la traduction des communications dans les langues locales est une exigence. L'engagement des parties prenantes sera également maximisé en veillant à ce que les consultations se déroulent à des moments et dans des lieux adaptés aux participants.
Certaines formes de consultation publique peuvent présenter un risque de coercition	La politique de l'UICN relative à l'ESMS interdit explicitement le recours à la force ou à la coercition dans toute activité du projet.
Il n'existe aucune obligation légale pour les zones protégées ou les titulaires de concessions forestières de mettre en place un mécanisme de traitement des griefs pour les communautés concernées ;	Un mécanisme de traitement des griefs est en place au niveau du projet
Il n'existe aucune obligation légale d'identifier les impacts sur le patrimoine culturel	L'ESMS de l'UICN comprend une norme relative au patrimoine culturel qui a été déclenchée lors de l'examen préliminaire. Une procédure de découverte fortuite est donc en place.
Il n'existe aucune législation sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) (bien que des lignes directrices nationales existent) ;	Le système de gestion des impacts environnementaux (ESMS) de l'UICN comporte des dispositions spécifiques sur le FPIC concernant les peuples autochtones et l'utilisation des savoirs traditionnels
Il n'existe aucune obligation légale d'indemniser les personnes pour les déplacements économiques liés aux zones de protection (PFA), y compris la perte d'accès aux ressources naturelles (utilisation légale ou illégale).	Des plans d'atténuation des restrictions d'accès seront élaborés pour chaque site où des restrictions d'accès pourraient être imposées par le projet

7 Stratégie de gestion des risques

7.1 Responsabilités liées à l'ESMS

Le Secrétariat de l'Unité de gestion du projet (PMU) assume la responsabilité globale de la mise en œuvre de l'ESMS. La mise en œuvre de l'ESMS sera assurée par le responsable

ESMS du projet, qui fera partie de l'Unité de gestion du projet (PMU) et coordonnera la mise en œuvre quotidienne du Plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (ESMP), du ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde, du plan d'engagement des parties prenantes et du Plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP), ainsi que la réception et le traitement des plaintes. À ce titre, le responsable ESMS pilotera les procédures de révision de l'ESMS une fois que les activités auront été précisées et veillera à ce que les risques et impacts potentiels soient correctement évalués à l'aide des mesures décrites dans la matrice de l'ESMP. Ce responsable travaillera avec les entités d'exécution (EE), en particulier le MINFOF en tant qu'EE chef de file, ainsi qu'avec les partenaires de mise en œuvre du projet et les prestataires de services afin de garantir une compréhension commune de l'ESMP et des autres plans de sauvegarde, ainsi que le respect des politiques de l'UICN en matière d'ESMS et des politiques de sauvegarde du FVC.

En tant qu'entité accréditée du projet, l'UICN sera chargée de superviser et de garantir la qualité de la mise en œuvre globale du présent Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP) et des plans de sauvegarde associés. Cette responsabilité de supervision incombera au spécialiste régional ESMS basé au bureau régional de l'UICN pour l'Afrique occidentale et centrale, sous la direction générale du coordinateur ESMS qui fait partie de l'Unité de financement multilatéral (MFU) de l'UICN.

7.2 Personnes touchées par le projet (PAP)

D'une manière générale, toutes les personnes vivant dans les zones de projet identifiées pour l'une quelconque des activités du projet sont définies comme des communautés affectées dans le cadre de ce projet.

Avant la mise en œuvre du ROAM et l'identification des sites de restauration, il n'est pas possible de définir plus précisément les populations concernées par le projet (PAP). Conformément aux meilleures pratiques, les populations affectées par le projet comprendront les personnes disposant de droits légaux formels sur des terres ou des biens, les personnes qui ne disposent pas de droits formels sur des terres ou des biens, mais qui ont un droit reconnu ou reconnaissable en vertu du droit national ou de la réglementation internationale (telle que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ou la Convention n° 169 de l'OIT), et enfin, les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. Par exemple, ce dernier groupe inclura toutes les communautés locales ou les peuples autochtones résidant dans une zone forestière permanente ou utilisant les ressources naturelles de celle-ci, même si cela est considéré comme illégal.

Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables identifiés sur les trois sites comprenaient les personnes handicapées, les personnes âgées, les veuves et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les activités du projet n'ont pas été perçues comme affectant de manière disproportionnée leur vie quotidienne ou comme discriminatoires à l'égard de ces groupes.

Plus précisément : **Bamboutous** : les groupes vulnérables étaient principalement les personnes handicapées, les personnes âgées, les veuves et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les activités du projet sont généralement perçues comme n'interférant pas avec leurs activités quotidiennes. **Ngoyla-Lobeke** : les groupes vulnérables étaient principalement les personnes handicapées, les personnes âgées et les veuves. Le projet est perçu comme aidant les groupes vulnérables à renforcer leurs capacités d'adaptation, soit

directement par leur implication, soit indirectement par l'implication des proches dont ils dépendent. **Waza** : les groupes vulnérables étaient principalement les personnes handicapées, les personnes âgées et les veuves.

Le chapitre 9 de l'EIES décrit les conclusions concernant les groupes vulnérables dans les trois zones ainsi que les impacts potentiels du projet sur ces groupes.

7.3 Documents relatifs aux mesures de sauvegarde du projet

Les activités du projet liées aux mesures de sauvegarde peuvent être classées en deux grandes catégories :

- i) Amélioration des systèmes de gouvernance et des plans de gestion pour la gestion durable des forêts (SFM) des zones forestières permanentes (PFA), ainsi que des activités de restauration concrètes axées sur les réserves forestières, les zones de parc dégradées, y compris les zones tampons, les forêts communautaires, les forêts du conseil et les terres agricoles (résultat 1), et
- ii) Activités visant à développer des chaînes de valeur des produits forestiers non ligneux (PFNL) et à tester des instruments de financement durables afin de canaliser les investissements vers la restauration des terres forestières (FLR) et l'expansion des chaînes de valeur.

Comme expliqué ci-dessus et décrit plus en détail dans les sections suivantes, le projet est conçu selon une approche axée sur les processus, dans laquelle la sélection des sites pour les interventions sur le terrain, y compris les activités de restauration, mais aussi les activités économiques encouragées par des instruments financiers et basés sur le marché, ne sera décidée qu'au cours ou à l'issue du processus d'évaluation des opportunités de restauration (ROAM). La conception du projet est donc, à ce stade, nécessairement de haut niveau, les sites et les activités de restauration étant décrits à l'échelle nationale et régionale. Par exemple, bien que trois paysages aient été identifiés pour des activités de restauration, ces paysages sont vastes et présentent des habitats, des communautés et des conditions météorologiques d' s différents. Il est donc impossible d'identifier les risques à l'échelle locale à ce stade. L'étude d'impact environnemental et social (EIES) menée pendant la préparation du projet est donc également de haut niveau, décrivant les risques et impacts potentiels à cette échelle, tout comme le plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (ESMP) élaboré sur la base de l'EIES.

Le ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde (annexe 6C) couvre toutes les activités liées à la restauration et définit la méthodologie pour l'identification des risques environnementaux et sociaux au cours du processus ROAM ainsi que pour l'élaboration de mesures de gestion des risques. Il précise également l'échelle (district/sous-district, etc.) à laquelle des plans de gestion des risques environnementaux et sociaux (ESMP) spécifiques au site peuvent être élaborés afin de garantir une gestion appropriée des risques environnementaux et sociaux liés aux activités de restauration. Il fournira également des orientations sur le contenu de ces ESMP au niveau des sites, y compris les mesures d'atténuation génériques.

Dans le volet 2, le projet envisage de renforcer les chaînes de valeur des produits forestiers non ligneux (PFNL) et de collaborer avec des institutions financières au Cameroun pour mettre en place des mécanismes de financement durables visant à canaliser les investissements vers la restauration des terres forestières (FLR) et l'expansion des chaînes de valeur. Les travaux sur les chaînes de valeur comprennent un soutien à la création ou à la

modernisation d'installations de transformation, de conditionnement et de stockage à petite échelle, ce qui relève des mesures de sauvegarde ; toutefois, comme la sélection des chaînes de valeur sera effectuée au cours de la mise en œuvre du projet à la suite de consultations avec les parties prenantes et d'une analyse du marché, il n'est pas possible d'évaluer les risques environnementaux et sociaux à ce stade. Le PGE fournit donc, à ce stade, des orientations générales pour cette catégorie d'activités.

La mise à l'essai de mécanismes de financement durable relève des mesures de sauvegarde, mais les impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels ne se concrétiseront qu'une fois que ces mécanismes auront été conçus et mis en œuvre et qu'ils financeront des interventions de restauration ou l'expansion de la chaîne de valeur. Le PGS ne comprend donc que des orientations générales sur l'identification, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux à prendre en considération lors de l'élaboration de ces mécanismes.

Le présent ESMP fait référence à un certain nombre de documents relatifs aux mesures de sauvegarde annexés à cette proposition, qui ont été produits au cours de la préparation du projet. La liste complète des documents relatifs aux mesures de sauvegarde, ainsi que leur objectif, est présentée ci-dessous :

1. **Annexe 3A : Contexte socio-économique général** : ce document présente le contexte socio-économique global au Cameroun ainsi que sur les trois sites du projet identifiés. Il décrit les différentes communautés qui habitent les sites du projet ainsi que celles qui utilisent ou dépendent des ressources disponibles sur ces sites. Il comprend une description des populations autochtones de la zone du projet et de leurs conditions de subsistance. À ce titre, il jette les bases permettant de comprendre les impacts potentiels du projet sur les populations locales.
2. **Annexe 6A : Étude d'impact environnemental et social (EIES)** : L'EIES a été commandée à la suite de l'examen préliminaire du projet et fournit des données de référence sociales supplémentaires (du point de vue des risques) ainsi que les résultats d'un processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux mené pendant la préparation du projet. L'évaluation a été réalisée au niveau des paysages présélectionnés, identifie les impacts positifs et négatifs potentiels des activités du projet et fournit les premières données pour la conception des mesures d'atténuation. Étant donné que les sites d'intervention de restauration effectifs ne seront sélectionnés qu'au terme du processus ROAM, les résultats de l'EIES doivent être considérés comme étant uniquement de haut niveau. Ils seront approfondis par l'application des orientations décrites dans le ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde (voir ci-dessous).
3. **Annexe 6C : Méthodologie ROAM renforcée par des mesures de sauvegarde** : Le projet utilisera la méthodologie d'évaluation des possibilités de restauration (ROAM) pour identifier les zones se prêtant à la restauration. La méthodologie ROAM renforcée en matière de mesures de sauvegarde présentée à l'annexe 6C a été conçue comme un document autonome sur les mesures de sauvegarde pour le projet, afin de fournir des orientations sur l'évaluation des risques et des impacts des activités liées à la restauration, l'élaboration de mesures d'atténuation et l'intégration de nouvelles mesures de sauvegarde dans la méthodologie ROAM existante. Elle fournit des orientations aux parties prenantes afin de garantir la conformité avec la norme relative aux peuples autochtones de l'ESMS ainsi qu'avec la politique d' l'UICN en matière d'engagement des parties prenantes. Par conséquent, la gestion des risques liés à la restauration n'est pas couverte par le présent ESMP.

4. **Annexe 7 : Plan de participation des parties prenantes** : Ce plan de participation des parties prenantes de haut niveau répertorie toutes les parties prenantes potentielles susceptibles d'influencer le projet ou d'être influencées par celui-ci. Ce document est nécessairement de haut niveau, car il aborde les parties prenantes à l'échelle nationale, régionale et du paysage. Lorsque la sélection détaillée des sites aura lieu au cours de la mise en œuvre du projet, le plan de participation des parties prenantes (SEP) sera modifié afin de répertorier également les populations ou organisations qui seront effectivement impliquées dans les activités du projet.
5. **Annexe 8 : Analyse de genre et plan d'action** : Ce plan se concentre sur les impacts du projet sur les femmes, les filles et les personnes non binaires qui pourraient résider dans la zone du projet ou être affectées par les activités du projet. L'analyse s'appuie sur des données de terrain ainsi que sur celles recueillies lors de la préparation de l'EIES. Le plan d'action propose des mesures visant à garantir une inclusion équitable des femmes dans les activités du projet afin de s'assurer que celui-ci soit sensible au genre. À l'instar du SEP, le GAAP sera également mis à jour de manière plus détaillée une fois que les sites à l'échelle granulaire auront été identifiés.
6. **Annexe 22D : Analyse de vulnérabilité** : Ce rapport évalue la vulnérabilité des paysages ainsi que des populations au changement climatique, en évaluant les impacts d'un scénario « sans projet » et en décrivant la vulnérabilité des secteurs clés de l'économie face au changement climatique. Ces populations et ces écosystèmes peuvent nécessiter une attention particulière, car ils risquent d'être affectés de manière disproportionnée par les activités du projet en raison de leur grande sensibilité.
7. **Annexe 25 : Mécanisme de traitement des griefs** : Le mécanisme de traitement des griefs au niveau du projet définit les principes généraux et les exigences applicables aux mécanismes de règlement des griefs à mettre en place pour le projet. Alors qu'un mécanisme de traitement des griefs au niveau du projet sera mis en place dès l'approbation du projet, le document décrit comment les canaux de collecte des griefs à l'échelle locale doivent être mis en place, définit les rôles et responsabilités en matière de réponse aux griefs et formule des recommandations sur les allocations budgétaires. Des mécanismes de traitement des griefs seront également mis en place au niveau des districts ou des sous-districts, en fonction des besoins spécifiques du site.

7.4 Matrice du plan de gestion environnementale et sociale

Ce chapitre décrit la stratégie de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux identifiés au cours de la phase de préparation du projet. En raison du caractère provisoire du présent ESMP, la stratégie de gestion des risques sera précisée davantage une fois que les activités du projet auront été affinées conformément à une mise à jour des autres plans de sauvegarde.

La matrice du plan de gestion environnementale et sociale présentée dans les pages suivantes illustre les risques ESMS identifiés lors de la préparation et de l'examen préliminaire du projet. Le tableau est structuré de manière à présenter d'abord les risques et les impacts liés aux quatre normes ESMS : sur la réinstallation involontaire et les restrictions d'accès, sur les peuples autochtones, sur le patrimoine culturel et sur la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles. Il présente ensuite les risques et les impacts liés aux six domaines de risque de l'ESMS : impacts négatifs liés au genre (y compris la violence sexiste), risques d'affecter les groupes vulnérables, risques d'atteinte aux droits de l'homme, risques pour la

santé, la sûreté et la sécurité des communautés, conditions de travail et d'emploi, et efficacité des ressources, pollution, déchets, produits chimiques et émissions de GES.

La matrice comprend des mesures d'atténuation indicatives pour les risques et les impacts identifiés et, le cas échéant, des orientations concernant des évaluations complémentaires. Bien qu'elle présente une vue d'ensemble de tous les risques et impacts identifiés, la dernière colonne, qui fournit des orientations sur l'évaluation et la gestion des risques, mettra particulièrement l'accent sur les activités non couvertes par le ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde (ci-après dénommé « SG-ROAM »).

Les risques liés aux conflits et à la fragilité dus à des événements sécuritaires ou politiques externes sont décrits dans l'analyse de la sensibilité aux conflits.

Tableau 2 : Matrice du plan de gestion environnementale et sociale

Norme relative à la réinstallation involontaire et aux restrictions d'accès : le projet n'entraîne aucun déplacement physique, mais certaines activités peuvent imposer des restrictions d'accès. Cela peut entraîner un déplacement économique dans les villages situés à l'intérieur et aux alentours des zones de protection (PFA), ce qui pourrait avoir des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des résidents.		
Résultats, activités et sous-activités (SA) déclenchant la norme/le domaine de risque	Principaux risques et impacts	Évaluation et gestion des risques
A1.1.1 : Intégrer l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les lignes directrices visant à améliorer les plans de gestion des aires protégées (AP) SA5. Révision des axes stratégiques du plan de gestion des AP en intégrant les options d'adaptation A1.1.2 : Élaborer des lignes directrices pour la préparation et la mise en œuvre de plans de gestion des forêts de production 03, incluant l'intégration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que d'autres pratiques améliorées de gestion durable des forêts, et faire le point sur l'exploitation forestière illégale au Cameroun. SA3. Réviser les lignes directrices pour les plans de gestion des AP SA5. Suivre l'état de l'exploitation forestière illégale sur les sites du projet A1.1.3 : Mettre en œuvre les plans de gestion de 3 forêts communales. SA3. Mise en œuvre du plan de gestion forestière du conseil A1.1.4 : Créer et rendre opérationnelles des plateformes multipartites afin de renforcer le dialogue entre les secteurs ou les parties prenantes ayant des intérêts divergents en matière d'utilisation des terres. SA7. Identifier et convenir de corridors pour la transhumance	Risque que les plans de gestion des AMP et des ZFP, ainsi que les activités de cartographie et de surveillance, introduisent ou renforcent des restrictions d'accès, empêchant les communautés locales d'accéder aux ressources forestières nécessaires à leur survie. Risque que les activités pilotes REDD+ ou de restauration restreignent temporairement l'accès ou l'utilisation des ressources forestières. Sur les trois sites, il existe un risque modéré que le projet renforce les restrictions d'accès existantes ou en introduise de nouvelles. L'EIES a mis en évidence les points suivants : 1) Bamboutous : les femmes mbororo ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'accès aux cours d'eau et aux bassins versants en raison des activités de restauration soutenues par le projet (plantation d'arbres, haies et clôtures). Les hommes Mbororo ont exprimé leurs inquiétudes concernant la perte d'accès aux pâturages pour les mêmes raisons. 2) Dja-Ngoyla-Lobeke : l'accès est désormais autorisé de jure aux Baka dans toutes les zones protégées. Il existe toutefois des restrictions d'accès de facto pour les Baka en raison de la crainte et des inquiétudes quant à des représailles de la part des autorités (en particulier des écogardes) s'ils pénètrent dans les zones protégées. La population bantoue n'a pas accès aux AP. Les forêts communales sont soumises à des quotas de ressources naturelles et à un système de licences, avec quelques problèmes de mise en œuvre du	Évaluation : La méthodologie ROAM renforcée par des mesures de sauvegarde évaluera en détail les risques que les activités de restauration entraînent des restrictions d'accès, dans le cadre de l'analyse intégrée de la situation portant sur les droits fonciers et d'utilisation (tant coutumiers que légaux). Les conclusions orienteront le processus d'identification des zones d'opportunité en évitant les sites où des impacts économiques significatifs liés au déplacement sont attendus. Lors de la révision des plans de gestion, des consultations approfondies et des évaluations d'impact seront menées afin de déterminer si les plans ou les activités de cartographie introduisent de nouvelles restrictions d'accès ou exacerbent les restrictions existantes. Gestion : Bien que le projet ait identifié des activités de subsistance durables lors de la consultation initiale (phase 1 de ROAM, pendant la préparation du projet), des consultations supplémentaires avec les parties prenantes sont nécessaires, une fois que les sites auront été sélectionnés, en particulier avec les femmes, les groupes vulnérables et les populations autochtones, afin de définir en quoi consisteront ces interventions en matière de moyens de subsistance (c'est-à-dire la phase 2 de ROAM). Ceci est établi dans la méthodologie ROAM améliorée du SG, y compris un protocole de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE),

SA8. Cartographier les zones de pâturage, améliorer la production fourragère A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les montagnes, dans les zones dégradées des parcs et dans les forêts communautaires du site d'intervention de Waza SA2. Mettre en œuvre la restauration avec des espèces de produits forestiers non ligneux (PFNL) telles que <i>Balanites aegyptiaca</i> et les acacias A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, dans les réserves forestières et les zones de parc, ainsi que dans les forêts communautaires et les forêts du conseil sur le site d'intervention de Dja-Lobeke SA2. Mettre en œuvre la restauration A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous SA2. Mettre en œuvre la restauration A1.3.2 Tester le système de surveillance forestière, le registre REDD+, le système d'information sur les mesures de sauvegarde REDD+ et le niveau de référence forestier. SA1. Identifier l'initiative pilote REDD+	système, mais aucune restriction soutenue par le projet. 3) Waza : Certaines communautés vivent au sein des AP et dépendent des ressources naturelles qui s'y trouvent. Des restrictions supplémentaires sont possibles concernant le pâturage, le fourrage et d'autres produits forestiers non ligneux, ainsi que les activités de pêche.	afin de garantir que les interventions de restauration finales soient convenues avec les titulaires de droits respectifs. Il convient de noter que, conformément à la politique ESMS de l'UICN, le CLPE est requis de la part de toutes les personnes affectées par le projet (y compris les peuples autochtones) en cas de restrictions d'accès. Le cas échéant, celles-ci prendront la forme de plans d'atténuation des restrictions d'accès validés par la communauté et l' , comprenant des mesures de subsistance pour compenser les impacts des restrictions, mais aussi des dispositions relatives au processus d'aménagement du territoire et au zonage conformément aux plans d'aménagement du territoire afin d'empêcher l'expansion dans les zones protégées. Ces plans pourraient en outre inclure des actions d'éducation et de sensibilisation ainsi qu'un zonage clair en fonction de l'utilisation des terres. - Alors que la méthodologie ROAM améliorée de SG vise à éviter et à minimiser les impacts liés aux restrictions d'accès, le GRM qui sera mis en place garantit que les impacts qui auraient pu être négligés seront également pris en compte.
Norme relative aux peuples autochtones : cette norme s'applique en raison de la présence de peuples autochtones dans la zone du projet.		
Résultats, activités et sous-activités déclenchant la norme/le domaine de risque	Principaux risques et impacts	Évaluation et gestion des risques
A1.1.1 : Intégrer l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les lignes directrices visant	Les peuples autochtones sont présents sur les trois sites, à savoir Dja-Ngoyla-Lobéké, les Hauts Plateaux des Bamboutos et Waza. Dans les Hauts Plateaux des	Évaluation : Le SG ROAM décrit comment les zones présélectionnées seront évaluées quant à la présence de peuples autochtones, en particulier en

à améliorer les plans de gestion des aires protégées (AP). SA5. Révision des axes stratégiques du plan de gestion des AP en intégrant les options d'adaptation A1.1.2 : Élaborer des lignes directrices pour la préparation et la mise en œuvre de plans de gestion des forêts de production 03, incluant l'intégration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que d'autres pratiques améliorées de gestion durable des forêts, et faire le point sur l'exploitation forestière illégale au Cameroun. SA3. Réviser les lignes directrices pour les plans de gestion des AP SA5. Suivre l'état de l'exploitation forestière illégale sur les sites du projet A1.1.3 : Mettre en œuvre les plans de gestion de 3 forêts communales. SA3. Mise en œuvre <u>du</u> plan de gestion forestière du conseil A1.1.4 : Créer et rendre opérationnelles des plateformes multipartites afin de renforcer le dialogue entre les secteurs ou les parties prenantes ayant des intérêts divergents en matière d'utilisation des terres SA1. Impliquer les parties prenantes intersectorielles concernées par l'utilisation des terres SA4. Impliquer les victimes de conflits entre les populations et la faune sauvage, ainsi que de conflits agropastoraux SA6. Soutenir la résolution des conflits liés à la transhumance SA7. Créer des corridors pour la transhumance SA8. Cartographier les zones de pâturage, améliorer la production fourragère	Bamboutos et à Waza, les peuples autochtones sont les pasteurs Mbororo, tandis que dans le paysage de Dja-Ngoyla-Lobéké, ils sont les chasseurs-cueilleurs Baka. À Waza, les Mbororo sont intégrés aux communautés locales et ne vivent pas dans des campements séparés, comme c'est le cas dans les Hauts-Bamboutos. Les peuples autochtones pourraient être confrontés à des restrictions d'accès et à un déplacement économique en raison des activités de restauration. Ils risquent également d'être touchés de manière disproportionnée, car ils dépendent généralement davantage des ressources forestières pour leur subsistance. Les communautés autochtones peuvent également être affectées en raison des obstacles qui les empêchent de participer aux activités de restauration et aux activités commerciales ou de subsistance proposées, et d'en tirer profit. Elles risquent d'être exclues des processus décisionnels et des discussions sur le partage des avantages en raison de leur habitat souvent isolé ainsi que de leur manque de familiarité avec ce type de processus. L'amélioration des plans de gestion, de la cartographie et des activités de suivi peut avoir un impact disproportionné sur les peuples autochtones, car ceux-ci sont plus susceptibles de détenir des droits fonciers coutumiers ou d'utiliser les ressources forestières de manière informelle. La section A3.1.1 peut également avoir un impact sur l'utilisation informelle de la forêt par les groupes autochtones, par exemple les pâturages traditionnels.	ce qui concerne les risques ou les impacts sur ces groupes, dans le cadre de l'analyse intégrée de la situation. Le SG ROAM comprend également des orientations sur le processus de consultation des peuples autochtones, l'élaboration de plans pour les peuples autochtones ainsi que sur le protocole de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) à appliquer. Les sites abritant des peuples autochtones seront sélectionnés de manière préférentielle afin de garantir que les bénéfices du projet soient accessibles aux peuples autochtones. Il convient de noter que des consultations distinctes ont été menées avec les peuples autochtones pour la conception du mécanisme de règlement des griefs (GRM) du projet, ainsi que pour l'analyse de genre et le plan d'action. Des sessions distinctes de consultation des parties prenantes seront organisées à l'intention des femmes et des filles autochtones afin de les familiariser avec le GRM et de s'assurer que les canaux de communication leur sont accessibles. Il convient de noter que les impacts liés aux restrictions d'accès sont couverts par la norme AR ci-dessus. - Afin de renforcer la participation des peuples autochtones, le projet facilitera l'accès aux documents d'information nationaux (NID) et prévoira des mesures spécifiques à leur engagement dans le plan de consultation des parties prenantes, notamment en veillant à ce que la diffusion de l'information et la sensibilisation des communautés se fassent dans les langues locales. Le responsable du système de gestion des impacts environnementaux (ESMS) veillera à ce que des
--	--	---

SA9. Surveiller l'exploitation forestière illégale et le braconnage dans le cadre du projet A1.2.1 : Élaborer une planification intégrée de la restauration, de l'utilisation des terres et de la propriété. A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les montagnes, dans les zones dégradées des parcs et dans les forêts communautaires du site d'intervention de Waza A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, dans les réserves forestières et les zones de parc, ainsi que dans les forêts communautaires et les forêts du conseil sur le site d'intervention de Dja-Lobeke A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous Résultat 1.3 Amélioration de l'environnement propice aux investissements verts et aux instruments de paiement basés sur les résultats REDD+ A1.3.2 Tester le système de surveillance forestière, le registre REDD+, le système d'information sur les mesures de sauvegarde REDD+ et le niveau de référence forestier. SA1. Identifier une initiative pilote REDD+ A1.3.3 Soutenir la mise en place d'un cadre juridique pour favoriser les investissements verts au Cameroun. Résultat 2.1 Renforcement des chaînes de valeur et des liens avec les marchés des produits forestiers non ligneux (PFNL)	Les questions clés à examiner sont notamment les suivantes : 1) Bamboutos : inquiétude quant à la manière dont les femmes Mbororo auront accès aux bénéfices du projet, car elles ne sont traditionnellement pas impliquées dans la gestion des terres et des ressources naturelles, et risque d'exclusion des interventions de marché et de moyens de subsistance soutenues par le projet si les femmes ne sont pas directement impliquées dans la gestion des ressources naturelles ; inquiétude quant à la manière dont les éleveurs masculins bénéficieront des activités de restauration prévues, alors que l'intérêt porte sur l'amélioration du fourrage et des pâturages ; 2) Dja-Ngoyla-Lobéké : questions sur la manière dont les activités de restauration, par exemple le cacao d'ombre, bénéficieront aux Baka, qui ne disposent pas de terres pour l'agriculture ; et si les interventions liées au marché et aux produits forestiers non ligneux (PFNL) vont profiter aux Baka ; et si l'approche du projet est suffisamment adaptée. Risque de dépossession des peuples autochtones lors de la délimitation de zones d'exploitation forestière empiétant sur leur espace de vie. 3) Waza : aucune consultation directe avec les seuls Mbororo n'a été organisée à Waza en raison du caractère saisonnier de la transhumance. De plus, il existe un risque que les peuples autochtones ne participent pas pleinement aux activités du projet en raison d'un manque de représentation. Par exemple, dans la région de Dja-Ngoyla-Lobéké, la plupart des peuples autochtones ne possèdent pas de documents d'identité nationaux (NID) et, sur tous les sites, ils ne sont pas très impliqués dans les institutions villageoises chargées de la gestion forestière.	dispositions spécifiques soient prises en matière de participation et de prise de décision dans le cadre des activités programmatiques suivantes : - A1.1.2 : Le projet vise à améliorer les pratiques de gestion durable des forêts (SFM) et les plans de gestion dans les concessions forestières et les forêts communales. Cela pourrait entraîner une aggravation supplémentaire des conditions de vie des PI s'ils ont été dépossédés lors de la conception de la concession. Par conséquent, le projet évaluera les sites à sélectionner comme forêts de production pilotes et s'assurera qu'aucune dépossession n'a eu lieu dans le passé. - A1.1.3 : Évaluer la possibilité de sélectionner une forêt communale gérée par une communauté autochtone A1.1.4 : Veiller à ce que les plateformes multipartites associent des représentants des PI en tenant dûment compte de l'équilibre entre les sexes d'une manière culturellement appropriée et en travaillant avec des représentants choisis par les groupes de PI concernés ; et à ce que toutes les sous-activités prévues dans le cadre de cette activité respectent les coutumes et la culture locales A1.2.1 : Veiller à ce que les représentants des peuples autochtones soient impliqués dans la planification intégrée de la restauration et de l'utilisation des terres et dans l'appropriation de l' , avec une représentation des femmes autochtones lorsque cela est culturellement possible. Résultat 1.3 : Veiller à ce que les droits des PA soient respectés lors de l'amélioration des
--	---	--

Activité 2.1.2 Soutenir le développement/la modernisation des équipements des micro et petites entreprises du secteur des PFNL Activité 2.1.3 Soutenir la simplification des processus politiques et réglementaires Activité 2.1.4 Collaborer avec les institutions financières sur les investissements verts A3.1.1 Former les parties prenantes à l'utilisation de lignes directrices améliorées pour la conception et la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées (AP) et de la gestion durable des forêts (GDF) et réduire les activités illégales dans les AP et la GDF.	Les femmes et les filles autochtones peuvent être davantage exposées à la violence sexiste en raison de leur vulnérabilité accrue et de leur habitat dans des zones reculées. Elles risquent également d'être exclues des activités de participation des parties prenantes et des bénéfices du projet. Pour les risques liés au travail concernant les peuples autochtones, veuillez vous reporter à la section « Conditions de travail et d'emploi ».	investissements verts et des instruments de paiement REDD+ Résultat 2.1 : toutes les activités doivent être examinées afin d'identifier les possibilités d'impliquer les peuples autochtones et de sélectionner des sites et des produits forestiers non ligneux (PFNL) qui profiteraient aux peuples autochtones d'une manière culturellement appropriée Composante 3 : Des modules de formation spécifiques doivent être organisés à l'intention des femmes autochtones et des femmes issues d'autres groupes vulnérables.
Norme relative au patrimoine culturel : Il existe un risque que les activités du projet (par exemple, l'agroforesterie, les activités de subsistance, les activités de restauration, etc.) puissent affecter l'accès au patrimoine culturel et sa préservation dans les trois paysages.		
Résultats, activités et sous-activités déclenchant la norme/le domaine de risque	Principaux risques et impacts	Évaluation et gestion des risques
A1.1.1 Intégrer l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les lignes directrices visant à améliorer les plans de gestion des aires protégées (AP). SA5. Révision des axes stratégiques du plan de gestion des AP en intégrant les options d'adaptation A1.1.2 : Élaborer des lignes directrices pour la préparation et la mise en œuvre de plans de gestion des forêts de production 03, incluant l'intégration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que d'autres pratiques améliorées de gestion durable des forêts, et faire le point sur l'exploitation forestière illégale au Cameroun.	Les mises à jour des plans de gestion peuvent inclure de nouvelles restrictions d'accès ou d'utilisation des sites d'importance culturelle. Les activités de restauration peuvent limiter temporairement l'accès ou transformer involontairement des sites sacrés. Le risque d'impacts sur le patrimoine culturel nécessite une identification au niveau des sites lors du processus ROAM. Les conclusions de l'ESIA indiquent que : 1) Bamboutos Plusieurs sites sacrés destinés à des rituels et des activités culturelles existent autour des potagers, des terres agricoles agroforestières et à travers l'ensemble du paysage, et doivent être cartographiés lors de la phase ROAM 2. Les premières indications montrent qu'il existe une forte cohérence entre les activités de	Le SG ROAM inclura l'identification des sites culturels dans le cadre de l'analyse intégrée de la situation. Parallèlement au processus de sélection des sites, le patrimoine culturel matériel et immatériel sera cartographié par le biais d'une cartographie participative afin d'éviter les impacts négatifs des activités du projet. - Les cimetières ou les sites culturels devraient être clôturés pour éviter toute intrusion - Conformément à la norme ESMS, le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) doit être obtenu auprès des communautés détentrices de droits avant d'inclure des bosquets sacrés dans les zones de restauration Le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) sera également sollicité avant de promouvoir une

SA3. Réviser les lignes directrices pour les plans de gestion des AP A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les montagnes, dans les zones dégradées des parcs et dans les forêts communautaires sur le site d'intervention de Waza A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, dans les réserves forestières et les zones de parcs, ainsi que dans les forêts communautaires et les forêts de conseil sur le site d'intervention de Dja-Lobeke A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous Résultat 2.1 Renforcement des chaînes de valeur et des liens avec les marchés des produits forestiers non ligneux (PFNL)	restauration/conservation du projet et les sites du patrimoine culturel. 2) Ngoyla-Lobeke : plusieurs sites sacrés destinés aux rituels et aux activités culturelles (notamment les rituels jengi des peuples autochtones Baka) existent au sein des zones de protection prioritaires (PFA) et des zones forestières adjacentes ; il semble y avoir une concordance entre la conception du projet et les sites du patrimoine culturel ; 3) Waza : plusieurs sites culturels existent. Ils seront cartographiés lors de la phase ROAM 2.	utilisation plus large ou la commercialisation des ressources culturelles ; certains produits forestiers non ligneux (PFNL), par exemple, pourraient être associés à des pratiques traditionnelles d' s ou avoir une signification culturelle ou spirituelle spécifique.
Norme relative à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable des ressources naturelles : cette norme s'applique lorsque la zone du projet comprend des sites présentant une grande valeur en termes de biodiversité. Les activités du projet peuvent également introduire involontairement des espèces envahissantes ou conduire à une exploitation non durable des PFNL.		
Activités et sous-activités déclenchant la norme/le domaine de risque	Principaux risques et impacts	Stratégie de gestion des risques
A1.1.3 : Mettre en œuvre les plans de gestion de 3 forêts communales. SA3. Mise en œuvre <u>du</u> plan de gestion forestière du conseil A1.2.1 : Élaborer une planification intégrée de la restauration, de l'utilisation des terres et de la propriété.	Les trois zones du projet, en particulier le site de Waza, sont des zones sensibles et présentent une grande valeur en termes de biodiversité. Les activités de restauration peuvent introduire, par inadvertance ou délibérément, des espèces non indigènes, ce qui pourrait modifier considérablement le paysage et avoir un impact sur les sources de	Le ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde traitera les risques liés aux activités de restauration, notamment l'utilisation des espèces (risque lié aux espèces présentant des caractéristiques envahissantes), l'adéquation du site, la composition des espèces et le type d'activité de restauration.

A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les montagnes, dans les zones dégradées du parc et dans les forêts communautaires du site d'intervention de Waza SA2. Mettre en œuvre la restauration avec des espèces de produits forestiers non ligneux (PFNL) telles que <i>Balanites aegyptiaca</i>, <i>Prunus africana</i> et <i>Acacias</i> A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, dans les réserves forestières et les zones de parcs, ainsi que dans les forêts communautaires et celles relevant du conseil sur le site d'intervention de Dja-Lobeke SA2 Mettre en œuvre la restauration grâce à l'agroforesterie du cacao et à des espèces de PFNL telles que <i>Irvingia gabonensis</i>, <i>Garcinia cola</i>, <i>Dacryodes edulis</i>, <i>Ricinodendron heudelotii</i>, <i>Oxytenanthera abyssinica</i>, ébène et ndo'o, safou A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous SA2. Mettre en œuvre la restauration avec l'avocatier (<i>Persea Americana</i>) et le safou (<i>Dacryodes edulis</i>), ainsi que les produits forestiers non ligneux A1.3.2 : Tester le système de surveillance forestière, le registre REDD+, le système d'information sur les mesures de sauvegarde REDD+ et le niveau de référence forestier. SA1. Identifier une initiative pilote REDD+ A2.1.1 Établir une hiérarchisation des PFNL à fort potentiel par zone d'intervention (AEZ)	nourriture, les sites de nidification ou les voies de migration de la faune sauvage. En outre, les nouveaux plans de gestion forestière des conseils ainsi que les activités liées à la récolte à échelle commerciale et à la chaîne de valeur marchande des PFNL peuvent conduire à une exploitation non durable pour des raisons économiques, menaçant ainsi les paysages et les espèces. Sur tous les sites, on observe une forte dépendance au bois et aux arbres comme source d'énergie pour la cuisine domestique, ce qui entraîne une dégradation de la forêt et des terres par l' . La subsistance dépend fortement de la collecte et de la commercialisation des PFNL. Il existe un risque d'introduction d'espèces exotiques sur le site de Ngoyla/Lobeke. Parmi ces espèces figurent notamment le bocassa, la latana, « l'herbeepineu » et le susongo. Des espèces telles que l'eucalyptus pourraient affecter la dynamique et les débits de l'eau.	Dans le cadre de l'activité 2.1.1, le projet mettra en place des seuils de récolte durable pour chaque espèce identifiée en vue de sa commercialisation, ainsi que des processus de suivi de ces récoltes. Cela nécessite des ressources humaines adéquates ainsi qu'un budget pour les inspections et l'élaboration de méthodologies. Ce processus sera défini pour chaque PFNL dès son identification au cours de l'activité du projet. La création de comités locaux de gestion des ressources naturelles pourrait autonomiser les communautés. Sensibiliser la population à la notion de gestion durable des ressources naturelles en communiquant les seuils et les protocoles de suivi.
---	---	--

Groupes vulnérables : les groupes vulnérables identifiés sur les trois sites comprenaient les personnes handicapées, les personnes âgées, les veuves, les ménages sans terre et les personnes déplacées à l'intérieur du pays.		
Activités et sous-activités déclenchant le domaine standard/de risque	Principaux risques et impacts	Stratégie de gestion des risques
A1.1.1 : Intégrer l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les lignes directrices visant à améliorer les plans de gestion des aires protégées (AP). SA5. Révision des axes stratégiques du plan de gestion des AP en intégrant les options d'adaptation A1.1.2 : Élaborer des lignes directrices pour la préparation et la mise en œuvre de plans de gestion des forêts de production, y compris l'intégration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que d'autres pratiques améliorées de gestion durable des forêts, et faire le point sur l'exploitation forestière illégale au Cameroun. SA3. Réviser les lignes directrices pour les plans de gestion des AP SA5. Suivre l'état de l'exploitation forestière illégale sur les sites du projet A1.1.3 : Mettre en œuvre les plans de gestion de 3 forêts communales. SA3. Mise en œuvre du plan de gestion forestière du conseil A1.1.4 : Créer et mettre en œuvre des plateformes multipartites afin de renforcer le dialogue entre les secteurs ou les parties prenantes ayant des intérêts divergents en matière d'utilisation des terres A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les zones montagneuses,	Les groupes vulnérables identifiés sur les trois sites comprenaient les personnes handicapées, les personnes âgées, les veuves, les ménages sans terre et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les restrictions d'accès imposées par le projet pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables en raison de leur forte dépendance vis-à-vis des forêts et de leurs ressources (mais cet aspect est couvert par la norme ci-dessus). Les personnes vulnérables risquent également d'être exclues des mécanismes participatifs ainsi que des activités d'engagement des parties prenantes en raison d'un manque d'accès, d'un manque de connaissances ou d'informations, ou encore en raison de normes culturelles. Les groupes vulnérables sont également susceptibles de rencontrer des difficultés pour accéder aux avantages découlant du projet. Par exemple, les ménages sans terre peuvent ne pas être en mesure de bénéficier des activités agroforestières, des services de vulgarisation, etc. Ils peuvent ne pas avoir accès aux incitations financières car ils ne disposent pas de comptes bancaires ou ne sont pas inclus financièrement. Des plans de gestion améliorés peuvent favoriser une utilisation des terres conduisant à la perte de sources alimentaires de subsistance. Plus précisément : Bamboutous Les groupes vulnérables étaient principalement les personnes handicapées, les personnes âgées, les	Évaluation : SG ROAM fournit des orientations pour l'analyse intégrée de la situation afin de garantir que les conditions de subsistance des groupes vulnérables soient évaluées et que les impacts potentiels des activités de restauration soient atténués. Lorsque des impacts sont identifiés, les groupes concernés seront consultés lors de la conception des mesures d'atténuation. Il convient de rechercher activement des opportunités de subsistance pour les groupes vulnérables lors de l'identification des PFNL de l' , et de soutenir leur transformation et leur commercialisation. Les conditions de subsistance des groupes vulnérables doivent également être prises en compte lors de la conception d'un mécanisme de paiement basé sur les résultats et de la définition des modalités d'accès à ces avantages. Dans la mesure du possible, les groupes vulnérables doivent bénéficier des avantages du projet, tels que les opportunités d'emploi. -

dans les parcs dégradés et dans les forêts communautaires du site d'intervention de Waza A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, dans les réserves forestières et les zones de parcs, ainsi que dans les forêts communautaires et les forêts du conseil sur le site d'intervention de Dja-Lobeke A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous SA2. Définir des résultats d'adaptation mesurables (par exemple, hectares de terres restaurées, ménages dont la résilience s'est améliorée, augmentation de la rétention d'humidité du sol) A3.1.1 Former les parties prenantes à l'utilisation de lignes directrices améliorées pour la conception et la mise en œuvre des plans de gestion des AP et de la GDF, et réduire les activités illégales dans les AP et la GDF.	veuves et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les activités du projet sont généralement perçues comme n'interférant pas avec leurs activités quotidiennes. Ngoyla-Lobeke Les groupes vulnérables étaient principalement les personnes handicapées, les personnes âgées et les veuves. Le projet est perçu comme aidant les groupes vulnérables à accroître leurs capacités d'adaptation directement par leur implication ou indirectement par l'implication des proches dont ils dépendent. Waza Les groupes vulnérables étaient principalement les personnes handicapées, les personnes âgées et les veuves. Le projet ne devrait avoir que peu ou pas d'impact sur les activités de subsistance actuelles.	
Impacts négatifs liés au genre Il existe un risque que les activités du projet (par exemple, l'agroforesterie, les activités de subsistance, les activités de restauration, etc.) aient un impact négatif sur les femmes et les filles et exacerbent les inégalités de genre existantes.		
Activités et sous-activités déclenchant le domaine standard/de risque	Principaux risques et impacts	Stratégie de gestion des risques
A1.1.1 : Intégrer l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les lignes directrices visant à améliorer les plans de gestion des aires protégées (AP). SA5. Révision des axes stratégiques du plan de gestion des AP en y intégrant les options d'adaptation	Les restrictions d'accès imposées par le projet pourraient affecter de manière disproportionnée les femmes en raison de leur forte dépendance vis-à-vis des forêts et de leurs ressources (mais cet aspect est couvert par la norme ci-dessus).	Ces risques seront gérés par le biais du SG-ROAM, qui mettra l'accent sur la participation des groupes vulnérables et des femmes (issues tant des communautés locales que des communautés autochtones). ROAM adoptera une approche sensible au genre lors de la sélection des activités de restauration et s'efforcera d'éviter tout impact sur les femmes.

A1.1.2 : Élaborer des lignes directrices pour la préparation et la mise en œuvre de plans de gestion des forêts de production, y compris l'intégration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que d'autres pratiques améliorées de gestion durable des forêts, et faire le point sur l'exploitation forestière illégale au Cameroun. SA3. Réviser les lignes directrices pour les plans de gestion des AP SA5. Suivre l'état de l'exploitation forestière illégale sur les sites du projet A1.1.3 : Mettre en œuvre les plans de gestion de 3 forêts communales. SA3. Mise en œuvre du plan de gestion forestière du conseil A1.1.4 : Créer et rendre opérationnelles des plateformes multipartites afin de renforcer le dialogue entre les secteurs ou les parties prenantes ayant des intérêts divergents en matière d'utilisation des terres A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les zones montagneuses, dans les zones dégradées des parcs et dans les forêts communautaires sur le site d'intervention de Waza A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, les réserves forestières et les zones de parc, ainsi que dans les forêts communautaires et les forêts du conseil sur le site d'intervention de Dja-Lobeke A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous	D'autres risques majeurs sont liés à une représentation limitée dans la prise de décision et à un accès restreint aux bénéfices. Il existe un risque modéré que le projet renforce, voire exacerbe, le rôle limité des femmes dans la prise de décision formelle relative à l'utilisation des ressources naturelles, et exclue les femmes des activités du projet et des avantages liés à la fois aux activités de restauration et aux activités liées au marché, à la chaîne de valeur et aux moyens de subsistance. Plus précisément : Bamboutous : Les femmes sont peu présentes dans les instances décisionnelles communautaires ou villageoises et leurs contributions ou opinions sont rarement prises en compte. Les femmes ont accès à la terre par l'intermédiaire de leur mari ou de leur père. L'EESH est peu courante. Ngoyla-Lobeke Les femmes sont peu représentées au sein des instances décisionnelles communautaires ou villageoises et leurs contributions ou opinions sont rarement prises en compte. En général, les femmes ont accès à la terre, mais n'en sont pas propriétaires. La gestion des ressources naturelles par les femmes (SEAH) est peu courante. Waza : Conformément à la culture, les hommes sont les chefs de famille et prennent les décisions au nom des femmes. Les femmes ont accès à la terre mais ne peuvent ni la vendre ni y construire. La gestion des ressources naturelles par les femmes (SEAH) est très peu courante.	Le GAAP prévoit des mesures visant à garantir la participation des femmes lors de la sélection des activités de subsistance/de marché afin de s'assurer que leurs intérêts, leurs capacités et leurs besoins sont pris en compte et qu'elles puissent bénéficier des avantages. Les activités relevant du résultat 2.1. (renforcement des chaînes de valeur des PFNL et des liens avec les marchés) sont considérées comme essentielles à cet égard. Le projet dispose d'un coordinateur chargé des questions de genre ainsi que d'un poste dédié aux mesures de sauvegarde, responsable de toutes les questions liées au genre et aux mesures de sauvegarde pendant la mise en œuvre du projet. Il n'est pas prévu d'intégrer un point de contact (PoC) dédié exclusivement à l'ESAH au sein du personnel du projet. Cependant, la structure de l'équipe ESMS de l'UICN comprend un spécialiste régional ESMS pour ses opérations en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, basé à Dakar, qui est chargé de la supervision ainsi que du traitement des plaintes, avec une escalade directe pour les questions relatives à la SEAH. Comme ce poste ne fait pas partie du personnel du projet, il garantit l'indépendance et la protection des victimes contre les représailles. Les niveaux d'escalade supplémentaires comprennent le coordinateur mondial ESMS ainsi que le responsable de la supervision.
---	--	--

Résultat 2.1 Renforcement des chaînes de valeur et des liens avec les marchés des produits forestiers non ligneux (PFNL) A2.1.4 Impliquer les institutions de microfinance et les banques commerciales de chaque zone d'exploitation agricole (AEZ) afin de co-développer des produits financiers destinés aux entreprises basées sur les PFNL A3.1.1 Former les parties prenantes à l'utilisation de lignes directrices améliorées pour la conception et la mise en œuvre des plans de gestion des AP et de la GDF, et réduire les activités illégales dans les AP et la GDF.		
Santé et sécurité des communautés : Risque de créer des tensions au sein des communautés (entre et au sein des communautés) en raison d'approches contrastées dans le travail avec les communautés sur les questions foncières et de moyens de subsistance. Conflits entre les populations et la faune sauvage dus à l'augmentation des populations d'animaux sauvages résultant de la restauration des paysages		
Activités et sous-activités déclenchant le domaine standard/de risque	Principaux risques et impacts	Stratégie de gestion des risques
A1.1.4 : Créer et mettre en œuvre des plateformes multipartites afin de renforcer le dialogue entre les secteurs ou les parties prenantes ayant des intérêts divergents en matière d'utilisation des terres SA1. Impliquer les parties prenantes intersectorielles concernées par l'utilisation des terres SA4. Impliquer les victimes de conflits entre les populations humaines et la faune sauvage, ainsi que de conflits agropastoraux SA6. Soutenir la résolution des conflits liés à la transhumance SA7. Créer des corridors pour la transhumance SA8. Cartographier les zones de pâturage, améliorer la production fourragère	En raison des antécédents de conflits intercommunautaires, il existe un risque modéré que le projet exacerbe les conflits existants entre les parties prenantes, en particulier les conflits entre agriculteurs et éleveurs (Bamboutous, Waza) et les conflits entre le conseil et la communauté (par exemple, Ngoyla-Lobeke), comme le documente le rapport EIES. Plus précisément : Bamboutous : Conflits entre agriculteurs et éleveurs liés à l'accès et à l'utilisation des pâturages et de l'eau pour le bétail, ainsi qu'à l'accès à l'eau douce. Conflit lié aux feux de brousse allumés par les éleveurs pour régénérer les pâturages. Ngoyla-Lobeke : Les conflits sont fréquents entre les communautés et leurs conseils	Utilisation de SG-ROAM pour mener une planification minutieuse de l'utilisation des terres pour les activités de restauration, impliquer les différentes parties prenantes communautaires et décider des activités et de leur emplacement ; collaboration avec des partenaires locaux connaissant les dynamiques locales et les rapports de force et capables de faciliter ces processus. Lorsque les conflits et les tensions sont très vifs, d'autres sites peuvent être choisis afin d'éviter l'exacerbation des conflits

SA9. Surveiller l'exploitation forestière illégale et le braconnage dans la zone du projet A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les montagnes, dans les zones dégradées des parcs et dans les forêts communautaires du site d'intervention de Waza A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, dans les réserves forestières et les zones de parc, ainsi que dans les forêts communautaires et les forêts du conseil sur le site d'intervention de Dja-Lobeke. A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous A2.1.2 Soutenir le développement/la modernisation des équipements des micro et petites entreprises du secteur des PFNL	respectifs concernant l'exploitation des ressources forestières, principalement autour des intérêts liés à l'exploitation forestière. Waza : Plusieurs conflits communautaires récurrents : le premier type est lié à l'utilisation des ressources naturelles entre agriculteurs et éleveurs. Le deuxième conflit oppose la communauté locale de pêcheurs Mousgoun aux éleveurs arabes Choa à la recherche de pâturages productifs. La construction ou la mise en place d'infrastructures à petite échelle, telles que des unités de transformation et de conditionnement, peut causer des perturbations ou présenter un danger pour les communautés lorsque des engins lourds sont utilisés Il existe un risque modéré que la restauration à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection de la faune (PFA) exacerbe les conflits existants entre les humains et la faune sauvage. Plus précisément : Bamboutous : aucun conflit entre les humains et la faune sauvage n'a été identifié ; Ngoyla-Lobeke : très fréquent entre les communautés et la faune sauvage, comme les singes, les gorilles et les éléphants, à la recherche d'eau potable, en particulier pendant les saisons de récolte ; Waza : Premièrement, la pénurie d'eau dans les PFA, exacerbée par le changement climatique, en particulier pendant la saison sèche, oblige la faune sauvage, comme les éléphants et les lions, à aller chercher de l'eau en dehors du parc ou de la zone protégée, ce qui provoque des conflits avec la population locale. Le deuxième conflit est lié aux déplacements de la population dans les zones protégées à la recherche de poissons et d'autres produits forestiers non ligneux (PFNL) tels que la gomme arabique	-Clarification des partenaires du projet et de leurs rôles (structure de gouvernance) qui seront soutenus dans la mise en œuvre du projet afin de garantir que les partenaires mettant en œuvre ROAM 2 disposent d'une expertise adéquate dans le domaine des paysages et comprennent les dynamiques sociales -Un ESCoP (Code de bonnes pratiques environnementales et sociales) doit être établi pour les activités d'infrastructure, le cas échéant (à déterminer par le responsable ESMS en fonction du choix du site pour les installations - Transparence totale concernant les critères et le processus de sélection des activités de subsistance et des mécanismes de partage des bénéfices, afin de garantir que les processus soient compris et perçus comme justes et équitables - Élaborer un cadre de consultation en cas de conflit entre agriculteurs et éleveurs (dans le cadre de l'activité A1.1.4) ; - Sensibiliser la population au respect des corridors faunistiques - Cartographier les corridors faunistiques et interdire leur empiètement par la population - s'appuyer sur les connaissances de la communauté locale concernant les conflits existants et les moyens possibles de les gérer, - mettre en place un comité de gestion des conflits et organiser régulièrement des activités de renforcement des capacités (ce point est-il couvert par la SA 3 - établir des règles consensuelles pour la gestion des conflits communautaires ;
--	---	--

	Si le partage des bénéfices est perçu comme inégal, des conflits intercommunautaires peuvent surgir ou d'anciennes tensions peuvent être ravivées.	
Droits de l'homme : des violations des droits, y compris des violences physiques à l'encontre de membres de la communauté par des agents des forces de l'ordre, sont possibles, même si le projet ne soutient pas les activités des forces de l'ordre		
Activités et sous-activités déclenchant la norme/le domaine de risque	Principaux risques et impacts	Stratégie de gestion des risques
A1.1.1 : Intégrer l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les lignes directrices visant à améliorer les plans de gestion des aires protégées (AP). SA5. Révision des axes stratégiques du plan de gestion des AP en y intégrant les options d'adaptation A1.1.2 : Élaborer des lignes directrices pour la préparation et la mise en œuvre de plans de gestion des forêts de production, y compris l'intégration d' s d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, ainsi que d'autres pratiques améliorées de gestion durable des forêts, et faire le point sur l'exploitation forestière illégale au Cameroun. SA3. Réviser les lignes directrices pour les plans de gestion des AP SA5. Suivre l'état de l'exploitation forestière illégale sur les sites du projet A1.1.4 : Créer et rendre opérationnelles des plateformes multipartites afin de renforcer le dialogue entre les secteurs ou les parties prenantes ayant des intérêts divergents en matière d'utilisation des terres SA9. Surveiller l'exploitation forestière illégale et le braconnage de la faune sauvage sur le site du projet	Des violations des droits de l'homme, y compris des violences physiques à l'encontre de membres de la communauté par des agents chargés de l'application de la loi, sont possibles sur le site de Ngoyla-Lobeke (et se sont produites récemment), mais le projet ne soutient pas les activités de maintien de l'ordre. Il existe un risque d'impact sur le droit des populations à la terre et aux ressources naturelles, à la survie culturelle et à un niveau de vie adéquat, en raison des restrictions d'accès expliquées ci-dessus. Il existe un risque de porter atteinte aux droits procéduraux des populations d' s (prise de décision relative à la terre et aux ressources naturelles). Aucune violation des droits humains par des partenaires potentiels du projet n'a été identifiée à Bamboutous ou à Waza. Cependant, des violations des droits humains des Baka sont connues et documentées dans le paysage de Ngoyla-Lobeke, commises par des agents chargés de l'application de la loi travaillant pour le MINFOP. Risque d'impacts liés à l'application de la loi, tels que l'usage abusif de la force par les éco-gardes des aires protégées à l'encontre des communautés locales et des peuples autochtones, en particulier dans le paysage du Sud-Est	Les risques liés aux droits humains découlant de l'accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'aux droits procéduraux (y compris le consentement libre, préalable et éclairé), sont traités dans la norme relative aux restrictions d'accès (voir ci-dessus). Étant donné que le projet est lié à l'application de la loi au sein des zones protégées (sans y contribuer), il mettra à profit son influence pour soutenir les meilleures pratiques au niveau des districts, sous-districts et communautés en matière de gestion des risques liés aux droits de l'homme, comme le forum de gouvernance « » à Ngoyla et Lobeke, animé par des organisations telles que le CEFAID, OKANI, l'Institut Mandella, etc. Parmi les autres mesures d'atténuation, on peut citer : - veiller à ce que les activités du projet n'aient pas d'impact sur les pâturages (des peuples autochtones) - sensibiliser davantage la communauté aux activités du projet et renforcer la transparence dans le processus de gestion du projet - Organiser régulièrement des sessions de formation sur les droits de l'homme à

		l'intention du personnel chargé de la gestion du parc et du personnel du projet, et veiller à ce que les communautés soient informées de leurs droits. - organiser des sessions de sensibilisation aux cultures et traditions des communautés locales afin de limiter la discrimination - renforcer les capacités et sensibiliser aux droits de l'homme, - Sensibiliser les partenaires du projet chargés de l'application de la loi dans les aires protégées à l'importance des codes de conduite (intégrant les considérations relatives aux droits de l'homme).
Travail et conditions de travail Risques liés à la santé et à la sécurité au travail (SST) pour les employés du projet et les membres de la communauté participant aux activités du projet.		
Activités et sous-activités déclenchant la norme/le domaine de risque	Principaux risques et impacts	Stratégie de gestion des risques
A1.1.2 : Élaborer des lignes directrices pour la préparation et la mise en œuvre de 03 plans de gestion des forêts de production, y compris l'intégration de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, ainsi que d'autres pratiques améliorées de gestion durable des forêts, et faire le point sur l'état de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. SA5 : Surveiller l'état de l'exploitation forestière illégale sur les sites du projet A1.2.2 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles, dans les montagnes, dans les zones dégradées des parcs et dans les forêts communautaires sur le site d'intervention de Waza A1.2.3 : Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées, dans les réserves forestières et les parcs, ainsi que dans les forêts	Les risques liés à la santé et à la sécurité au travail (SST) concernent principalement les employés du projet et les partenaires chargés de sa mise en œuvre. Les sous-traitants et autres parties prenantes/membres de la communauté travailleront dans des conditions isolées, avec des risques d'accidents de la route, un terrain accidenté et des environnements difficiles où la faune sauvage peut présenter un danger. Le personnel du projet et des services forestiers peut également être exposé à des risques de violence de la part de groupes d'exploitation forestière armés lors de la surveillance et de l'application des mesures de prévention de l'exploitation forestière sur les sites du projet.	SG-ROAM traite les risques liés aux conflits : lorsque les sites sont jugés à risque à l'issue de l'analyse de situation intégrée, des sites alternatifs seront choisis. -Réaliser une évaluation des risques en matière de santé et de sécurité au travail une fois les activités mises au point et élaborer un Code de bonnes pratiques environnementales et sociales (ESCOP) traitant en particulier des opérations de transformation et de conditionnement soutenues au titre de la section A.2.1.3. -Veiller à ce que les partenaires de mise en œuvre fournissent à leur personnel une assurance voyage et santé, une rémunération équitable, un équipement de protection individuelle approprié et des horaires de travail décents. Une fois les sites de restauration identifiés, vérifier l'existence de risques

communautaires et municipales du site d'intervention de Dja-Lobeke A1.2.4 Mettre en œuvre des activités de restauration sur les terres agricoles dégradées et dans les réserves forestières du site d'intervention de Bakossi-Bamboutous A2.1.3 Soutenir la création ou la modernisation d'installations de transformation, de conditionnement et de stockage à petite échelle SA1. Création ou modernisation d'installations de transformation, de conditionnement et de stockage à petite échelle A2.1.3 Soutenir la simplification des processus politiques et réglementaires. 1.4 Simplifier les processus administratifs pour la commercialisation des PFNL	La construction d'infrastructures à petite échelle peut entraîner des risques pour la santé et la sécurité ainsi que des pratiques de travail dangereuses Les risques liés à des conflits externes sur les sites d'activité peuvent mettre en danger les travailleurs du projet et les communautés (risque externe).	liés à des formes de travail préjudiciables, en particulier le travail des enfants (par exemple, les plantations de cacao impliquées dans les activités du projet) Voir l'analyse des conflits et de la fragilité concernant les conflits externes. Un plan et des protocoles de préparation aux situations d'urgence seront élaborés.
--	--	--

8 de diligence raisonnable ESMS

8.1 de la stratégie de dépistage, d'évaluation et de gestion des risques ESMS

Le projet vise à renforcer la résilience face aux impacts du changement climatique tout en favorisant un bien-être social équitable et des opportunités de génération de revenus, ainsi qu'en préservant l'environnement.

La détermination des sites cibles pour les interventions de restauration proprement dites s'appuiera sur la méthodologie détaillée dans le SG-ROAM. Cette analyse est une version renforcée par des mesures de sauvegarde de l'évaluation spatiale des opportunités de restauration du paysage suivant la méthode ROAM. L'ensemble final des critères prioritaires pour la sélection des zones d'intervention cibles sera défini et approuvé par les groupes de parties prenantes qui participeront au processus SG-ROAM.

Pour les activités non liées à la restauration, la matrice ESMP présentée au chapitre précédent décrit les risques potentiels et les mesures d'atténuation proposées. Le responsable ESMS du projet utilisera cette matrice comme ligne directrice pour effectuer un examen détaillé, une évaluation des risques visant à identifier ou à confirmer les risques, et la définition de mesures d'atténuation pour chaque activité. Ce faisant, le contexte, l'emplacement, les entités concernées et leur capacité en matière de mesures de sauvegarde seront également pris en compte. Le modèle pour un tel examen est fourni ci-dessous. Il peut être nécessaire de préparer des ESMP distincts pour chaque paysage en fonction de la complexité.

Les activités feront l'objet d'un examen dès que possible, dès lors qu'elles sont suffisamment bien définies pour permettre une évaluation éclairée. Dans tous les cas, chaque activité doit être examinée, évaluée et les mesures d'atténuation applicables approuvées avant que sa mise en œuvre puisse commencer. Le calendrier de mise en œuvre du projet servira à planifier l'examen, en commençant par les activités qui débiteront en premier. À l'aide du calendrier de mise en œuvre et du PGE, le responsable du SGE du projet préparera également un calendrier et un plan de travail du SGE, comprenant les actions nécessaires et les points de contrôle pour l'examen, la validation, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation, ainsi que l'établissement de rapports pour chaque activité. Ce PGE et ce plan de travail mis à jour devront être finalisés pour examen avant la première mission de supervision.

Si des risques environnementaux ou sociaux ont été identifiés, l'importance de ces risques sera analysée en évaluant leur probabilité et leur gravité/ampleur, et une stratégie d'évitement ou d'atténuation des risques sera élaborée. Ces étapes nécessiteront des consultations avec les groupes concernés et les autres parties prenantes concernées. En fonction de l'importance des enjeux, une évaluation ciblée des risques pourrait s'avérer nécessaire. Compte tenu de l'ampleur et de la nature des activités, il n'est pas prévu qu'elles nécessitent un processus complet d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES). Les activités de restauration menées dans le cadre du projet ROAM feront l'objet d'une analyse de situation intégrée. Le cahier des charges de l'évaluation ciblée des risques, le cas échéant, sera établi par le responsable ESMS du projet de l'UICN. Il déterminera également si l'évaluation et le rapport correspondant peuvent être réalisés par les membres de l'équipe de projet (PMU) ou si une expertise externe est

nécessaire. Cette décision devra tenir compte du niveau des risques et de l'expertise technique requise, ainsi que de la nécessité éventuelle d'un point de vue impartial et indépendant compte tenu de la sensibilité des enjeux. Des enjeux sociaux complexes pourraient nécessiter le recours à un expert social externe.

L'équipe examinera d'abord les mesures visant à éviter les impacts, par exemple en modifiant la conception ou l'emplacement de l'activité. Pour les impacts qui ne peuvent être évités, des mesures d'atténuation doivent être élaborées. Ces mesures seront consignées dans un Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP) à l'échelle appropriée et doté d'un budget adéquat, dont le modèle figure ci-dessous.

Activités du projet	Entités impliquées	Localisation	Risques et impacts E&S ⁴	Normes / domaines de risque concernés	Mesures de gestion ⁵	Coûts	Responsabilité	Calendrier	Dispositifs de suivi
	<i>Quelles sont les entités concernées ? Si possible, indiquez également leurs capacités et leurs besoins en matière de mesures de sauvegarde</i>	<i>Sur quels sites l'activité aura-t-elle lieu ? Indiquez la probabilité de conflit si elle est connue.</i>	<i>Brève description du risque/impact. Ces informations devraient être disponibles dans l'évaluation environnementale et sociale (E&S) et/ou l'EIE. Préciser les emplacements et les groupes/récepteurs concernés.</i>		<i>Les mesures de gestion peuvent inclure des instruments de sauvegarde (par exemple, le Cadre de processus, l'ESOP, l'IPP, l'IPPF), un protocole spécifique (par exemple, la Procédure opérationnelle standard d'application de la loi, le Protocole de santé et de sécurité).</i>	<i>Coûts ou ressources estimés pour la mise en œuvre des mesures</i>	<i>Indiquez qui assume la responsabilité de la mise en œuvre des mesures</i>	<i>par exemple,^{1er} trimestre de l'année 1,^{4e} trimestre de l'année 2, etc.</i>	<i>Indicateurs d'évaluation de l'efficacité, méthodologie de suivi, etc.</i>
Résultat 1									
Résultat 1.1									
Activité 1.1.1									
Résultat 2									

⁴ Lorsqu'une activité entraîne des impacts multiples, ceux-ci doivent être présentés sur des lignes distinctes afin de pouvoir préciser les mesures de gestion, les coûts, etc. respectifs.

⁵ Dans certains cas, les mesures d'atténuation sont déjà conceptualisées en tant qu'activité du projet. Celles-ci doivent néanmoins être incluses ou référencées dans le PAG afin de fournir une vue d'ensemble de la stratégie d'atténuation du projet et de pouvoir vérifier la liste des mesures d'atténuation par rapport aux impacts identifiés. Cela permet ainsi d'analyser si les mesures sont suffisantes, réalisables et durables pour atténuer les impacts.

Activités du projet	Entités impliquées	Localisation	Risques et impacts E&S ⁴	Normes / domaines de risque concernés	Mesures de gestion ⁵	Coûts	Responsabilité	Calendrier	Dispositifs de suivi
Résultat 2.1									
Activité 2.1.1									
Résultat 3									

8.1.1 Atténuation des risques liés aux impacts des restrictions d'accès temporaires (Norme sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès)

Le projet est conçu pour générer un certain nombre d'avantages économiques et sociaux découlant de la mise en place de plans de gestion améliorés des aires protégées, ainsi que de pratiques de restauration et d'utilisation durable des terres ayant des effets positifs sur les moyens de subsistance des populations. Cependant, pour que les mesures de restauration soient efficaces, des restrictions souvent temporaires sur l'utilisation des terres et des ressources forestières sont nécessaires, ce qui pourrait affecter les moyens de subsistance des personnes vulnérables qui dépendent fortement de ces ressources forestières et présentent une faible capacité d'adaptation.

La norme s'applique car elle protège également les droits des personnes ayant des revendications coutumières sur les terres, y compris celles qui ne sont pas légalement reconnues. Étant donné que les sites à restaurer ne seront identifiés qu'au cours de la mise en œuvre du projet, un cadre de processus d'atténuation des restrictions d'accès (PF) a été élaboré et figure en annexe du plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (ESMP). Le cadre de processus établit la procédure par laquelle les groupes/individus potentiellement affectés participent à l'identification des impacts négatifs potentiels des restrictions d'accès proposées et à l'identification de conceptions alternatives du projet visant à éviter les restrictions d'accès et les impacts négatifs associés ; il établit en outre la nécessité de mesures d'atténuation si l'évitement n'est pas possible, décrit les critères d'éligibilité/de droit, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi. Il documente en outre les éléments clés d'un plan d'action relatif aux restrictions d'accès. Il convient de noter que des cadres de processus distincts seront élaborés pour les restrictions d'accès causées par les activités de restauration, car celles-ci seront guidées par le ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde.

Instruments de sauvegarde en tant que résultats de la présente norme : deux plans d'atténuation des restrictions d'accès, dont un pour les activités de restauration et un autre pour les activités non liées à la restauration, telles que la mise à jour des plans de gestion des aires protégées. Ils s'appuieront sur le cadre de processus détaillé en annexe.

8.1.2 Atténuation des risques liés aux impacts sur les peuples autochtones (norme relative aux peuples autochtones)

Les zones concernées par le projet chevauchent les territoires des peuples autochtones, comme décrit dans l'ESIA. Cependant, les sites du projet n'étant pas connus à ce stade et devant être déterminés par le biais du processus ROAM, l'analyse intégrée de la situation évaluera les impacts sur les peuples autochtones. Sur chaque site où la norme relative aux peuples autochtones est déclenchée, le cadre de processus IPPF doit être mis en œuvre. Le processus de rédaction de l'IPPF est joint en annexe de l'ESMP. Le FPIC est obligatoire lorsque cette norme est déclenchée et sera sollicité lors des ateliers de consultation.

Instruments de sauvegarde en tant que résultats de cette norme : un IPP au niveau du projet avec preuve du FPIC, comprenant les éléments suivants :

- (a) le processus et les protocoles de consultation/prise de décision mutuellement acceptés ;
- (b) les comptes rendus des résultats des consultations, y compris la manière dont les préoccupations ont été traitées ;
- (c) le ou les accords conclus et la manière dont ils seront mis en œuvre, suivis et mis à jour ; et
- (d) un accès culturellement approprié aux mécanismes de réclamation pour les peuples autochtones (y compris la langue et les canaux de représentation).

8.1.3 Atténuation des risques liés aux impacts sur le patrimoine culturel (Norme relative au patrimoine culturel)

Dans le cadre du SG-ROAM, l'analyse intégrée de la situation comprendra une évaluation et une cartographie des sites d'importance culturelle. Dans la mesure du possible, ces sites seront exclus du processus ROAM afin d'éviter toute perturbation. Lorsque cela n'est pas possible, des négociations avec les communautés seront menées afin de déterminer comment l'accès à ces sites peut être maintenu pendant la durée des travaux de restauration. Une procédure relative aux découvertes fortuites d'objets de valeur culturelle est présentée en annexe du présent ESMP.

Instruments de sauvegarde en tant que résultats de la présente norme : lorsque cela s'applique au niveau spécifique du site sur la base de la matrice des risques ci-dessus, la preuve du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) est requise, y compris les conditions dans lesquelles ce consentement a été donné.

8.1.4 Atténuation des risques liés aux impacts sur la biodiversité (Norme sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles)

Les impacts sur la biodiversité devraient être positifs, compte tenu de l'intégration d'un large éventail d'essences forestières indigènes et de quelques essences non indigènes à forte valeur commerciale dans les systèmes de production locaux, ce qui augmentera la biodiversité tant en termes de composition que de structure. Le projet veillera à ce que les essences forestières non indigènes à vocation commerciale soient associées à des essences indigènes produisant des fruits, du fourrage pour le bétail, du bois et du bois d'œuvre afin d'accroître la diversité au sein des exploitations agricoles et d'éviter tout risque indu. Les pépinières locales produiront des plants d'arbres provenant de jusqu'à 50 espèces indigènes et non indigènes, destinées au bois d'œuvre et au fourrage. La plupart des espèces végétales qui seront utilisées dans les systèmes agroforestiers sont des espèces commerciales privilégiées par les agriculteurs. Chaque espèce destinée à la restauration fera l'objet d'un examen des risques liés à l'utilisation d'espèces non indigènes.

Si un risque de développement de caractéristiques envahissantes est identifié pour une espèce, le projet procédera à une évaluation approfondie des risques avant son utilisation, conformément aux réglementations nationales et internationales ainsi qu'à l'ESMS de l'UICN.

Il est important de noter que le projet n'inclura pas l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). La liste d'exclusion guidera la sélection des espèces pour la restauration.

L'utilisation prévue de *Prunus africana*, une espèce inscrite à l'annexe II de la CITES, nécessitera la mise en place d'un système de suivi visant à garantir une exploitation durable, qui fera partie intégrante des activités du projet. Toutefois, le responsable ESMS du projet apportera son soutien et assurera la supervision si nécessaire.

Instruments de sauvegarde en tant que résultats attendus de la présente norme : un protocole de sélection des espèces détaillant chaque espèce utilisée pour la restauration, le potentiel de développement de caractéristiques envahissantes le cas échéant, et un plan d'action pour les « espèces préoccupantes », y compris les espèces non indigènes et celles inscrites aux annexes de la CITES. Pour les espèces de PFNL choisies pour le développement de la chaîne de valeur, des seuils de récolte durable ainsi que des moyens de suivi.

8.2 Liste d'exclusion

La liste suivante décrit les activités qui seraient exclues du projet en raison de leurs impacts négatifs importants :

1. Acquisition d'armes et de munitions⁶
2. Activités promouvant des biens, des technologies, des systèmes ou des services à des fins militaires
3. Conditions de travail et d'emploi impliquant des formes de travail nuisibles, abusives, involontaires ou obligatoires, le travail forcé ou le travail des enfants⁷.
4. Activités qui exacerbent ou perpétuent des normes culturelles préjudiciables qui favorisent les inégalités entre les sexes, y compris la violence sexiste.
5. Activités en violation des droits de l'homme⁸, y compris la violation des droits coutumiers des peuples autochtones⁹ et des communautés locales, par exemple lorsque leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) à des activités affectant leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur identité culturelle ne peut être établi.
6. Activités qui entraîneraient l'expulsion forcée de personnes de leurs foyers ou de leurs territoires, y compris les domaines coutumiers et ancestraux.

⁶ Cette restriction ne s'applique pas aux couteaux de terrain, aux machettes, aux couteaux de brousse et aux autres équipements de terrain ou de sécurité essentiels fournis aux gardes forestiers. Les équipements nécessaires à la recherche ou au déplacement de la faune sauvage sont également autorisés. Les armes et munitions requises pour la sécurité du personnel de l'UICN sont autorisées, sous réserve des politiques et de l'approbation du bureau local de l'UICN et conformément à la législation nationale et à toute restriction pertinente des bailleurs de fonds.

⁷ Le travail des enfants préjudiciable désigne l'emploi d'enfants qui constitue une exploitation économique, ou qui est susceptible d'être dangereux pour l'enfant, de nuire à son éducation ou d'entraver celle-ci, ou encore de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. La définition de l'OIT s'applique : <https://www.ilo.org/topics/child-labour/what-child-labour>

⁸ Les droits de l'homme et leurs violations, tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'appliquent <https://www.un.org/en/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

⁹ Aux fins de la présente liste d'exclusion, les définitions et les termes utilisés dans la Norme de l'UICN sur les peuples autochtones s'appliquent. <https://iucn.org/sites/default/files/2022-05/iucn-esms-standard-on-indigenous-people.pdf>

7. Dans le cas d'un financement par le secteur privé, les projets reposant sur des justifications contraires aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;¹⁰
8. L'utilisation d'espèces non indigènes lorsque l'évaluation des risques n'a pas exclu le risque de développement de caractéristiques envahissantes, à moins qu'un plan d'atténuation ne soit en place pour empêcher que cela ne se produise et qu'il existe une justification scientifique pour le choix de l'espèce.
9. Les activités suivantes situées dans ou à proximité de zones légalement protégées ou officiellement proposées pour être protégées, y compris les réserves selon les catégories de gestion des aires protégées I à VI de l'UICN, les sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, la Convention de Ramsar sur les zones humides, les zones qui ne sont pas couvertes par les systèmes de protection existants mais identifiées par des sources faisant autorité pour leur grande valeur en matière de biodiversité et/ou en tant qu'habitats naturels essentiels :
 - Activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs irréversibles sur la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes, même de manière involontaire.
 - Mise en place de plantations forestières¹¹.
 - Exploitation non durable¹² des ressources naturelles telles que définies par la norme ESMS de l'UICN sur la biodiversité, y compris les animaux, les poissons et les ressources marines, les plantes, le bois et/ou les produits forestiers non ligneux (PFNL).
10. Activités ayant un impact négatif sur les ressources culturelles matérielles, telles que la suppression ou la modification de tout bien culturel physique (par exemple, des sites présentant des valeurs archéologiques, paléontologiques, historiques, religieuses ou naturelles uniques), ou celles ayant un impact négatif sur le patrimoine culturel immatériel (par exemple, les traditions orales, les pratiques culturelles, les rituels, etc.), notamment par l'appropriation, la commercialisation ou la diffusion sans le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC)¹³.
11. Activités entraînant l'exploitation ou l'accès d'étrangers aux terres et territoires des peuples autochtones vivant en isolement volontaire ou en phase de premier contact.

¹⁰ https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_en.pdf

¹¹ Selon la définition de la FAO des plantations forestières : [Définitions relatives aux forêts plantées - FRA WP 79](#) Peuplements forestiers établis par plantation et/ou ensemencement dans le cadre d'un processus de boisement ou de reboisement. Il s'agit soit d'espèces introduites (tous les peuplements plantés), soit de peuplements d'espèces indigènes gérés de manière intensive, qui répondent à tous les critères suivants : une ou deux espèces lors de la plantation, classe d'âge homogène, espacement régulier.

Les nouvelles plantations forestières ont été définies comme le boisement, c'est-à-dire l'établissement artificiel d'une forêt sur des terres qui n'étaient pas boisées de mémoire d'homme ou au cours des dix dernières années ; et le reboisement, c'est-à-dire l'établissement artificiel d'une forêt sur des terres qui étaient auparavant boisées.

¹² Voir la norme ESMS de l'UICN sur la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles pour les définitions iucn.org/sites/default/files/2022-05/iucn-esms-standard-biodiversity.pdf

¹³ Se reporter à la norme de l'UICN sur le patrimoine culturel <https://iucn.org/sites/default/files/2022-05/iucn-esms-standard-cultural-heritage.pdf>

12. Production, utilisation, vente ou commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de substances appauvrissant la couche d'ozone¹⁴, ou d'autres substances toxiques¹⁵ ou matières dangereuses telles que l'amiante ou les produits contenant des PCB¹⁶, y compris tous les produits interdits ou en cours d'élimination progressive au niveau international.
13. Production, utilisation, vente ou commerce d'espèces sauvages ou de produits réglementés au titre de l'annexe I de la CITES¹⁷

8.3 Suivi et supervision de l'ESMP

L'entité chargée de l'exécution, qui est responsable de la mise en œuvre du projet, est également chargée de mettre en œuvre les mesures d'atténuation. Le modèle de plan de gestion des risques environnementaux (ESMP) mentionné précédemment sert de base pour rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation ; il doit être rempli par l'entité chargée de l'exécution selon la fréquence prévue dans l'ESMP, au moins une fois par an. Les rapports d'avancement ESMP des entités chargées de la mise en œuvre seront examinés dans le cadre de la mission de supervision menée par le responsable ESMS du projet de l'UICN. Outre l'examen des progrès de la mise en œuvre, cette étape consistera également à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des risques, à recenser les risques supplémentaires qui auraient pu apparaître et à déterminer si une gestion adaptative a été mise en place pour y répondre. En fonction des problèmes liés aux risques et de leur importance, la mission de supervision pourra également inclure la consultation des parties prenantes et des groupes concernés afin de recueillir des retours d'expérience sur l'efficacité des mesures. Sur la base des rapports d'avancement de l'ESMP des entités chargées de la mise en œuvre et des conclusions de la mission de supervision, le responsable ESMS du projet de l'UICN préparera la soumission du rapport annuel de performance (APR) sur la performance environnementale et sociale du projet au FVC.

¹⁴ Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : Composés chimiques qui réagissent avec l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent, entraînant les « trous dans la couche d'ozone » largement médiatisés. Le Protocole de Montréal répertorie les SAO ainsi que leurs objectifs de réduction et leurs dates d'élimination progressive. Une liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, qui comprend les aérosols, les réfrigérants, les agents gonflants pour mousses, les solvants et les agents de protection contre les incendies, ainsi que des détails sur les pays signataires et les dates cibles d'élimination progressive.

¹⁵ Les substances ou matériaux sont considérés comme toxiques s'ils figurent sur la Liste consolidée des Nations Unies des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, retirées, sévèrement restreintes ou non approuvées par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Classification des pesticides par la OMS en fonction de leur dangerosité

¹⁶ PCB : polychlorobiphényles — un groupe de produits chimiques hautement toxiques. Les PCB sont susceptibles d'être présents dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950 à 1985

¹⁷ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Washington, 1973). La restriction s'applique aux espèces inscrites à l'annexe I de la CITES.

8.4 Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre de l'ESMP

La supervision générale de la mise en œuvre de l'ESMP incombe au responsable ESMS du projet, supervisé par le responsable régional ESMS de l'UICN, conformément au rôle de l'UICN en tant qu'agence d'exécution et de supervision. Le responsable ESMS du projet, qui fait partie de l'unité de gestion du projet (PMU), est chargé de mettre en œuvre les activités de sauvegardes environnementales et sociales du projet en étroite coordination avec les principales entités d'exécution pour les activités respectives. Les rôles et responsabilités sont résumés dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Rôles et responsabilités pour la procédure de gestion des risques

Étapes de l'ESMS	Entité responsable	Entité impliquée	Guide ou modèle
Formation aux mesures de sauvegarde pour le personnel des projets et les prestataires de services	Consultant international	Responsable ESMS du projet, spécialiste régional ESMS de l'UICN	
Engagement continu des parties prenantes, gestion des réclamations	Responsable ESMS du projet	Équipe de projet / Unité de gestion du projet	Plan d'engagement des parties prenantes du projet et engagement des parties prenantes au niveau national ¹⁸
Élaboration de plans pour les peuples autochtones, le cas échéant	Consultant (tel que détaillé dans le Plan de protection des populations autochtones)	Responsable ESMS du projet	Sur la base de l'IPPF
Mise en œuvre de l'IPP	Responsable ESMS du projet	Responsable régional ESMS de l'UICN (pour fournir des conseils)	
Élaboration d'un plan d'atténuation des restrictions d'accès	Comme détaillé dans le cadre de processus	détaillé dans le cadre de processus	Cadre de processus
Mise en œuvre du plan d'atténuation des restrictions d'accès	détaillé dans le cadre de processus	détaillé dans le cadre de processus	Note d'orientation sur le cadre d'atténuation des restrictions d'accès
Évaluation des risques et élaboration de l'ESMP	Responsable ESMS du projet	Responsable régional ESMS de l'UICN (pour fournir des conseils), entité	ESMP – Note d'orientation et modèle

¹⁸ Disponible à l'adresse www.iucn.org/esms

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

		d'exécution principale ou prestataire de services (le cas échéant)	
Élaboration d'outils de sauvegarde (plan d'action relatif aux restrictions d'accès, plan de lutte contre les ravageurs, etc.)	Entité d'exécution principale ou consultant	Responsable ESMS du projet (pour fournir des conseils), prestataire de services (le cas échéant)	
Mise en œuvre du PGE et rapport d'avancement	Entité d'exécution principale	Prestataire de services (le cas échéant)	ESMP – Note d'orientation et modèle
Suivi et supervision de la mise en œuvre de l'ESMP	Responsable ESMS du projet	Spécialiste régional ESMS de l'UICN	
Efficacité de l'ESMP (dans le cadre de l'évaluation du projet)	Consultant	Spécialiste régional ESMS de l'UICN	

Les postes budgétaires destinés à la mise en œuvre du PSE sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Postes budgétaires indicatifs pour le PSE

Étapes de l'ESMS	Description
Formation aux mesures de sauvegarde pour le personnel des projets et les parties prenantes	Honoraires et frais de déplacement/indemnités journalières d'un consultant international en mesures de sauvegarde, temps de travail et frais de déplacement/indemnités journalières du responsable régional ESMS de l'UICN
Traduction de documents	Honoraires du traducteur
Participation des parties prenantes conformément au plan d'engagement des parties prenantes, y compris la gestion des réclamations	frais de déplacement/indemnités journalières pour le responsable ESMS du projet, l'équipe de projet/l'unité de gestion du projet (dans le cadre de leur rôle au sein de l'unité de gestion, le temps de travail du personnel est déjà pris en compte dans le budget du projet), frais de réunion (locaux, restauration, animation, aide financière aux participants, le cas échéant), rapports/publications
Mise en œuvre du cadre de processus	Honoraires et frais de déplacement/indemnités journalières des consultants, frais de réunion

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Évaluation des risques et élaboration de l'ESMP	Honoraires et frais de déplacement/indemnités journalières du consultant (si requis par la présélection) ou frais de déplacement/indemnités journalières du responsable ESMS du projet
Élaboration d'outils de sauvegarde	Honoraires et frais de déplacement/indemnités journalières du consultant, si nécessaire, frais de déplacement/indemnités journalières de l'équipe de projet / de l'unité de gestion du projet
Mise en œuvre de l'ESMP et rapport d'avancement	Équipe de projet / Unité de gestion du projet (déjà pris en compte dans le budget du projet)
Suivi et supervision de la mise en œuvre de l'ESMP (annuel)	Frais de déplacement/indemnités journalières pour le responsable ESMS du projet, temps de travail du personnel et frais de déplacement/indemnités journalières pour le responsable ESMS régional
Efficacité du PSE (dans le cadre de l'évaluation du projet)	L'évaluation fait l'objet d'un budget distinct

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple de cahier des charges pour le responsable des mesures de sauvegarde et de l'égalité des sexes du projet

Ce qui suit est destiné à servir d'exemple de cahier des charges et doit donc être modifié en conséquence pour s'adapter au contexte du projet SPEFOCE une fois que les décisions finales auront été prises concernant le budget et la répartition des tâches (par exemple, si le spécialiste des questions de genre du projet sera distinct du responsable de l'ation de l'ESS).

CONTEXTE {Contexte actualisé du projet, comprenant une description générale, les sites clés, la durée, la composition de l'unité de gestion du projet (PMU), etc.}

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de cette mission est de mettre en œuvre les outils de sauvegarde du projet et de garantir la conformité des activités du projet avec les politiques de sauvegarde environnementale et sociale du FVC et de l'UICN.

ÉTENDUE DES TRAVAUX

Fonctions et responsabilités : Les tâches spécifiques stipulées dans le présent cahier des charges et qui incombent au responsable des mesures de sauvegarde environnementales et sociales comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- En ce qui concerne les mesures de sauvegarde environnementales et sociales : le responsable assistera le coordinateur/chef de projet et travaillera en étroite collaboration avec le personnel chargé des mesures de sauvegarde environnementales et sociales au sein de l'unité de gestion du projet (PMU) provinciale pour assumer les responsabilités liées aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales.

Plus précisément :

- Poursuivre l'élaboration et finaliser le Plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (ESMP), le Plan d'évaluation des impacts sociaux (SEP), le Plan de participation des populations (IPP) et le Cadre de processus d'atténuation des restrictions d'accès, y compris les ESMP spécifiques aux sites et les documents de sauvegarde requis
- Mettre en œuvre le ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde, en étroite collaboration avec le personnel environnemental et technique de l'unité de gestion du projet (PMU), afin de garantir que l'analyse intégrée de la situation et la sélection des sites intègrent les mesures de sauvegarde instituées dans la méthodologie
- Mettre en œuvre le plan de participation des parties prenantes, en particulier la participation des communautés et des peuples autochtones
- Mettre en place le mécanisme de traitement des griefs du projet ; donner suite aux griefs reçus en coordination avec l'Unité de gestion du projet (PMU) et veiller à un règlement rapide et équitable
- Dispenser des formations sur l'ESMS, y compris des cours de remise à niveau, à l'intention de l'unité de gestion du projet (PMU), des partenaires d'exécution, des sous-traitants, des consultants et des autres membres du personnel liés au projet
- Veiller à ce que les activités et les livrables de l'ESMS soient correctement budgétisés
- Appuyer le coordinateur de projet et le responsable MEL en cas de conflits, conformément à l'analyse des conflits
- Effectuer des visites sur site et des contrôles sur le terrain, vérifier et consigner le respect des mesures spécifiques au site telles que présentées dans les plans de gestion environnementale et sociale (ESMP) propres à chaque site.
- Veiller à la publication en temps opportun des documents relatifs à l'ESMS par des moyens accessibles à toutes les parties prenantes, en particulier les communautés locales. Cela inclut toute mise à jour de ces documents
- Fournir des conseils aux entrepreneurs, aux superviseurs de site et aux autres parties prenantes sur les modalités de mise en œuvre et de documentation de la conformité relative aux mesures d'atténuation et de surveillance environnementales
- Vérifier que tous les documents nécessaires pour garantir la conformité totale avec les instruments de sauvegarde environnementale et sociale, en particulier les plans de gestion environnementale et sociale (ESMP) et les plans relatifs aux peuples autochtones (IPP), sont préparés, régulièrement mis à jour et mis à la disposition des parties prenantes concernées ;
- Veiller à ce que les activités du projet, développées dans le cadre du projet, soient conçues de manière à éviter les risques sociaux et environnementaux potentiels, conformément aux recommandations des ESMP et des plans IP annuels déjà préparés ;
- Assurer la supervision globale de la gestion environnementale et sociale pendant la mise en œuvre des activités du projet et conseiller les agences de mise en œuvre sur la manière de traiter les questions environnementales ;
- Veiller à ce que chaque site et les activités connexes relevant du projet soient soumis aux procédures des ESMP du projet ;

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

- Examiner les plans d'activité, la conception, les coûts et les documents d'appel d'offres, et participer aux processus de passation de marchés, y compris les dispositions relatives aux questions de sauvegarde environnementale et sociale ;
- Assurer la coordination avec les agences compétentes pour l'obtention des permis environnementaux, si nécessaire ;
- Communiquer avec les autorités locales, les entrepreneurs et tout expert en environnement, social, santé et sécurité (ESHS) pouvant faire partie de l'équipe de supervision du sous-projet sur toutes les questions liées à la conception, la mise en œuvre, la documentation et le reporting en matière de conformité environnementale, comme indiqué dans les ESMP spécifiques au site ;
- Surveiller la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (ESMP) spécifiques au site par les entrepreneurs afin de s'assurer que des processus et procédures de gestion appropriés sont en place, que les mesures liées aux garanties environnementales et sociales sont correctement prises en compte et que, en cas de non-conformité, les mesures correctives convenues sont appliquées et documentées ;
- Contribuer, en collaboration avec les spécialistes E&S de l'unité de gestion de projet (PMU) provinciale, à la préparation des mises à jour semestrielles des ESMP, ainsi qu'à la préparation et à la finalisation de la section ESMS du rapport d'avancement annuel (APR) destiné à l'UICN et au FVC
- Participer aux missions et aux visites techniques de l'UICN, et travailler en étroite collaboration avec les spécialistes E&S pour garantir la conformité du projet avec les politiques environnementales et sociales pertinentes. •
- Entreprendre d'autres actions liées aux aspects environnementaux et sociaux du projet, selon les instructions données de temps à autre par le chef de projet/coordonateur, afin de garantir la pleine conformité du projet avec les normes et la législation environnementales et sociales nationales et internationales.

EXIGENCES

La personne retenue pour le poste de responsable des mesures de sauvegarde environnementales et sociales doit posséder les qualifications suivantes : •

Master, de préférence en sciences de l'environnement, anthropologie, conservation de la biodiversité, études de genre ou qualifications professionnelles équivalentes ;

- Au moins 5 (cinq) ans d'expérience pertinente dans le suivi des mesures de sauvegarde environnementales et sociales ;
- Une connaissance des réglementations et des lois du Cameroun (en particulier des procédures d'EIE) est requise ;
- Une expertise et une expérience dans le domaine des questions relatives aux peuples autochtones, de préférence en Afrique de l'Ouest, sont requises ;
- Une bonne connaissance des politiques de sauvegarde de l'UICN, du FVC et du REDD+ constituera un atout ;
- Maîtrise de l'utilisation des outils informatiques et des logiciels bureautiques (traitement de texte, tableur, etc.)
- Maîtrise écrite et orale du français et de l'anglais. La connaissance des langues locales sera un atout

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RENDUS DE COMPTES

Le responsable travaillera sous la direction du chef de projet/coordonateur du SPEFOCE au sein de l'unité de gestion de projet (PMU) et rendra compte à ce dernier, en étroite consultation avec les spécialistes E&S de l'UICN. Il remettra des rapports d'avancement mensuels concernant la réalisation de ses missions.

Annexe 2 : Rapport de dépistage ESMS

RAPPORT DE DÉPISTAGE ESMS

Contexte succinct et conclusions générales

Le projet a été classé comme présentant un « risque modéré » lors de la phase de présélection, sur la base de la politique ESMS de l'UICN.

Conformément aux exigences de l'UICN et du FVC, ainsi qu'à la législation camerounaise (loi de 1996 relative à l'environnement), une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) a été réalisée. L'EIES s'est concentrée sur les risques et impacts environnementaux et sociaux préalablement identifiés. À la suite de l'EIES, un plan de gestion a été élaboré, comprenant un instrument de sauvegarde visant à finaliser l'évaluation des possibilités de restauration au niveau communautaire. Vous trouverez ci-dessous un résumé des résultats de l'examen ESMS. Le formulaire complet est joint en annexe au plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (ESMP).

La norme relative aux restrictions d'accès s'applique en raison du risque élevé de restrictions d'utilisation et d'accès résultant à la fois des activités de restauration et de la mise à jour des plans de gestion. Les activités de restauration peuvent empêcher les communautés d'utiliser les forêts, les zones tampons, les forêts communales et communautaires, voire certaines terres agricoles pendant la durée des travaux. De même, la révision des plans de gestion dans les trois paysages peut entraîner des changements dans l'accès aux produits forestiers, un renforcement des contrôles et des restrictions temporaires ou saisonnières. Ces impacts sont susceptibles de provoquer des bouleversements économiques à court et moyen terme, réduisant les sources de nourriture et de revenus, même si les résultats à long terme peuvent être positifs.

Les risques liés aux restrictions d'accès sont donc au cœur du projet. Le processus ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde comprend une analyse intégrée de la situation et une consultation des parties prenantes afin d'évaluer les impacts potentiels des restrictions. En l'absence de consentement communautaire ou lorsqu'aucune mesure d'atténuation appropriée ne peut être identifiée, d'autres sites seront sélectionnés. Alors que les programmes d'agroforesterie, le développement de la chaîne de valeur des PFNL et d'autres mesures de subsistance sont intégrés dans la conception du projet, un cadre de processus d'atténuation des restrictions d'accès fait partie du PGE. Le processus ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde intègre des mesures de sauvegarde dès le départ, à commencer par la sélection des sites, et les plans d'action ROAM finaux incluront à la fois des volets de restauration et de moyens de subsistance élaborés au niveau des sous-districts ou des districts afin de s'aligner sur les plans de développement du gouvernement.

La norme relative aux peuples autochtones s'applique en raison de la présence de communautés Baka et Bagyeli dans certains paysages et de l'utilisation saisonnière ou permanente du paysage de Waza par la communauté pastorale Mbororo. Ces communautés pourraient être fortement affectées par les restrictions d'accès découlant des activités du projet. L'un des principaux risques identifiés est que les peuples autochtones pourraient être exclus des bénéfices du projet en raison du contexte socio-économique et de la conception des activités du projet. Ce problème est exacerbé par la représentation limitée des peuples autochtones au sein des comités et forums officiels de gestion des ressources naturelles. Le ROAM adapté aux mesures de sauvegarde traitera ces risques en incluant un protocole de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), une évaluation au niveau du site des restrictions et des options de restauration, ainsi qu'un processus de consultation clair avec les peuples autochtones pour l'élaboration d'interventions relatives au marché et aux moyens de subsistance, afin de garantir qu'elles soient adaptées à leur objectif. Le ROAM adapté aux mesures de sauvegarde inclura également des plans d'action validés par la communauté au niveau des sous-districts.

Le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) doit être sollicité lorsque les activités se déroulent sur des territoires autochtones ou lorsque ces communautés risquent d'être affectées négativement. Bien que des consultations préliminaires aient eu lieu, un plan FPIC a été élaboré dans le cadre du Cadre de planification des peuples autochtones qui s'inscrit dans le Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP). Il devrait être mis en œuvre parallèlement au processus ROAM lors de la sélection des sites. Une autre préoccupation en matière de sauvegarde est que l'échelle des paysages puisse entraver une participation significative des parties prenantes, ce qui nécessite une planification minutieuse. Il est également nécessaire de clarifier les partenaires du projet et leurs rôles afin de s'assurer que ceux qui

mettent en œuvre ROAM 2 et fournissent des services de vulgarisation disposent d'une expertise et d'une compréhension adéquates des dynamiques sociales locales.

La norme relative au patrimoine culturel s'applique, car la réserve de biosphère de Dja est un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, habité par des communautés Baka dont le mode de vie traditionnel fait partie intégrante de sa valeur culturelle. Les activités du projet pourraient perturber des sites culturels tels que des temples, des cimetières, des arbres sacrés ou des bosquets. Les communautés pourraient également perdre l'accès à ces sites pendant la restauration ou la construction de pépinières, d'installations pour les produits forestiers non ligneux (PFNL) ou de routes d'accès. Le patrimoine culturel immatériel pourrait être affecté, notamment les pratiques coutumières et les savoirs traditionnels, en particulier dans le cadre d'activités telles que le développement de la chaîne de valeur des PFNL. Le processus de sélection des sites SG-ROAM comprend donc une cartographie du patrimoine culturel afin d'éviter ou de minimiser ces impacts. Une procédure de découverte fortuite, telle que décrite dans le Plan de gestion des impacts environnementaux (ESMP), sera mise en œuvre si le projet venait à rencontrer des ressources culturelles matérielles enfouies.

La norme relative à la biodiversité s'applique car les trois zones du projet comprennent des aires protégées et des régions à haute valeur écologique. Les activités de restauration, la préparation des terrains, la construction ou la présence humaine accrue peuvent perturber la faune sauvage, y compris les espèces sensibles et les oiseaux nichant au sol. Il existe un risque que les espèces non indigènes utilisées pour la restauration développent des caractéristiques envahissantes ; pour y remédier, un processus d'évaluation et d'autorisation pour la sélection des espèces est inclus dans l'ESMP. Il existe également un risque d'exploitation non durable des PFNL, en particulier du *Prunus africana*, une espèce de l'annexe II de la CITES. La restauration peut causer de l'érosion ou de la dégradation si elle est mal mise en œuvre sur des pentes raides ou dans des zones riveraines, et des références écologiques inexactes pourraient conduire à une restauration inefficace ou nuisible.

Au-delà des normes, plusieurs risques environnementaux et sociaux supplémentaires sont pertinents. Les risques liés au genre découlent de la possibilité que les femmes, qui dépendent fortement des ressources forestières, soient touchées de manière disproportionnée par les restrictions d'accès. Elles pourraient devoir parcourir de plus longues distances pour se procurer des ressources et être confrontées à des risques pour leur sécurité lors de ces déplacements. Dans certaines régions, les normes culturelles limitent leur capacité à produire ou à vendre des produits agricoles, à posséder des terres ou à participer à la prise de décision. Les femmes peuvent également ne pas avoir accès aux informations relatives au projet, notamment aux données météorologiques ou aux alertes précoces. Ces impacts négatifs liés au genre peuvent être gérés grâce au processus ROAM adapté aux mesures de sauvegarde, qui mettra l'accent sur la participation des groupes vulnérables, y compris les femmes issues des communautés locales et autochtones, ainsi que par le biais du Plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (ESMP).

Les risques pour les groupes vulnérables ne se limitent pas au genre. Les éleveurs, les peuples autochtones, les migrants, les ménages sans terre, les personnes âgées, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les ménages dirigés par des femmes peuvent tous être exclus des bénéfices du projet si la conception ne s'attaque pas délibérément à des obstacles tels que l'absence de droits fonciers, l'analphabétisme ou l'exclusion financière. Des critères détaillés de partage des bénéfices ont été élaborés pour garantir une distribution équitable des avantages du projet.

Il existe un risque modéré que l'harmonie communautaire soit compromise si les activités du projet exacerbent les conflits sociaux existants, en particulier si les avantages sont perçus comme étant répartis de manière inéquitable. Les risques pour la santé communautaire découlent également d'une exposition potentielle aux pesticides, des conflits entre l'homme et la faune sauvage liés à l'augmentation du couvert forestier, et d'éventuels affrontements avec les autorités forestières en raison d'une application plus stricte de la loi. Les mesures d'atténuation comprendront l'application du ROAM adapté aux mesures de sauvegarde pour mener une planification minutieuse de l'utilisation des terres, cartographier les points chauds des conflits entre l'homme et la faune sauvage, et impliquer les parties prenantes locales ayant une connaissance des dynamiques sociales et des relations de pouvoir.

Les risques liés aux droits de l'homme peuvent découler du chevauchement des systèmes fonciers coutumiers et formels. Le renforcement de l'application de la loi à la suite de la mise à jour des plans de gestion pourrait restreindre l'accès aux terres traditionnellement utilisées par les communautés locales ou autochtones. Sans une participation communautaire adéquate, le renforcement des règles pourrait porter atteinte aux droits procéduraux tels que la participation et la consultation.

Les risques liés au travail comprennent des conditions de travail dangereuses dans des zones escarpées ou boisées, l'exposition à la faune sauvage, l'utilisation de machines et le risque de travail des enfants chez les partenaires ou les fournisseurs. Les risques liés à la pollution et à l'efficacité des ressources découlent des déchets de pépinière, de l'utilisation de produits chimiques ou de l'élimination inappropriée des déchets.

Pris dans leur ensemble, ces risques nécessitent des instruments de sauvegarde coordonnés, dont les plus importants sont le ROAM renforcé, l'ESMP, l'IPP, le cadre de processus, le plan de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), les protocoles de gestion des espèces et les procédures relatives aux découvertes fortuites. Le ROAM adapté aux sauvegardes constituera le mécanisme central par lequel la participation, les droits d'accès, la sélection des sites, l'inclusion des peuples autochtones, l'égalité des sexes, la prévention des conflits, la protection du patrimoine culturel et les considérations relatives à la biodiversité seront systématiquement intégrés dans les activités de restauration.

Risques environnementaux et sociaux – voir la section B du questionnaire pour plus de détails)	Description des enjeux liés aux risques	Évaluations et mesures/plans de gestion requis	Évaluation des risques ¹⁹		
			Probabilité (1-5)	Impact (1-5)	Importance (faible/moyenne/élevée) ²⁰
B1 Impacts négatifs liés au genre (y compris la violence sexiste)	Il est probable que les activités du projet aient un impact négatif ou disproportionné sur les femmes. Cela pourrait concerner l'accès aux ressources, par exemple lors de restrictions imposées en raison d'activités de restauration (Résultat 1.2) ou de la mise à jour des plans de gestion des parcs nationaux. Les femmes sont souvent chargées de la collecte d'eau, de bois de chauffage et de produits forestiers non ligneux (PFNL), et de telles restrictions d'accès sont susceptibles d'avoir un impact disproportionné sur elles, les obligeant à parcourir de plus longues distances ou à s'enfoncer plus profondément dans la forêt. Elles peuvent également être exposées à des risques d'abus sexuels ou de harcèlement de la part des gardes forestiers ou des braconniers. Les femmes peuvent également être exclues de certains avantages, tels que les opportunités d'emploi ou les programmes d'agroforesterie et de produits forestiers non ligneux (PFNL) conçus dans le cadre du projet, une situation exacerbée par les normes culturelles relatives à la propriété foncière des femmes. Dans la région de Bamboutous, les femmes peuvent ne pas être autorisées à produire ou à vendre des produits agricoles en raison de ces normes culturelles. Elles peuvent ne pas avoir un accès égal aux informations relatives au projet, en raison de lacunes en matière d'alphabétisation ou de normes culturelles, et ne pas bénéficier par conséquent d'activités telles que la 1.2.5 sur la diffusion d'informations météorologiques.	Analyse de genre et plan d'action en matière de genre Le mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le cadre du projet doit être conçu de manière à garantir aux femmes un accès en toute sécurité, notamment pour signaler des cas d'abus sexuels et de harcèlement.	3	3	M

¹⁹ Les niveaux de probabilité et d'impact sont basés sur ceux établis à l'annexe 1. Le niveau d'importance est une conséquence de la probabilité et des impacts, comme le montre le tableau 2 ci-dessous.

²⁰ Faible, modéré, élevé

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

	Si des mesures spécifiques ne sont pas prises pour remédier aux inégalités de genre, le projet risque de les aggraver ou de les perpétuer.				
B2 Risques d'impact sur les groupes vulnérables	Plusieurs activités du projet pourraient avoir des impacts négatifs et disproportionnés sur les groupes vulnérables si des mesures spécifiques ne sont pas prises pour atténuer ces risques. Dans le contexte du projet, les groupes vulnérables pourraient inclure les communautés autochtones, les femmes, les éleveurs, les ménages sans terre, les personnes âgées, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et d'autres, comme détaillé dans l'analyse socio-économique d'. Il existe également un risque élevé que les groupes vulnérables ne soient pas consultés lors de la participation des parties prenantes ou que ces groupes soient exclus des bénéfices découlant du projet. Le résultat 1.2 relatif à la restauration et aux bénéfices connexes pourrait avoir un impact disproportionné sur les groupes vulnérables et les exclure de la participation aux activités liées au projet. Il existe un risque important que les communautés, en particulier les groupes vulnérables, soient exclues de la prise de décision (capture par l'élite) ou soient victimes de discrimination dans l'accès aux avantages du projet (composante sur le renforcement des capacités, activité 1.2.2 sur l'installation de points d'eau, activité 1.2.3 sur les programmes d'agroforesterie qui ne sont accessibles qu'aux agriculteurs possédant plus de 2 ha de terres, excluant ainsi les groupes autochtones sans titres fonciers officiels, les groupes de pasteurs, les ménages pauvres et sans terre, les ménages dirigés par des femmes sans droit à la propriété foncière, les migrants, etc.). En outre, les activités de la chaîne de valeur des PFNL pourraient exclure les personnes n'ayant pas accès aux systèmes financiers ou les familles analphabètes.	Plan de gestion des services environnementaux (ESMP) comportant un chapitre dédié aux groupes vulnérables, en particulier dans le cadre du processus d'atténuation des restrictions d'accès. Critères détaillés de partage des bénéfices.	4	3	M
B3 Risque d'atteinte aux droits de l'homme	Les trois zones d'intervention du projet ont toutes connu des chevauchements entre les systèmes fonciers (consuetudinaires et réglementaires) et les problèmes hérités qui y sont associés, tant au sein des communautés qu'avec les autorités étatiques. Le projet comporte le risque de perpétuer les inégalités en matière de régime foncier ou de droits d'usage, tels que la propriété traditionnelle des terres par les communautés vulnérables, affaiblissant ainsi les systèmes de gouvernance traditionnels. Il existe un risque que les droits procéduraux (participation à la prise de décision) soient affaiblis ou ne soient	ESMP, mécanisme de réclamation solide comportant des dispositions spécifiques pour les communautés historiquement marginalisées	5	3	M

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

	pas suffisamment respectés, par exemple dans le cadre du résultat 1.1 sur l'amélioration des plans de gestion et de l'activité 1.2.1 sur l'aménagement du territoire et la propriété foncière. Il existe un risque de violations des droits de l'homme lors de l'application des nouvelles règles de gestion des aires protégées ou de la surveillance des sites restaurés.				
B4 Risques pour la santé, la sûreté et la sécurité des communautés	Il existe un risque que les communautés soient exposées à des situations de conflit et d'insécurité instables. Il existe un risque que les communautés soient exposées aux pesticides utilisés dans les pépinières, les activités de restauration ou de vulgarisation agricole, et que ceux-ci se retrouvent dans les sources d'eau. Risque de conflits entre les populations et la faune sauvage en raison de l'augmentation du couvert forestier suite à la restauration, risque de conflits entre les communautés et le personnel forestier lors de l'application des réglementations améliorées des aires protégées Les tensions existantes, notamment en matière de régime foncier, pourraient être exacerbées par les activités du projet.	ESMP, analyse des conflits et plan de gestion des risques	4	3	M
B5 Main-d'œuvre et conditions de travail	Il existe un risque que les membres de la communauté ou le personnel du projet, y compris les agents du MINFOF et du MINEPDED, soient exposés à des conditions de travail dangereuses, notamment lors de la réalisation d'activités de restauration sur les versants montagneux. Ils peuvent également être exposés à des conditions météorologiques difficiles, à la faune sauvage et à des vecteurs de maladies. L'utilisation de machines telles que des engins de terrassement et du matériel de construction pour les pépinières ou des machines de transformation des PFNL peut présenter des risques en cas d'utilisation inappropriée. Il existe un risque de recours au travail des enfants dans certaines activités du projet, ou que les partenaires du projet ou les fournisseurs ne respectent pas les réglementations nationales et internationales en matière de travail. Le personnel du projet ou le personnel déployé dans le cadre du projet peut être exposé à des conflits, à la violence armée ou à l'instabilité politique dans l'exercice de ses fonctions, en particulier dans des régions instables telles que le paysage de Waza.	Mesures d'atténuation à inclure dans le PGE	3	3	M

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

B6 Efficacité des ressources, pollution, déchets, produits chimiques et émissions de GES		Les déchets provenant des pépinières, tels que les emballages en plastique et les bâches, risquent de ne pas être éliminés de manière appropriée. Les effluents chimiques provenant des pesticides utilisés peuvent contaminer le sol ou les cours d'eau.	Mesures d'atténuation à inclure dans le plan de gestion environnementale (ESMP)	3	2	L
Normes ESMS	Déclencheur ²¹	Description des problèmes liés aux risques	Évaluations requises et mesures/plans de gestion	Évaluation du risque ²²		
				Probabilité (1-5)	Impact (1-5)	Importance (faible/moyenne/élevée) ²³
C1 Réinstallation forcée et restrictions d'accès	☒ oui ☐ non ☐ À déterminer	Cette norme s'applique en raison de la forte probabilité de restrictions d'accès, bien que le projet ne devrait pas entraîner de réinstallation involontaire. Les deux principales activités du projet qui déclenchent cette norme sont la restauration sur le terrain (activités 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4) et l'élaboration et la mise à jour prévues des plans de gestion des aires protégées dans les trois paysages (activités 1.1.1, 1.1.2), qui pourraient entraîner un déplacement économique en restreignant l'accès des populations aux terres ou aux ressources naturelles. Les activités de restauration sont prévues dans des zones protégées dégradées, des réserves forestières, ainsi que sur des terres agricoles, des forêts communautaires et des forêts gérées par les conseils locaux. Pendant la restauration et au cours des premières années qui suivront, les communautés qui utilisaient ces zones ou en dépendaient seront confrontées à des restrictions d'accès temporaires afin d'éviter toute perturbation des zones restaurées. Cela peut entraîner une réduction de l'accès aux ressources naturelles, une diminution de la qualité ou de la quantité des ressources naturelles utilisées par les ménages, ou des perturbations saisonnières. Il s'agit notamment d'activités autorisées ou illégales telles que la collecte de bois de chauffage dans les parcelles forestières, le pâturage du bétail, la collecte de produits forestiers non ligneux, la chasse au gibier	☐ Plan d'action de réinstallation ☐ Cadre de politique de réinstallation ☐ Plan d'action relatif aux restrictions d'accès ☒ Cadre de processus ☒ Autre : les restrictions d'accès causées par les activités de restauration ainsi que les mesures d'atténuation doivent être décrites sous la forme d'un cadre de procédure dans le ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde (SG-	5	3	M

²¹ La décision de déclencher une norme ne signifie pas que des instruments ou des plans de sauvegarde doivent être élaborés immédiatement. L'évaluateur de l'ESMS précisera les conséquences du déclenchement de la norme dans la section correspondante du questionnaire C1-C4. Souvent, des plans peuvent être exigés immédiatement (avant l'approbation du projet), dans d'autres cas seulement à un moment donné (par exemple, les plans peuvent devoir être achevés et acceptés avant que l'activité concernée puisse commencer). Lorsque les problèmes de risque sont moins importants, un plan peut ne pas être nécessaire et les mesures d'atténuation sont intégrées dans le plan de gestion des risques environnementaux (ESMP).

²² Des indications pour évaluer la probabilité, l'impact et l'importance sont fournies à l'annexe 1.

²³ Faible, modérée, élevée

		sauvage, la pêche, le captage d'eau dans les cours d'eau ou les points d'eau, etc. L'élaboration ou la mise à jour des plans de gestion des aires protégées peut inclure des mesures telles que la délimitation des frontières, la modification des règles de gestion, le renforcement des contrôles, etc. Outre un risque élevé de restrictions d'accès ou d'utilisation, notamment en ce qui concerne la collecte de bois de chauffage, la récolte de produits forestiers non ligneux, la chasse au gibier sauvage, l'utilisation saisonnière, etc., ces mesures peuvent également entraîner la perte de biens et/ou de terres détenus illégalement ou relevant du régime foncier coutumier. L'activité 1.2.1 comporte le risque que les activités d'aménagement du territoire entraînent la perte ou la modification des droits fonciers ou d'utilisation des terres, en particulier les droits coutumiers. À ce stade, on ne sait pas clairement quelles parcelles seront utilisées pour la mise en place de pépinières ou d'unités de transformation des PFNL ; il existe donc un risque que l'acquisition de terres pour les activités du projet entraîne une perte de terres ou d'accès pour les communautés qui utilisent ces terres ou en dépendent pour leur subsistance. Un certain nombre de mesures d'atténuation sont intégrées à la conception du projet, telles que, par exemple, le soutien à l'agroforesterie sur les terres privées, le développement de la chaîne de valeur des PFNL, la création d'emplois grâce aux activités de restauration, etc. Cependant, la mesure dans laquelle les activités du projet compenseront les impacts des restrictions d'accès n'est pas claire à ce stade. Le projet doit également veiller à ce que les mesures d'atténuation profitent aux ménages concernés, en particulier aux femmes, aux groupes vulnérables et aux peuples autochtones. En règle générale, un cadre de processus serait nécessaire, mais compte tenu de l'accent mis par le projet sur la restauration, l'approche suivante est recommandée : - La méthodologie ROAM (Restoration Opportunity Assessment Methodology), qui définit le processus de sélection des sites et les activités de restauration, devrait être renforcée par des mesures de sauvegarde, garantissant que ces mesures soient systématiquement intégrées au processus de sélection des sites et à l'élaboration des plans d'action de restauration du paysage forestier (FLR). - Un cadre de processus devrait être élaboré dans le cadre du PGE pour définir les mesures d'atténuation des impacts de toutes les	ROAM), tandis que toutes les autres restrictions d'accès doivent être traitées dans l'ESMP.			
--	--	---	--	--	--	--

		activités non liées à la restauration relevant du champ d'application du projet et susceptibles d'entraîner des restrictions d'accès.				
C2 Peuples autochtones	☒ oui ☐ non ☐ À déterminer	Cette norme s'applique en raison de la présence des peuples autochtones Baka, Mbororo et Bagyeli dans la zone du projet. Les peuples forestiers Baka et Bagyeli sont principalement présents dans les paysages du Dja et des Bamboutous, tandis que les pasteurs Mbororo utilisent traditionnellement le paysage de Waza. Les activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les peuples autochtones comprennent les activités 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 relatives à la mise à jour ou à l'amélioration des plans de gestion des aires protégées, des forêts de production et des forêts communales. Cela comporte le risque de modifier les régimes de gouvernance sur les terres occupées ou utilisées de manière coutumière ou traditionnelle par les groupes autochtones, ainsi que le risque de les exclure des processus de consultation liés à la mise à jour des plans de gestion. L'activité 1.1.4 vise à créer des plateformes multipartites afin de réduire les conflits entre les différents utilisateurs et propriétaires fonciers. Cela comporte le risque d'aggraver des conflits préexistants, tels que ceux entre les éleveurs comme les Mbororo et les communautés sédentaires. Les restrictions d'accès causées par les activités 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 relatives à la restauration peuvent avoir des impacts négatifs et disproportionnés sur les peuples autochtones, d'autant plus qu'ils sont plus susceptibles d'être régis par des droits et des lois coutumiers qui peuvent ne pas être reconnus par l'État, ce qui pourrait également entraîner une perte de terres. Ces risques devraient être traités par le biais du SG-ROAM (ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde), qui intègre systématiquement les mesures de sauvegarde et les considérations relatives au consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) dans le processus ROAM. Il existe un risque que les peuples autochtones soient exclus des avantages liés aux projets, tels que les programmes d'agroforesterie qui ne sont accessibles qu'aux agriculteurs sédentaires propriétaires fonciers, ou des opportunités d'emploi, notamment celles liées à la restauration, en raison de normes culturelles ou de l'absence de sédentarité liée à la transhumance. Ils peuvent également être exclus d'autres avantages, tels que les chaînes de valeur des produits forestiers non ligneux, les initiatives de renforcement des capacités et les programmes de crédit, en raison d'un manque d'inclusion	☐ EIS ☐ Plan pour les peuples autochtones ☒ Cadre de planification pour les peuples autochtones, y compris un cadre de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) intégrant les étapes existantes du FPIC au Cameroun ☒ Autre : Voir également SG-ROAM et GAP	4	3	M

		financière, d'une exclusion linguistique, d'un manque d'information ou de discrimination. En outre, il existe des preuves de conflits historiques dus à la présence de communautés dans certaines zones avant la création de l'aire protégée, comme dans le paysage de Waza. Il existe un risque que les droits ou les moyens de subsistance des peuples autochtones soient affectés négativement en raison de l'utilisation ou du développement commercial des terres (lors de la restauration de l') ou des ressources forestières (telles que les PFNL) sur les territoires qu'ils revendiquent traditionnellement. Le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) est requis de la part de tous les groupes autochtones présents sur les sites où les activités du projet seront mises en œuvre ou qui utilisent ces sites de manière saisonnière.				
C3 Patrimoine culturel	☒ oui ☐ non ☐ À déterminer	Cette norme est déclenchée en raison des risques potentiels suivants qui ont été identifiés : La réserve de biosphère du Dja, qui constitue l'un des trois sites concernés par le projet, est classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. La réserve abrite une population de Pygmées Baka qui mènent un mode de vie relativement traditionnel et confèrent au site une valeur culturelle reconnue. Il existe un risque que les activités du projet aient un impact sur leur mode de vie traditionnel ou sur leur patrimoine culturel matériel et immatériel lors des travaux de restauration ou de la récolte de produits forestiers non ligneux. Des sites d'importance culturelle appartenant à toutes les communautés, tels que des temples, des sites funéraires, des bosquets sacrés ou des arbres sacrés, pourraient être perturbés pendant le processus de restauration ou lors de la construction de pépinières, d'unités de transformation des PFNL ou de routes d'accès. Dans certains cas, les communautés pourraient en perdre l'accès. Le projet pourrait également perturber le patrimoine culturel immatériel des communautés autochtones et locales vivant dans la zone du projet et avoir un impact sur les modes de vie traditionnels ou coutumiers. En outre, l'activité 1.2.2 fait référence à la mise en place de points d'eau afin de « réduire le besoin de transhumance saisonnière ». Il convient de noter que cela pourrait avoir pour effet involontaire d'affecter les pratiques culturelles de transhumance (patrimoine culturel immatériel). L'activité 2.1.2 fait référence aux chaînes de valeur des PFNL dans les secteurs nutritionnel et pharmaceutique, ce qui pourrait comporter un risque de commercialisation ou d'exploitation des savoirs traditionnels. Cela nécessite le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des communautés concernées, conformément à la politique ESMS de l'UICN.	☒ Procédures en cas de découverte fortuite ☐ Autre :	4	3	M

		Les sites réels de restauration ne seront identifiés qu'au cours du processus ROAM ; toutefois, le processus ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde inclut une évaluation du patrimoine culturel dans le processus de sélection des sites.				
C4 Biodiversité et utilisation durable des ressources naturelles	☒ oui ☐ non ☐ À déterminer	Cette norme s'applique en raison des activités suivantes : - Impact négatif potentiel sur la biodiversité sensible dans les zones protégées des trois paysages, tel que la perturbation pendant la restauration, la construction de routes d'accès entraînant le déboisement ou l'abattage d'arbres ou empêchant le déplacement de la faune sauvage, la perturbation de la faune sauvage par les machines et le personnel impliqué dans la restauration, la perturbation des oiseaux nichant au sol ou d'autres espèces sauvages utilisant actuellement les zones dégradées - Risque d'introduction et de propagation d'espèces envahissantes en raison du choix des espèces sélectionnées pour la restauration ou par introduction involontaire, par exemple à partir de pépinières (activités 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4) - Risque d'exploitation non durable des produits forestiers non ligneux (PFNL), en particulier pour <i>Prunus africana</i> – une espèce de l'annexe II de la CITES. Il s'agit d'un risque important dans le cadre de la chaîne de valeur des PFNL, résultat 2.1 - Risque que les pesticides, les amendements de sol ou les engrais chimiques utilisés dans les pépinières, pour la restauration ou dans le cadre d'activités agricoles entraînent une contamination de l'eau et une perturbation des sols - Les activités de préparation des terres à l'aide de machines, en particulier dans des écosystèmes sensibles tels que les versants montagneux ou les zones riveraines, peuvent avoir des impacts négatifs involontaires tels que l'érosion des sols, la perturbation de la faune sauvage ou des glissements de terrain. - Risque que l'agroforesterie et d'autres programmes d'incitation sur les terres agricoles aient un impact sur la sécurité alimentaire - Les plantations de conservation prévues comportent le risque de créer des monocultures qui n'abritent ni ne favorisent la biodiversité - Risque que les activités de restauration et de plantation soient menées sur la base de références écologiques irréalistes ou erronées - La disponibilité d'eau tout au long de l'année (activité 1.2.2) peut entraîner une augmentation du cheptel et, par conséquent, un plus grand nombre de prédateurs sauvages s'égarant dans les zones	☒ Plan de lutte contre les ravageurs ☒ Autres : ESMP, protocole de sélection des espèces, plan de gestion des espèces pour l'utilisation d'espèces envahissantes connues telles que <i>Prosopis juliflora</i> , le neem, etc. Plan d' de la récolte durable des PFNL, en particulier <i>Prunus africana</i> , à inclure dans l'ESMP	5	3	M

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

		d'habitation humaine, ou le bétail dégradant davantage les zones forestières à la recherche de pâturages					
Qualité de la consultation des parties prenantes lors de la conception du projet jusqu'à présent <i>(voir la section D4 pour plus de détails)</i>	☐ bonne ☒ adéquate ☐ insuffisante	Mesures à prendre :	La participation des parties prenantes aux côtés des communautés autochtones et locales doit être renforcée davantage pendant la phase de lancement du projet.				
Évaluations et mesures/plans de gestion requis :		☒ Évaluation complète des impacts environnementaux et sociaux (EIES complète) ☐ ESIA partielle ☒ Évaluation ciblée (évaluation sociale, études environnementales ciblées, etc.) : analyse des conflits		☒ Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) comprenant le Plan de protection des populations autochtones (IPPF) et le Plan de gestion des risques liés à l'environnement (ARMPF) ☐ Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ☐ ESMF abrégé ☐ Système de gestion environnementale et sociale (ESMS) ☒ Autres : ROAM renforcé par des mesures de sauvegarde (SG-ROAM), protocole de sélection des espèces, procédure relative aux découvertes fortuites, plan de gestion des espèces, plan d'intervention d'urgence			
Catégorie de risque du projet :	La catégorie de risque du projet évalue le projet dans son ensemble ; elle repose sur la note d'importance établie pour chaque domaine de risque E&S et pour les normes ESMS. La note globale correspond généralement au risque le plus élevé.			☐ Risque faible	☒ Risque modéré	☐ Risque élevé	

Guide pour l'évaluation des risques environnementaux et sociaux

L'évaluation des risques dépend de deux éléments : la probabilité attendue et les impacts attendus (conséquences).

La **probabilité** représente la possibilité qu'un événement à risque donné se produise. La probabilité doit être établie à l'aide des cinq niveaux suivants :

- Très peu probable (1)
- Faible probabilité (2)
- Probabilité modérée – pourrait se produire (3)
- Survient à coup sûr – quasi certain (4)
- Évènement courant (5)

L'**impact** (ou la conséquence) désigne la mesure dans laquelle un événement à risque pourrait avoir des répercussions négatives sur les récepteurs environnementaux ou sociaux – voir ci-dessous les critères distinguant cinq niveaux d'impact :

Tableau 1 : Évaluation de l'impact d'un domaine de risque

<i>Grave (5)</i>	Impacts négatifs sur les populations et/ou l'environnement d' une très grande ampleur , notamment à très grande échelle et/ou sur une vaste étendue (vaste zone géographique, grand nombre de personnes, impacts transfrontaliers), cumulatifs, à long terme (permanents et irréversibles) ; les récepteurs sont considérés comme très sensibles ; on peut citer comme exemples les impacts négatifs graves sur des zones à forte valeur en termes de biodiversité ²⁴ ; les impacts négatifs graves sur les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones ; les niveaux importants de déplacement ou de réinstallation ayant des conséquences à long terme sur les moyens de subsistance des populations ; les impacts donnant lieu à des conflits sociaux graves et cumulatifs ayant des conséquences à long terme.
<i>Majeurs (4)</i>	Impacts négatifs sur les populations et/ou l'environnement d' une ampleur importante , notamment à grande échelle et/ou d'une grande étendue spatiale (vaste zone géographique, grand nombre de personnes, impacts transfrontaliers), d'une certaine durée mais néanmoins réversibles si des efforts suffisants sont déployés pour les atténuer ; les récepteurs sont considérés comme sensibles ; exemples : impacts négatifs sur des zones à haute valeur en matière de biodiversité ; impacts négatifs sur les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones ; niveaux significatifs de déplacement ou de réinstallation ayant des conséquences temporaires sur les moyens de subsistance des populations ; les impacts donnent lieu à des conflits sociaux dont la durée devrait être limitée.
<i>Moyens (3)</i>	Impacts négatifs d' ampleur moyenne, d'échelle limitée (petite zone et faible nombre de personnes touchées), de durée limitée (temporaires) ; les impacts sont relativement prévisibles et peuvent être évités, gérés et/ou atténués grâce à des solutions connues et des mesures simples.
<i>Faible (2)</i>	Impacts négatifs d' ampleur mineure, à très petite échelle (par exemple, zone touchée très restreinte, nombre très faible de personnes touchées) et de courte durée seulement, pouvant être facilement évités, gérés et atténués.
<i>Négligeables (1)</i>	Impacts négatifs négligeables ou inexistants sur les communautés, les individus et/ou l'environnement.

L'**importance d'un domaine de risque** est établie en combinant la probabilité et l'impact attendu (conséquence) d'un événement à risque, comme le montre le tableau 2. La note d'importance indique le niveau d'attention que le domaine de risque nécessitera pendant le développement et la mise en œuvre du projet, ainsi que l'ampleur des mesures de contrôle à mettre en place. Voir la Note d'orientation sur l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux pour plus de détails sur la notation (y compris les facteurs influençant la probabilité et l'impact)²⁵.

Tableau 2 : Évaluation de l'importance d'un événement à risque

<i>Impact</i>	<i>Probabilité de survenue</i>				
	<i>Très peu probable (1)</i>	<i>Faible probabilité (2)</i>	<i>Probable – pourrait se produire (3)</i>	<i>Connu pour se produire – presque certain (4)</i>	<i>Évènement courant (5)</i>
<i>Grave (5)</i>	Modéré	Modéré	Élevé	Élevé	Élevé
<i>Majeur (4)</i>	Faible	Modéré	Modéré	Élevé	Élevé
<i>Moyen (3)</i>	Faible	Faible	Modéré	Modéré	Modéré
<i>Faible (2)</i>	Faible	Faible	Faible	Modéré	Modéré

²⁴ Pour la définition, voir la norme ESMS de l'UICN sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles.

²⁵ Disponible à l'adresse : https://iucn.org/sites/default/files/2022-09/iucn_esms_gn-risk-management-clean-22.pdf

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Négligeable (1)	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible
--------------------	--------	--------	--------	--------	--------

Annexe 3 : Cadre du processus d'atténuation des restrictions d'accès

Table des matières

1. Introduction	2
1.1. Objectif du cadre du processus d'atténuation des restrictions d'accès	2
1.2. Contexte du projet	2
2. Portée des répercussions des restrictions d'accès	4
4. Politique de restriction d'accès au projet	11
5. Dispositions institutionnelles pour la gestion des restrictions d'accès	13
5.1. Acteurs institutionnels	13
5.2. Renforcement des capacités	14
6. Participation des parties prenantes	15
7. Évaluation des impacts des restrictions d'accès	16
7.1. Évaluation participative	17
7.2. Recensement des personnes touchées par les restrictions d'accès	19
8. Atténuation des impacts des restrictions d'accès	21
8.1. Mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet	22
8.1.2. Restauration et forêt communautaire	22
8.1.3. Opportunités d'emploi directes et induites par les travaux de reboisement	23
8.1.4. Amélioration des plantations d'arbres privées	23
8.1.5. Possibilités de revenus liés aux produits forestiers non ligneux	23
8.1.6. Autres mesures d'atténuation	24
8.2. Consentement libre, préalable et éclairé	25
9. Budget pour l'évaluation et l'atténuation des restrictions d'accès	25
10. Dispositions en matière de suivi, d'évaluation et de rapports	26
11. Calendrier pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action relatifs aux restrictions d'accès	27
12. Élaboration d'un plan d'action visant à atténuer les impacts des restrictions d'accès	28

1. Introduction

1.1. Objectif du cadre du processus d'atténuation des restrictions d'accès

Le présent cadre de processus d'atténuation des restrictions d'accès (PF) a été élaboré afin de fournir un cadre de référence ainsi que des orientations pour le processus de préparation et de mise en œuvre des plans d'action visant à atténuer les impacts des restrictions d'accès (plans d'action AR) pour les activités ayant des impacts négatifs sur les utilisateurs des terres en raison de restrictions d'accès aux ressources et à l'²⁶ de l'utilisation des terres. Le cadre et les plans d'action AR visent à garantir une atténuation adéquate, équitable et rapide des impacts des restrictions d'accès (AR) sur les moyens de subsistance des personnes déplacées pour des raisons économiques. Le projet peut comporter des résultats et des activités pouvant nécessiter des AR ayant des impacts modérés sur les moyens de subsistance.

Le projet sélectionnera des sites dans diverses zones géographiques et concevra ses interventions spécifiques uniquement pendant sa phase de mise en œuvre à l'aide de SG-ROAM.

1. En conséquence, l'élaboration d'un cadre de processus destiné à guider la préparation des plans d'action AR est requise par la politique environnementale et sociale du Fonds vert pour le climat (GCF), le bailleur de fonds du projet, et par le système de gestion environnementale et sociale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'entité accréditée (AE) du projet.
2. Le cadre de processus analyse le cadre juridique et politique applicable et définit une politique de restriction d'accès au projet comprenant des critères d'éligibilité et des droits pour les personnes déplacées affectées par le projet (PAP). Il établit les procédures de planification et de mise en œuvre, d'engagement des parties prenantes (consultation, participation, divulgation et règlement des griefs), de mise en place de mesures d'atténuation, de suivi et de rapport, ainsi que les dispositions institutionnelles et financières relatives aux restrictions d'accès.

Ce PF a été élaboré par l'UICN et approuvé par le MINFOF. Il est conforme à la législation applicable au Cameroun, ainsi qu'à la politique environnementale et sociale du FVC et au système de gestion environnementale et sociale de l'UICN. Conformément au principe de l'ESMS de l'UICN

²⁶ Les « restrictions d'utilisation des terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation des terres à des fins agricoles, résidentielles, commerciales ou autres, qui sont directement introduites et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions d'accès aux parcs et zones protégées légalement désignés, de restrictions d'accès à d'autres ressources communes, et de restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes de services publics ou les zones de sécurité. (Politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale, de la BERD et de la Banque interaméricaine de développement)

relatif à la primauté de la norme la plus stricte en matière d' , la norme la plus stricte prévaut, c'est-à-dire que les exigences de sauvegarde offrant une protection plus forte aux personnes affectées par le projet prévaudront.

Le PF fait partie intégrante du Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP) du projet.

2. Portée des impacts liés aux restrictions d'accès

3. Comme indiqué ci-dessus, les sites de restauration seront choisis à l'aide de SG-ROAM. Par conséquent, au stade de la préparation du projet, on ne sait pas encore où des restrictions d'accès pourraient être imposées, combien de personnes pourraient être affectées et quel type d'impacts pourrait se produire. Ainsi, seuls les résultats, les produits et les activités les plus susceptibles d'entraîner des impacts potentiels liés aux restrictions d'accès peuvent être indiqués à titre provisoire.
4. La restauration prévue des paysages, notamment des aires protégées dégradées, des versants montagneux, des terres agricoles et des forêts communautaires et municipales, pourrait nécessiter de restreindre l'accès aux ressources et l'utilisation des terres, ou de renforcer l'application des restrictions existantes, afin de permettre la régénération de la végétation existante et la croissance des plants mis en terre.
5. Cependant, il est probable que certains de ces sites soient fréquentés par **des personnes vulnérables** qui y récoltent des ressources naturelles pour subvenir à leurs besoins. La durée des restrictions pouvant varier de 2 à 3 ans pour le fourrage, de 3 à 5 ans pour les fruits et jusqu'à 20 ans pour le bois, les impacts sur les groupes vulnérables pourraient être considérables, car ceux-ci présentent souvent une faible capacité d'adaptation et manquent de moyens et de ressources alternatifs.
6. Parmi les ressources et les activités de subsistance les plus susceptibles d'être affectées par la restauration des zones protégées figurent la collecte et/ou la coupe de bois de chauffage, de bois d'œuvre, de pierres et de sable pour la construction, de plantes médicinales, de fruits, de miel et de plantes alimentaires, ainsi que la chasse et le pâturage. Ces ressources peuvent être utilisées pour la consommation domestique et/ou la vente, ainsi que pour des pratiques rituelles telles que les mariages, les funérailles et les événements religieux.
7. Bien que tous les résultats et toutes les activités n'entraînent pas le même risque ou le même niveau d'importance des impacts liés à la restauration des paysages, il convient de noter que toutes les interventions du projet visant la restauration des paysages et la transformation des pratiques d'utilisation des terres sont susceptibles d'entraîner des restrictions d'accès ayant des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des personnes affectées par le projet.

8. ²⁷Le projet ne comprend pas d'activités nécessitant une expropriation et une réinstallation involontaires. Le projet exclut également expressément toute mesure de déplacement physique due à une restriction d'accès, y compris celle des occupants sans titre qui ont établi des habitations dans des zones protégées sans droits d'utilisation des terres reconnus.
9. Le présent document de performance (PF) se concentre uniquement sur les restrictions d'accès et les impacts associés qui sont déclenchés par le projet. Cela inclut toutefois non seulement les nouvelles restrictions établies dans le cadre du projet, mais aussi le renforcement de l'application des restrictions et réglementations existantes qui n'étaient pas effectivement appliquées avant le projet.

3.2. Normes de l'UICN et du FVC

10. Les exigences de sauvegarde relatives à la gestion des restrictions d'accès aux ressources et à l'utilisation des terres sont énoncées dans la Politique environnementale et sociale du Fonds vert pour le climat et dans le Système de gestion environnementale et sociale de l'UICN. Le FVC a adopté les normes de performance de la Société financière internationale (SFI) à titre de normes provisoires, qui traitent des restrictions d'accès dans le cadre de la Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire (NP 5). L'UICN a formulé la norme sur la réinstallation involontaire et les restrictions d'accès dans le cadre de son ESMS.
11. La présente section se concentre principalement sur les exigences de sauvegarde relatives aux restrictions d'accès du FVC et de l'UICN, car le projet n'implique pas d'acquisition foncière ni de réinstallation involontaires. Les exigences des normes respectives du FVC et de l'UICN sont similaires sur le fond et seront présentées conjointement. Les différences pertinentes seront soulignées le cas échéant.
12. Les deux normes couvrent **le déplacement physique** (relocalisation ou perte de logement) et **le déplacement économique** (perte d'actifs ou **d'accès à des actifs entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance**) résultant de l'acquisition de terres et/ou **de restrictions d'utilisation des terres** liées au projet.
13. Elles appliquent la **hiérarchie des mesures d'atténuation**, qui exige que les projets évitent et minimisent les déplacements dans toute la mesure du possible en explorant d'autres conceptions de projet. La prévention des expulsions forcées est obligatoire. Le SG-ROAM sera utilisé pour choisir les sites ayant le moins d'impacts négatifs possibles (**prévention**). Les impacts inévitables sur les droits fonciers doivent être minimisés et

²⁷ Réinstallation ou perte de logement

atténués en indemnisant les actifs perdus à leur coût de remplacement et en rétablissant et améliorant les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées. Les activités liées aux droits fonciers doivent être menées dans le respect **des principes de divulgation d' , de consultation et de participation éclairée** des personnes concernées. L'UICN exige le consentement libre, préalable et éclairé (**CLPE**) des personnes ou des communautés affectées par une restriction d'accès.

14. La norme de l'UICN indique que son champ d'application couvre (i) la restriction de l'accès et/ou de l'utilisation des ressources naturelles et des zones d'occupation ou d'utilisation, ainsi que (ii) les changements dans les régimes d'utilisation et de gestion des ressources naturelles, sans préciser de limitations fondées sur le statut de propriété des terres et des utilisateurs de ressources concernés.

15. Les exigences générales des normes applicables à la restriction d'accès comprennent les éléments suivants :

- Participation des communautés concernées par le biais de **la mobilisation des parties prenantes**, y compris la divulgation d'informations, la consultation, la participation et un mécanisme de traitement des griefs, pendant l'évaluation, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la restriction d'accès dans le cadre d'un projet.
- **Une évaluation de l'impact social** afin de fournir des informations de référence, d'évaluer les impacts de la réadaptation et de la réinstallation sur les personnes déplacées et de déterminer leur éligibilité aux mesures d'atténuation.
- Une attention particulière aux besoins et aux problèmes touchant les personnes et les groupes **pauvres et vulnérables**, y compris les vulnérabilités différenciées selon le genre.
- Élaboration de **plans d'action** visant à atténuer les impacts de la réinstallation, qui précisent l'éligibilité et les droits des personnes concernées par la réinstallation (PAP) aux mesures d'atténuation, identifient les opportunités de développement et établissent un budget et un calendrier de réinstallation.
- Prise en charge par le projet des **coûts** liés à la mise en œuvre des plans d'action.
- Élaboration de **cadres de processus** pour l'atténuation des impacts liés aux droits des autochtones, qui guident la préparation et la mise en œuvre des plans d'action dans les cas où la nature et l'ampleur exactes des impacts ne sont pas connues au stade de l'élaboration du projet.
- Indemnisation des pertes au **coût de remplacement** (valeur), c'est-à-dire le montant nécessaire pour remplacer les actifs perdus ou l'accès perdu à ces actifs, sur la base de la valeur marchande majorée des coûts de transaction ou d'une estimation de la valeur des biens et services générés par les actifs perdus.
- Indemnisation foncière pour les personnes déplacées dont **les moyens de subsistance dépendent de la terre**.
- Mise en place de mesures **d'atténuation avant le déplacement**.
- Mise en place de **bénéfices** appropriés **liés au projet**.

- Mise en place de procédures de **suivi** et **d'évaluation** de la mise en œuvre des plans d'atténuation.
- **Divulgarion** et **approbation** des plans d'action et des cadres d'atténuation des impacts sur les ressources naturelles par le FVC et l'UICN.

16. Pour les personnes affectées par **des restrictions d'accès** liées au projet, des mesures d'atténuation sont prévues afin de permettre soit **un accès continu, sous certaines conditions**, aux ressources affectées, soit l'accès à **des ressources alternatives** présentant un potentiel de subsistance et une accessibilité équivalents. Dans les cas où l'accès d' e aux mêmes ressources ou à des ressources alternatives n'est pas possible, **des opportunités de revenus alternatives** culturellement appropriées peuvent être proposées, telles que des facilités de crédit, des formations, des aides en espèces ou des opportunités d'emploi facilitant le rétablissement des moyens de subsistance avec un potentiel de revenus équivalent.

17. Afin de prévenir toute emprise opportuniste dans la zone du projet, le projet ou une autorité gouvernementale compétente fixe et rend publique une **date butoir** pour l'éligibilité.

3.3. Analyse des lacunes

4. Politique de restriction d'accès au projet

18. Conformément au principe ESMS de l'UICN sur la primauté de la norme la plus stricte, les exigences de sauvegarde offrant la protection la plus forte aux personnes affectées par le projet prévaudront ; par conséquent, le projet adopte la présente politique de restriction d'accès au projet pour limiter l'accès aux ressources et l'utilisation des terres.

Participation des parties prenantes

- Toutes les personnes affectées par le projet (PAP) et les activités de participation des parties prenantes liées aux restrictions d'accès seront incluses dans le plan de participation des parties prenantes.
- Les personnes déplacées et les autres parties prenantes seront consultées et informées des restrictions d'accès prévues ainsi que des mesures d'atténuation, et se verront offrir la possibilité de participer à la planification de l'AR sous une forme accessible, compréhensible et culturellement appropriée. L'AR et les mesures d'atténuation feront l'objet de négociations avec les PAP et leur consentement libre, préalable et éclairé sera obtenu avant la mise en œuvre des mesures convenues.
- Les projets de plans d'action relatifs à la restriction d'accès, y compris les projets de plans d'action mis à jour, seront communiqués aux personnes concernées par le projet (PAP) pour examen et commentaires. Les plans d'action relatifs à la restriction d'accès définitifs approuvés seront également communiqués aux PAP. Toutes les activités de consultation des parties prenantes seront documentées dans les projets, les versions définitives et les mises à jour des plans d'action relatifs à la restriction d'accès.

- Un mécanisme de règlement des griefs, comprenant des représentants des parties prenantes concernées, sera mis en place dès le lancement du projet ; il sera accessible aux personnes déplacées par la réinstallation et s'efforcera de résoudre leurs griefs rapidement et en toute transparence.

Personnes vulnérables affectées par le projet

- Les ménages vulnérables et les impacts spécifiques de la réinstallation sur leurs moyens de subsistance seront identifiés lors du recensement et de l'enquête socio-économique pour chaque sous-projet et indiqués dans chaque plan d'action de réinstallation. La participation des personnes vulnérables déplacées aux consultations et à la planification des mesures de réhabilitation et d'amélioration de leurs moyens de subsistance sera garantie, afin de les protéger contre la paupérisation et de réduire leur vulnérabilité.

Peuples autochtones

- Les groupes autochtones sont identifiés dans l'étude préliminaire et l'EIES. Le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) est requis avant que toute activité sur le terrain ayant un impact sur les restrictions d'accès puisse débuter.

Évaluation des impacts de la réhabilitation

- Dans le cadre de l'analyse intégrée de la situation, une évaluation de toutes les personnes déplacées par la réhabilitation et la mise en valeur, un inventaire de leurs ressources et biens perdus, une enquête socio-économique de référence limitée et une évaluation de la valeur économique des biens et revenus perdus seront réalisés.

Éligibilité

- Toutes les personnes déplacées par les restrictions d'accès imposées et/ou appliquées dans le cadre du projet, y compris celles disposant ou non de droits d'utilisation ou de propriété foncière officiellement reconnus, qui utilisent ou occupent des terres soumises à restriction et leurs ressources avant la date butoir, seront éligibles à des mesures d'atténuation des impacts négatifs, y compris des mesures d'indemnisation et de réhabilitation, le cas échéant, que ces impacts soient permanents ou temporaires, complets ou partiels. Les PAP sans titre de propriété et ne disposant pas de revendications foncières légalement reconnues seront éligibles à toutes les mesures d'atténuation.
- Une date limite d'éligibilité sera fixée et largement diffusée à la date de début de l'évaluation de l'impact social pour chaque sous-projet nécessitant une réaffectation des terres, afin d'exclure toute emprise opportuniste de l'éligibilité aux mesures d'atténuation.

Suivi et évaluation

- L'efficacité de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation pour chaque sous-projet et les impacts de ses mesures sur les moyens de subsistance des personnes déplacées feront l'objet d'un suivi pendant la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation et d'une évaluation après celle-ci.

5. Dispositions institutionnelles pour la gestion des restrictions d'accès

5.2. Renforcement des capacités

19. Le personnel des entités chargées de l'exécution et des prestataires de services participant à la mise en œuvre des activités tout au long du projet participera à des ateliers de formation sur les mesures de sauvegarde sociale visant à restreindre l'accès aux ressources et l'utilisation des terres. La formation comprendra deux modules.

20. Le premier module fournira à l'ensemble du personnel du projet travaillant sur le terrain ainsi que dans les bureaux régionaux et nationaux un aperçu général des exigences politiques et juridiques relatives aux restrictions d'accès (RA) dans le cadre du projet, ainsi que des dispositions du cadre de processus.

21. Le deuxième module fournira au personnel désigné du projet directement impliqué dans la préparation et la mise *en œuvre* des plans d'action visant à atténuer les impacts des restrictions d'accès des orientations détaillées par le biais d'une formation en salle et sur le terrain. Des outils d'évaluation des impacts des restrictions d'accès, des documents d' , y compris *les formats des questionnaires pour l'évaluation participative et le recensement, ainsi que pour les inventaires des PAP et des actifs perdus, seront élaborés et affinés dans le cadre de la formation.*

6. Engagement des parties prenantes

22. Une participation significative des parties prenantes (SE) est un outil essentiel pour faciliter la mise en œuvre réussie du projet et de ses sous-projets et joue un rôle central dans la gestion des impacts sociaux causés par la restriction d'accès aux ressources et l'utilisation des terres.

23. L'engagement des parties prenantes sera proportionnel au niveau et à l'ampleur des impacts sur l'environnement. Il consiste à

- l'examen des activités pour déterminer leurs impacts sur l'AR,
- l'évaluation de tous les impacts sur les populations affectées et l'identification des populations concernées,
- la mise en place et la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées, et
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action relatifs aux impacts sur l'environnement (AR) des sous-projets.

24. La SE relative à la gestion des restrictions d'accès comprend

- **la consultation** de toutes les parties prenantes concernées

- **la divulgation** de toutes les informations pertinentes sur l'AR et son atténuation, y compris les projets et les versions finales des plans d'action AR,
- **la participation** des PAP à la négociation et aux décisions concernant toutes les mesures d'atténuation, ainsi qu'à la mise en œuvre de ces mesures, et
- La mise en place d'un **mécanisme de règlement des griefs**

25. Conformément à l'exigence du **consentement libre, préalable et éclairé (FPIC)**, la mise en œuvre de toutes les mesures du projet comportant des restrictions d'accès et leurs mesures d'atténuation sera négociée avec les PAP et leur consentement sera obtenu afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures prévues du projet.
26. Les principales méthodologies en matière d'évaluation sociale sont conformes aux pratiques standard d'évaluation participative (voir section 7).
- **Discussions de groupes de réflexion et entretiens avec des informateurs clés** auprès de divers sous-groupes de personnes déplacées par la réaffectation (en fonction du genre, du statut socio-économique, de la vulnérabilité, des types d'activités de subsistance, etc.) et d'autres parties prenantes pertinentes du projet, afin de mener des discussions approfondies et de négocier les mesures de réaffectation et d'atténuation, ainsi que pendant leur mise en œuvre
 - **Réunions plénières** avec toutes les personnes déplacées par la réaffectation des terres, réparties par sexe et selon d'autres variables sociales si pertinent, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées par le projet afin de (i) fournir des informations pertinentes et communiquer les résultats des consultations et négociations de groupe, ainsi que les projets et versions finales des plans d'action de réaffectation des terres ; (ii) recueillir les retours d'information et répondre aux préoccupations des PAP pendant la planification et la mise en œuvre de la réaffectation des terres ; et (iii) discuter, obtenir et confirmer le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) concernant les mesures de réaffectation des terres et d'atténuation de leurs impacts,
 - **Cartographie participative des ressources** afin d'identifier les pratiques d'utilisation des ressources et leurs emplacements, et **visites sur le terrain avec des transects à pied** dans les paysages et les écosystèmes soumis à des restrictions afin d'observer et de discuter en profondeur des pratiques d'utilisation des ressources des PAP, de leurs emplacements et des impacts négatifs de la RA.
27. Toutes les communications relatives à l'évaluation environnementale (EE) seront menées sous une forme accessible, compréhensible et culturellement appropriée.
28. Toutes les activités de participation des parties prenantes seront documentées dans les plans d'action préliminaires, finaux et mis à jour relatifs à la réhabilitation et à la restauration, auxquels seront annexées des preuves documentaires, telles que des registres de présence et des photographies des événements de consultation et d'engagement.

29. **Le mécanisme de traitement des griefs (GM)** à l'échelle du projet recevra et documentera toutes les plaintes et préoccupations des personnes affectées par le projet, y compris celles concernant les restrictions d'accès, et s'efforcera de les résoudre rapidement et équitablement.

7. Évaluation des impacts des restrictions d'accès (SIA)

30. Le projet évitera et minimisera autant que possible les impacts de la restriction d'accès entraînant un déplacement économique et/ou physique, sans compromettre ses objectifs de conservation. Les impacts inévitables de la restriction d'accès doivent être atténués. Par conséquent, pour chaque sous-projet, les impacts de la restriction d'accès doivent être pleinement identifiés, y compris un inventaire complet des ressources affectées et de leurs utilisations ainsi que des utilisateurs des terres concernés, afin de garantir que tous ces éléments soient gérés de manière appropriée et équitable, conformément à la politique de restriction d'accès du projet et aux politiques de sauvegarde applicables du FVC et de l'UICN.

31. Cette section traite des exigences relatives à l'évaluation des impacts des restrictions d'accès sur les personnes déplacées touchées par le projet et présente les principales méthodologies utilisées. L'évaluation des impacts sociaux (EIS) s'alignera sur les enquêtes de référence générales et l'évaluation réalisées sur chacun des sites des sous-projets stipulés dans le Plan de gestion des impacts sociaux (ESMP).

32. L'identification des impacts liés à l'AR nécessite une approche respectueuse envers les utilisateurs des ressources dont les moyens de subsistance seront affectés. Compte tenu de la nature potentiellement sensible de leur utilisation des ressources dans des zones protégées et à accès restreint, en raison de l'absence de droits d'utilisation formels, les méthodes d'enquête quantitatives conventionnelles pourraient ne pas être adaptées, du moins dans la phase initiale de l'évaluation de l'impact social (EIS). Par conséquent, des méthodes d'évaluation participative seront utilisées dans un premier temps pour établir un rapport de confiance avec les communautés concernées et acquérir une compréhension approfondie de l'utilisation des ressources par les PAP et de l'impact de la RA.

33. Dès que possible, l'évaluation participative permettra de confirmer si les restrictions d'accès proposées auraient ou non des impacts sur les utilisateurs des terres au sein des communautés. En cas d'absence confirmée d'impacts, l'évaluation n'aura pas besoin de passer à l'étape du recensement. À la place, l'équipe du projet préparera un rapport de diligence raisonnable documentant les activités d'évaluation participative menées et confirmant l'absence d'impacts dus aux restrictions d'accès. Le rapport de diligence raisonnable sera soumis à l'UICN et ses conclusions seront présentées dans le prochain rapport d'avancement du projet.

34. Il convient toutefois de noter que les impacts des restrictions d'accès atténués par les mesures proposées dans le cadre du projet constituent bel et bien des impacts nécessitant une évaluation complète et des mesures d'atténuation, comme le prévoit le plan d'action relatif aux restrictions d'accès.

35. Une fois que le personnel du projet chargé de l'EIS aura confirmé les impacts, établi un rapport de confiance et acquis une compréhension approfondie de la situation sur le terrain, une réunion au niveau communautaire pourra être organisée avec chaque groupe/communauté affecté par l'AR.

7.1. Évaluation participative

36. Comme indiqué ci-dessus, la nature sensible de l'utilisation des ressources sans titre de propriété par des ménages et des communautés principalement pauvres et vulnérables nécessite à la fois l'établissement d'un rapport de confiance et une évaluation approfondie des impacts sur les droits fonciers par des méthodes d'évaluation participative, afin de se familiariser avec le contexte et d'instaurer la confiance. Il convient donc de veiller à ce que les consultations soient conçues de manière à ce que les personnes se sentent en sécurité et aient l'assurance que les informations spécifiques obtenues auprès d'individus ou les concernant ne seront pas divulguées, ne seront pas utilisées à des fins de coercition et que l'analyse et la documentation destinées à la divulgation publique n'utiliseront que des données anonymisées. Le recours à des méthodes d'évaluation participative pour l'analyse d'impact est cohérent avec l'approche d'engagement des parties prenantes indiquée à la section 6 et recoupe celle-ci.

37. L'évaluation des impacts de l'AR se concentrera sur la détermination du niveau et de l'ampleur des impacts en tenant compte des facteurs suivants :

- Nature ou type d'impact : Quelles ressources naturelles sont affectées et de quelle manière ?
- Objectif de l'utilisation des ressources : les ressources sont-elles utilisées à des fins de subsistance ou à des fins commerciales ?
- Personnes concernées : qui est concerné ? Les hommes et les femmes, les personnes pauvres et vulnérables ou aisées, ou les groupes majoritaires et minoritaires sont-ils affectés différemment ?
- Durée de l'impact : les restrictions d'accès sont-elles à court, moyen ou long terme, ou permanentes ?
- Gravité de l'impact : les pertes de ressources représentent-elles une part importante ou faible des moyens de subsistance utilisés et des revenus tirés par la personne, le ménage et la communauté touchés (en tenant compte de la durée des impacts) ?

38. L'évaluation participative combinera plusieurs méthodes d'évaluation. Il est essentiel de prévoir suffisamment de temps pour couvrir toutes les activités sélectionnées, toutes les personnes et tous les groupes touchés, ainsi que tous les lieux ou sites soumis à des restrictions. Le calendrier et le

rythme des activités devront tenir compte des obligations et des emplois du temps des personnes pour qu'elles puissent poursuivre leurs activités de subsistance et honorer leurs autres engagements. L'établissement d'une relation de confiance et l'accès aux connaissances ne peuvent pas être précipités et nécessitent de la patience et une communication respectueuse avec les PAP. Cet exercice consiste avant tout pour les personnes chargées de l'évaluation à écouter et à apprendre des PAP ce qui concerne leur vie, leurs activités, leurs problèmes et leurs préoccupations, et non à leur dire quoi faire et quoi penser. Au cours de l'EIS, le personnel du projet doit mettre de côté ses idées préconçues et ses hypothèses et s'ouvrir à de nouvelles perspectives et compréhensions avant de suggérer et de négocier la manière de résoudre les problèmes et d'atténuer les impacts.

39. Les approches et méthodes suivantes peuvent être utilisées pour l'évaluation participative :

40. **Les entretiens avec des informateurs clés** permettent d'aborder un sujet en profondeur avec des personnes clés identifiées qui possèdent une connaissance approfondie d'une communauté ou de sous-groupes particuliers, ou qui occupent des positions d'autorité, de confiance et d'influence. Il peut s'agir, par exemple, de chefs religieux, de chefs de clan, d'agriculteurs influents et de chefs traditionnels. Les réponses peuvent être recoupées avec d'autres sources d'information. Les personnes clés sont souvent des leaders d'opinion au sein de leurs communautés, voire de leurs régions, et peuvent contribuer à susciter le soutien et la coopération des PAP.

41. **Les discussions de groupe** (FGD) offrent la possibilité d'avoir des discussions approfondies avec un petit groupe de participants sélectionnés. Les groupes peuvent être constitués de manière hétérogène ou en se concentrant sur un groupe homogène. Cette dernière approche est particulièrement utile dans les situations où les normes culturelles empêchent certains groupes de s'exprimer (par exemple, les PAP pauvres et vulnérables, les femmes ou les groupes marginalisés) ou pour se concentrer sur des questions spécifiques à un certain groupe concerné (par exemple, les agriculteurs, les pêcheurs/pêcheuses, les jeunes, etc.). Les questions sensibles liées à l'utilisation des ressources, à la légalité de l'accès, aux moyens de subsistance, au bien-être, à la santé ou à la marginalisation sont plus susceptibles d'être abordées au sein d'un petit groupe. Les FGD doivent suivre un format clair, utilisant un questionnaire ouvert, afin que l'animateur puisse maintenir la discussion sur la bonne voie et que les participants puissent approfondir les sujets et en soulever de nouveaux. La consignation des questions posées permettra également à l'équipe de réitérer les FCG au fil du temps afin de suivre l'évolution des points de vue. Toutefois, en raison du caractère sensible des questions liées à l'utilisation non autorisée des ressources, il peut être nécessaire d'éviter l'enregistrement formel des discussions.

42. Des exercices **de cartographie participative** peuvent être utilisés pour identifier les impacts de l'AR et élaborer des plans d'action AR. Les exercices de cartographie les plus courants comprennent la cartographie des ressources combinée à des calendriers saisonniers ou la cartographie

de la pauvreté et de la vulnérabilité combinée à un classement des richesses. Grâce à ces exercices, l'emplacement des ressources dans les zones restreintes et les lieux de résidence des différents groupes sociaux sont représentés à l'aide de marqueurs de différentes couleurs sur de grandes feuilles de papier ou à l'aide de divers matériaux de différentes couleurs, tels que du sable et du bois, sur le sol d'une salle de réunion. La préparation des cartes donne lieu à des discussions approfondies sur les questions d'intérêt, telles que l'utilisation des ressources, la composition des écosystèmes et des systèmes de subsistance, les impacts de l'AR sur ces systèmes, les impacts différenciés sur les populations pauvres et vulnérables ou les arrangements alternatifs pour l'utilisation des ressources. La cartographie doit s'accompagner de l'élaboration de calendriers saisonniers pour l'utilisation des ressources afin de comprendre le calendrier des activités de subsistance respectives.

43. **Les visites sur le terrain, accompagnées de parcours transversaux** dans les paysages et les écosystèmes soumis aux restrictions prévues, permettent au personnel du projet d'observer et de discuter des pratiques d'utilisation des ressources, de leur localisation et des impacts négatifs potentiels de l'AR, ainsi que d'acquérir une compréhension approfondie in situ. Il est important d'effectuer ces parcours en compagnie des différents utilisateurs des ressources ainsi que d'informateurs clés de confiance, et de veiller à ce que toutes les zones et tous les sites concernés soient couverts. Il peut être nécessaire de tenir compte des changements saisonniers et de répéter ces parcours au fil du temps. Il convient au minimum de s'enquérir de la manière dont les écosystèmes et les systèmes de subsistance concernés évoluent au fil des saisons et ont évolué au fil du temps, en tenant compte notamment des impacts potentiels du changement climatique. La répétition de promenades spécifiques sera nécessaire pour évaluer les mesures d'atténuation possibles dans les mêmes sections ou dans d'autres sections des paysages du sous-projet. Une documentation photographique et vidéographique des enjeux et des sites critiques doit être réalisée au cours des promenades, en gardant à l'esprit les éventuelles préoccupations des utilisateurs de ressources concernant leur anonymat.

44. **Les conclusions de l'évaluation participative** menée avec les parties prenantes locales concernées et les membres de la communauté seront **consignées** dans les plans d'action AR pour chaque site visité et discuté, notamment

- le nombre et les types de PAP,
- les lieux visités et observés,
- les comptes rendus des exercices de cartographie,
- les inventaires des ressources et des biens affectés, ainsi que leurs utilisations par les personnes concernées,
- les comptes rendus des questions discutées et des solutions proposées, y compris les mesures d'atténuation possibles, et

- Preuves de participation, y compris les procès-verbaux signés ou les registres de participation, ainsi que des photographies ou des vidéos, avec la mention appropriée concernant l'anonymat si cela est demandé ou requis.

45. Le personnel du projet chargé de l'analyse de la situation fournira une description narrative concise et une analyse des résultats de l'évaluation participative pour chaque site relevant du sous-projet devant faire l'objet de restrictions. L'analyse narrative peut être étayée et illustrée par un tableau descriptif des principales variables évaluées, notamment

- les types de ressources exploitées,
- l'utilisation de la ressource,
- les types d'utilisateurs de la ressource,
- son importance pour les moyens de subsistance des utilisateurs de la ressource,
- l'impact sur les moyens de subsistance des utilisateurs de la ressource, y compris la durée de l'impact dû aux restrictions, et la gravité de l'impact en termes de probabilité et d'ampleur.

46. L'échantillon présenté dans le tableau 5 comprend les impacts potentiels auxquels on peut s'attendre du projet AR dans les zones du sous-projet, sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité du projet.

47. Des cartes géographiques et des images satellites des zones restreintes, sur lesquelles seront superposées des informations sur les impacts liés à l'AR, seront également incluses dans la documentation.

48. Les types d'utilisateurs de ressources potentiellement affectés par la RA seraient probablement principalement des PAP ne disposant pas de droits d'utilisation ou de propriété foncière officiellement reconnus. On peut s'attendre à ce qu'un groupe plus restreint d'AP n'ait pas de droits légaux formels sur la terre, mais puisse revendiquer des droits fonciers et d'utilisation qui sont reconnus ou reconnaissables en vertu des lois nationales, comme les personnes titulaires de licences d'utilisation des ressources délivrées par des agences gouvernementales. Les restrictions d'accès ne devraient pas affecter les personnes physiques ou morales propriétaires de terres privées ou de terres louées au gouvernement.

49. Parmi les PAP potentiels, on peut s'attendre à trouver les groupes suivants.

- Réfugiés de retour ou personnes affectées par des revendications concurrentes de la part de ces derniers :
- Éleveurs pastoraux : la restriction de l'accès aux pâturages pourrait affecter les communautés transhumantes, et la concurrence pour l'eau et les pâturages due à l'allongement des périodes de sécheresse pourrait accroître la pression sur les pâturages.

- Les personnes possédant de très petites parcelles : même avec un enregistrement foncier, les parcelles enregistrées pourraient être trop petites pour subvenir aux besoins d'un ménage et fournir des ressources suffisantes.

50. Personnes sans terre : il peut exister des groupes vulnérables qui sont sans terre et fortement dépendants des terres ouvertes et des ressources forestières appartenant à l'État.

7.2. Évaluation participative des personnes concernées par les restrictions d'accès

51. Les méthodes d'évaluation participative permettent une compréhension approfondie de l'utilisation des ressources dans les zones soumises aux restrictions proposées et de l'impact de ces restrictions sur les moyens de subsistance. Cependant, en utilisant des méthodes d'évaluation participative, les données générées sont basées sur l'observation des différents individus et groupes disponibles pour les réunions, les discussions et les visites sur le terrain, et ne peuvent donc pas fournir un inventaire complet de tous les utilisateurs de ressources, de leurs pertes et des impacts sur leurs moyens de subsistance. Ces informations doivent être obtenues par le biais d'une analyse de situation intégrée de toutes les PAP touchées par les AR. Celle-ci recense tous les ménages touchés par les AR et, le cas échéant, les entreprises déplacées, à l'aide d'un questionnaire à choix fermés portant sur toutes les variables pertinentes.

Tableau 5 : Modèle type : Utilisation des ressources et impacts liés aux restrictions d'accès sur chaque site

Ressource consultée et utilisée	Objectif	Statut juridique de l'utilisation de la ressource	Utilisateurs de la ressource	Description de la perte de ressources	Durée de l'impact
Branches tombées et bois mort	Bois de chauffage pour l'approvisionnement énergétique	Sans permis	20 habitants du village voisin, principalement des femmes pauvres	40 % pour la subsistance 60 % vendus à des commerçants locaux Perte de la principale source de bois de chauffage et de la principale source de revenus	À moyen terme, jusqu'à la régénération de la forêt restante et la maturation de la plantation de bois de chauffage
Arbres matures	Bois de chauffage pour l'approvisionnement énergétique	Sans licence	2 résidents, des marchands de quincaillerie originaires de la ville du district	Perte d'une source de revenus supplémentaires lucrative Source de revenus supplémentaires saisonniers en espèces pendant la saison sèche	
Exploitation forestière	Bois de construction à usage commercial	Autorisation délivrée par le bureau forestier du district	3 petits négociants en bois dans le village voisin	Perte de la principale source de revenus	À long terme, plantation de régénération pouvant aller jusqu'à 30 ans
Plantes médicinales	Utilisation à des fins de subsistance au sein du ménage et vente sur le marché local	Sans licence	20 habitants du village voisin, principalement des femmes pauvres		
Autres produits forestiers non ligneux (fruits, bambou, miel, plantes alimentaires)	Utilisation de subsistance au sein des ménages et vente sur le marché local				
Chasse (viande)	Consommation de subsistance au sein des ménages et vente sur le marché local				
Pâturage du bétail	Consommation domestique et vente sur le marché local				
Produits forestiers non ligneux	Pratiques culturelles/spirituelles				

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Collecte de pierres et de sable	Construction				
Ressources en eau (si des restrictions s'appliquent)	Approvisionnement des ménages et culture de potagers				

52. En outre, un nombre limité de caractéristiques socio-économiques des ménages déplacés, telles que l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge et le niveau d'éducation de leurs membres, le chef de famille, l'accès aux services publics, ainsi que la vulnérabilité en termes de pauvreté, d'âge, de handicap et de sexe du chef de famille, seront enregistrées.

53. L'analyse de la situation portera également sur les préférences et les attentes de chaque ménage déplacé en matière d'indemnisation.

54. Toutes les données collectées et présentées doivent être ventilées par sexe et selon d'autres caractéristiques sociales pertinentes, en fonction des groupes sociaux concernés.

55. Dans le plan d'action de réhabilitation et de reconstruction, les résultats seront présentés sous forme de tableaux agrégés et ventilés à des fins d'analyse et de rapport.

8. Atténuation des impacts liés aux restrictions d'accès

56. **Il peut s'avérer difficile d'éviter les impacts** en cherchant à exclure des sites ciblés pour la restauration qui présentent un degré élevé de dépendance des utilisateurs de ressources particulièrement pauvres et vulnérables à l'égard des ressources disponibles, car ces sites ont tendance à être surexploités et présentent donc un degré considérable de dégradation. Afin de répondre à la fois aux objectifs de restauration du paysage et de soutien aux moyens de subsistance du projet, sa conception vise à restreindre les pratiques nuisibles tout en fournissant des moyens d'améliorer les pratiques d'utilisation des terres.

57. Par conséquent, les **avantages** prévus **du projet** au titre des résultats 1 et 2 **serviront de principales mesures d'atténuation** pour la restriction d'accès et les pratiques d'utilisation des terres nuisibles à l'environnement. Cela implique que toutes les personnes concernées par les restrictions d'accès seraient éligibles aux avantages du projet et figureraient parmi ses principaux participants. Les principales mesures du projet consisteraient en une combinaison (i) d'un accès réglementé aux ressources existantes, de leur augmentation et de leur utilisation durable, (ii) de l'utilisation durable de ressources ou de sites de ressources alternatifs et économiquement viables, et (iii) de la réduction de la demande en ressources. Les demandes de ressources qui ne peuvent être satisfaites par des ressources réglementées et/ou alternatives nécessiteraient (iv) la création de moyens de subsistance alternatifs ou (v) l'octroi de subventions aux personnes pauvres et vulnérables touchées pendant la durée des restrictions nécessaires. Étant donné que la régénération des différents types d'écosystèmes et d'agro-écosystèmes concernés peut prendre entre 2 et 3 ans pour le fourrage, 3 à 5 ans pour les fruits et 10 à 20 ans pour le bois, on peut s'attendre à des restrictions temporaires de durée variable.

58. **La gestion communautaire des ressources** est envisagée comme un mécanisme clé pour garantir un accès et une utilisation autorégulés des ressources, fondés sur l'appropriation communautaire et la compréhension des implications positives d'une utilisation durable des ressources. Il est essentiel que **les utilisateurs de ressources pauvres et vulnérables sans titre**

de propriété soient pleinement impliqués et aient droit aux bénéfices du projet et aux mesures d'atténuation, car sinon, cela compromettrait les stratégies qui se concentrent uniquement sur les propriétaires titulaires ou les utilisateurs titulaires d'une licence des paysages ciblés, les personnes pauvres et vulnérables ne disposant pas de moyens de subsistance alternatifs.

8.1. Mesures d'atténuation

59. Les activités prévues dans le cadre du projet ci-dessous fournissent des exemples d'avantages du projet qui peuvent facilement être appliqués comme mesures d'atténuation des restrictions d'accès.

8.1.2. Restauration des forêts communautaires et municipales : cela fournit aux communautés touchées par la perte d'accès au bois de chauffage des sources alternatives de bois de chauffage. Les ménages les plus touchés par les restrictions seront prioritaires pour l'utilisation des ressources.

8.1.3. Opportunités d'emploi directes et induites grâce aux travaux de reboisement : les communautés locales seront employées dans la mesure du possible pour les travaux de restauration tels que la préparation du sol, la plantation de semences, la vérification sur le terrain, l'arrosage et l'entretien, la surveillance, etc.

8.1.4. Agroforesterie : cette activité prévue dans le cadre du projet fournira des ressources et une formation aux communautés touchées, leur permettant de cultiver et de commercialiser des arbres fruitiers, du cacao ou d'autres produits forestiers non ligneux (PFNL) à haute valeur ajoutée sur leurs terres privées.

8.1.5. Opportunités de revenus issues de la chaîne de valeur des PFNL : une composante importante du projet consiste à orienter les ressources et la formation vers le développement de la chaîne de valeur des PFNL. Le projet investit dans la stimulation de la demande en matière de financement vert et soutient la mise en place d'unités de transformation et la formation.

8.1.6. Autres mesures d'atténuation : les emplois dans les unités de transformation des PFNL offriront des sources de revenus alternatives.

8.3. Éligibilité et droits

60. Le processus participatif d'engagement des parties prenantes avec les PAP décrit ci-dessus devra évaluer, examiner et négocier toutes les options d'atténuation des impacts de l'AR en tenant compte des mesures indiquées et des préoccupations soulevées ci-dessus.

61. Le plan d'action de réadaptation (AR) est élaboré sur la base de l'inventaire des pertes et des personnes touchées, ainsi que de la sélection des mesures d'atténuation privilégiées et réalisables. Les éléments figurant dans la matrice des droits seront précisés dans le texte du plan d'action AR afin de clarifier tous les détails et modalités pertinents des mesures d'atténuation convenues.

62. Les droits convenus applicables seront également consignés dans chaque dossier individuel des PAP, accompagnés de l'inventaire des pertes de chaque ménage, ce qui constitue ainsi un engagement mutuel du projet et de chaque ménage PAP à accepter les restrictions d'accès et la mise en œuvre des mesures d'atténuation spécifiées.

8.4. Consentement libre, préalable et éclairé

63. Une fois que des accords sur toutes les mesures d'atténuation auront été conclus à l'issue du processus de négociation participative, une réunion plénière finale entre les PAP, le personnel du projet et les autres parties prenantes concernées sera organisée, au cours de laquelle le consentement libre, préalable et éclairé des PAP concernant les restrictions d'accès et la mise en place des mesures d'atténuation spécifiées sera sollicité par le projet et confirmé par les PAP. Des preuves documentaires vidéographiques et photographiques de l'événement seront préparées. Le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des communautés concernées sera également consigné dans un document écrit, rédigé à la fois dans la langue locale et en anglais, et signé ou revêtu d'une empreinte digitale par les communautés concernées, les représentants de la direction des entités chargées du projet (EE) et les autorités locales compétentes.

Retrait du consentement : Conformément aux principes du FPIC, les communautés ont également le droit de retirer le consentement qu'elles ont déjà donné. Le retrait du consentement doit suivre les mêmes protocoles que l'octroi du FPIC, c'est-à-dire qu'il doit être libre, préalable et éclairé, et doit être décidé et communiqué par les mêmes canaux, par exemple par l'intermédiaire des représentants légitimes des communautés. Dès réception d'un tel avis de retrait, soumis au coordinateur du projet, un délai de préavis suffisant est requis pour que le projet mette fin à l'activité concernée. Ce délai peut inclure le temps nécessaire pour vérifier la légitimité et l'authenticité de l'avis de retrait et pour prendre les mesures adéquates en vue de la cessation, en fonction du type d'activité.

9. Budget pour l'évaluation et l'atténuation des restrictions d'accès

64. Le coût total de la préparation et de la mise en œuvre du plan d'action AR comprend le coût de la préparation du plan, y compris l'analyse de la situation, ainsi que celui de l'administration, du suivi et de l'évaluation.

65. Étant donné que la majorité des mesures d'atténuation des impacts des restrictions d'accès devraient prendre la forme d'avantages du projet fournis aux personnes affectées, les coûts de mise en œuvre du plan d'action AR correspondants peuvent déjà être pris en compte dans les coûts généraux des activités du projet et inclus dans le budget global du projet. En outre, les coûts d'administration, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action AR seront également couverts par le budget général du projet pour ces activités.

66. Toutefois, les coûts de mise en œuvre du plan d'action AR liés à des mesures supplémentaires non couvertes par les avantages du projet nécessiteront une budgétisation supplémentaire. Les rubriques budgétaires comprennent le type de perte, le type de droit à

l'atténuation, les taux unitaires respectifs, le nombre d'unités et le coût total pour chaque mesure d'atténuation.

10. Dispositions en matière de suivi, d'évaluation et de rapport

67. Le suivi de la planification et de la mise en œuvre des restrictions d'accès et de leurs mesures d'atténuation fait partie du suivi de l'ESMF, qui est intégré au système de suivi, d'évaluation, de rapport et d'apprentissage (MERL) du projet. Cela intégrera des composantes spécifiques de suivi et de rapport pour la mise en œuvre de toutes les activités et mesures des plans d'action AR, en assurant le suivi des exigences prévues par les plans d'action AR. Le suivi des AR comprendra (i) un suivi des processus concernant l'avancement de la mise en œuvre des actions requises au titre d'un plan d'action AR ; et (ii) un suivi des résultats concernant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation requises, c'est-à-dire l'octroi de droits d'atténuation aux personnes déplacées touchées par les AR. Ces éléments feront l'objet de rapports dans les rapports d'avancement semestriels de l'unité de gestion du projet (PMU) et du ou des responsables de l'évaluation environnementale (EE).

68. Si le suivi identifie un non-respect des plans d'action AR ou d'autres problèmes critiques au cours de leur mise en œuvre, un plan d'actions correctives sera élaboré afin de faciliter la mise en œuvre conforme de toutes les exigences du plan d'action AR, ainsi que les adaptations nécessaires du plan d'action pour garantir l'atténuation effective de tous les impacts conformément à l'exigence d'apprentissage adaptatif. La mise en œuvre des mesures correctives sera suivie jusqu'à la résolution complète de tous les problèmes abordés par le plan d'actions correctives et évaluée lors de l'évaluation de la mise en œuvre de l'AR.

69. L'évaluation finale de la mise en œuvre des plans d'action AR évaluera sa performance globale au regard des actions requises et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, ainsi que leur impact sur les moyens de subsistance des populations concernées (PAP). Les impacts seront évalués par rapport aux données de référence générées par le recensement et l'enquête socio-économique des PAP. Les conclusions de l'évaluation seront présentées pour chaque site dans les rapports d'évaluation intermédiaire et final de l'unité de gestion du projet (PMU).

70. Si l'évaluation identifie des problèmes de conformité ou des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des PAP, les rapports d'évaluation intermédiaires et finaux contiendront un plan d'actions correctives visant à résoudre ces problèmes. La mise en œuvre du plan d'actions correctives sera suivie et évaluée jusqu'à la résolution complète de tous les problèmes concernés.

71. Toutes les activités de suivi et d'évaluation concernant la mise en œuvre des plans de restriction d'accès seront menées en collaboration avec les parties prenantes concernées, en particulier les personnes affectées par les restrictions d'accès, afin de recueillir leurs commentaires et de prendre en compte leurs préoccupations.

12. Élaboration d'un plan d'action visant à atténuer les impacts des restrictions d'accès

Plan d'action recommandé pour atténuer les impacts des restrictions d'accès

1. Introduction

1.1. Objectif du plan d'action visant à atténuer les impacts des restrictions d'accès

1.2. Contexte du projet

2. Cadre juridique et réglementaire des restrictions d'accès

2.1. Cadre juridique et réglementaire

2.2 Politique relative aux restrictions d'accès au projet

3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des restrictions d'accès

4. Participation des parties prenantes

5. Évaluation des impacts des restrictions d'accès (EIS)

5.1. Évaluation participative

5.2. Groupes communautaires touchés par les restrictions d'accès

6. Atténuation des impacts des restrictions d'accès

6.1. Mesures d'atténuation

6.2. Viabilité des mesures de rétablissement des moyens de subsistance

6.7. Éligibilité et droits

6.8. Consentement libre, préalable et éclairé

7. Budget pour l'évaluation et l'atténuation des restrictions d'accès

8. Dispositions en matière de suivi, d'évaluation et de rapport

9. Calendrier pour la préparation et la mise en œuvre du plan d'action AR

Annexe 4 : Cadre de planification pour les peuples autochtones

Objectifs de l'IPP

Les lignes directrices opérationnelles du FVC relatives aux peuples autochtones stipulent que l'IPPF est un processus menant à l'élaboration d'un IPP spécifique au site pour le projet et conçu pour compléter le plan de gestion des impacts environnementaux (ESMP) du projet. Le processus de planification de l'IPP commence dès que les informations sur la nature exacte, l'étendue et l'emplacement des activités à mener dans les zones du projet sont déterminées. L'IPP visera à répondre aux besoins et aux options privilégiées des peuples autochtones concernés, à traiter tout impact potentiellement négatif et à intégrer les mesures visant à renforcer les impacts positifs dans la conception du sous-projet. Il visera également à améliorer les capacités existantes des peuples autochtones ciblés et de leur communauté à participer et à bénéficier des interventions du projet.

Structure et éléments clés de l'IPP

1. Une description des peuples autochtones et de leurs groupes vulnérables susceptibles d'être affectés par un sous-projet, des informations socio-économiques de référence sur les peuples autochtones, des mesures visant à répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations, ainsi qu'un résumé des activités proposées
2. Résumé de l'évaluation sociale, conclusions décrivant les impacts, les risques et les opportunités, y compris les régimes fonciers
3. Mesures visant à éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs, et à renforcer les impacts positifs et les opportunités ;
4. Institutions communautaires de gestion et de gouvernance des ressources naturelles
5. Résultats des consultations libres, préalables et éclairées avec les communautés autochtones, y compris une liste des personnes et des organisations ayant participé, un calendrier et la désignation des responsables de chaque activité
6. Détails du processus de participation et de consultation à suivre pendant la mise en œuvre afin de garantir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ;
7. Analyse de genre et plan d'action tenant dûment compte des principes de genre du projet
8. Comment les impacts négatifs seront évités, minimisés, atténués et/ou compensés au moyen d'une matrice des droits convenue
9. Comment les avantages culturellement appropriés seront partagés avec les communautés autochtones concernées dans un délai convenu (plan de partage des avantages)
10. Une estimation budgétaire, ainsi que des calendriers et la répartition des responsabilités organisationnelles ;
11. Mécanisme de règlement des griefs culturellement approprié au niveau de l'unité de gestion du projet (PMU) et au niveau local ;
12. Des mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapport ; et

13. Un plan de renforcement des capacités.

Étapes de préparation d'un IPP

Un PIP sera élaboré pour chaque paysage, avec la possibilité de développer des PIP au niveau du district en conjonction avec les plans d'action de la RPF si nécessaire. Le niveau de détail d'un PIP dépendra de la nature, de l'ampleur et de l'étendue des impacts. Il sera élaboré conformément aux principes du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), dans le but d'informer, d'impliquer et de susciter un large soutien de la communauté en faveur du projet. Le niveau de détail à chaque étape du PIP dépendra du sous-projet spécifique et de la nature des effets à traiter.

Les informations seront générées à deux niveaux : une étude de référence et une évaluation sociale, comme décrit ci-après.

a) Enquête de référence

Des approches participatives seront utilisées pour déterminer la situation de référence socio-économique et évaluer les communautés concernées par le projet, par le biais d'entretiens individuels et de réunions de groupes de discussion. Des informations seront recueillies sur leurs niveaux de pauvreté, leur sécurité alimentaire et leur état nutritionnel, le statut de propriété foncière des forêts et des pâturages, la reconnaissance des droits des femmes, les activités productives liées à la forêt (collecte et vente de bois de chauffage, production de charbon de bois, culture itinérante, collecte pour la consommation et la vente, et autres), etc. Sur la base des résultats de ces réunions et discussions, les sites seront identifiés et des accords relatifs au sous-projet seront conclus au profit des ménages/communautés.

b) Évaluation sociale

L'objectif est de déterminer les risques et les impacts sociaux liés à la mise en œuvre du sous-projet et comprendra les éléments suivants :

- Un examen du cadre juridique et institutionnel applicable aux peuples autochtones.
- La collecte d'informations de référence sur les caractéristiques démographiques, sociales, culturelles et politiques des communautés autochtones concernées, les terres et territoires qu'elles possèdent traditionnellement ou qu'elles utilisent ou occupent habituellement, ainsi que les ressources naturelles dont elles dépendent.
- L'identification des principales parties prenantes du projet et l'élaboration d'un processus culturellement approprié pour consulter les peuples autochtones à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre du projet.
- Une évaluation, en consultation avec les personnes concernées et fondée sur une consultation libre, préalable et éclairée, des effets négatifs et positifs potentiels du projet. Une évaluation plus approfondie de la vulnérabilité relative des communautés autochtones concernées et des risques auxquels elles sont exposées, compte tenu de leur situation particulière et de leurs liens coutumiers avec la terre et les ressources naturelles.

- L'identification et l'évaluation des mesures nécessaires pour éviter ou atténuer les effets négatifs, et pour garantir que les peuples autochtones bénéficient d'avantages culturellement appropriés dans le cadre du projet.
- Une participation et une coordination pleines et entières à tous les niveaux des institutions communautaires à toutes les étapes des sous-projets. Des dirigeants autochtones, des représentants choisis par les peuples autochtones ou des organisations communautaires seront désignés pour les activités d'analyse participative de la situation (étape à' ci-dessus).

Principes de consultation

Des consultations avec les peuples autochtones seront requises tout au long de la conception et de la mise en œuvre du sous-projet, et la consultation libre, préalable et éclairée est exigée par la Politique du FVC relative aux peuples autochtones et la Norme ESMS de l'UICN sur les peuples autochtones. La mise en œuvre des principes du FPIC dans le processus de consultation contribue à promouvoir une conception efficace des sous-projets, à garantir l'adhésion et l'appropriation locales, et à réduire le risque de retards ou de controverses liés au projet. Les trois éléments principaux du principe – libre, préalable et éclairé – sont définis comme suit :

- **Liberté** : la consultation doit être exempte de toute forme de contrainte, de corruption, d'ingérence et de pressions extérieures . Les peuples autochtones devraient avoir la possibilité d'y participer, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur classe socio-économique.
- **Préalable** : la consultation doit avoir lieu pendant la phase de conception et avant la mise en œuvre de toute activité de sous-projet susceptible de les affecter. Les dates de consultation doivent donc être fixées à l'avance, y compris la diffusion des documents pertinents.
- **En connaissance de cause** : la diffusion des informations pendant les consultations doit être opportune, suffisante et accessible, et doit couvrir l'impact potentiel du projet, tant positif que négatif.

Consultations au niveau du site d'

Les principaux éléments à prendre en compte pour les consultations sont les suivants :

- **Respect et adhésion aux traditions des peuples autochtones** : le système de gouvernance traditionnel, la culture et les normes jouent un rôle important au sein de la communauté des peuples autochtones, et l'élaboration du projet d'infrastructure ne fait pas exception. La tradition des peuples autochtones exige qu'ils se concertent et parviennent à un consensus sur tout ce qu'ils ont l'intention de faire, et les anciens jouent leur rôle habituel de médiation et de facilitation des engagements communautaires. La mise en œuvre du consentement

libre, préalable et éclairé (CLPE) est essentielle à ce stade du processus de planification, et une consultation préalable doit être menée pour s'assurer que les anciens sont informés du processus prévu et des résultats attendus de l'exercice de planification. Le recours aux structures claniques pour identifier les personnes à impliquer et faciliter les liens avec les structures des collectivités locales est important dans ce processus afin de s'assurer qu'elles sont conscientes et informées du processus. Une communication ouverte et la transparence sont essentielles pour le processus d'engagement des PA. L'Unité de mise en œuvre du projet (PIU) et les partenaires de mise en œuvre pour les activités respectives doivent prendre l'initiative à cet égard.

- **Sélection des sites sur la base des besoins clairement définis des populations autochtones.** Il est recommandé de regrouper les populations autochtones au cours du processus de planification, en fonction des problèmes les plus urgents au sein de la communauté, afin de s'assurer que seules les personnes les plus touchées soient ciblées et qu'elles participent conjointement à la définition des solutions nécessaires pour résoudre ces problèmes.
- **Inclusion ciblée des segments les plus vulnérables de la communauté.** Une mobilisation et une inclusion ciblées sont recommandées, en s'appuyant sur leurs structures les plus appréciées telles que les clans, les églises, les groupes de jeunes, les groupes de femmes, etc. Les partenaires de mise en œuvre du projet au niveau communautaire sont bien placés pour faire avancer l'approche proposée.

Consultations sur les sites d'

Les consultations pendant la mise en œuvre des activités sont essentielles, et il est important d'explorer et de saisir ces occasions de consulter et de dialoguer avec les peuples autochtones sur les questions qui les intéressent. Une consultation, par exemple avec le Conseil des anciens et les Conseils des femmes sur leur rôle dans la conservation, pourrait s'avérer nécessaire pour renforcer la relation symbiotique des PI avec la nature. C'est également l'occasion d'intégrer les PI dans les décisions et les activités relatives à la restauration et, par là même, de conférer un rôle clair aux institutions traditionnelles afin qu'elles contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de l'écosystème dont elles tirent toute une série d'avantages.

Au cours de la phase de conception du projet, des consultations approfondies ont été menées.

Plusieurs organisations de peuples autochtones, ainsi que des communautés et des groupes, ont été consultés et impliqués pendant la phase de conception du projet, en particulier lors de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux. Ces communautés provenaient de villages situés dans les trois paysages. Au total, quatre cycles de consultations ont été organisés, dont deux au niveau national et deux sur le terrain. Une liste représentative figure ci-dessous, tandis que la liste complète et les détails de la participation ont été consignés dans le SEP. CEFDHAC (représente les populations forestières et défend leurs droits dans les discussions et le dialogue concernant la gouvernance forestière, la gestion durable des forêts, le partage des avantages et les intérêts généraux des communautés forestières locales. Jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de sauvegarde.) ; Plateforme REDD+ des peuples autochtones ; Chefs traditionnels ; ASBABUK (association des peuples autochtones Baka) ; Plateforme Gbabandi (pour les Baka et les Bagyeli), OKANI (ONG locale de peuples autochtones) ; MBOSCUA (Association pour le développement social et culturel des Mbororo).

Une collaboration continue avec ces organisations ainsi qu'avec d'autres identifiées lors de la sélection des sites est prévue, les premières consultations étant planifiées pendant la phase de lancement, avec des réunions trimestrielles ou selon les besoins. Des réunions spécifiques consacrées au FPIC seront organisées si nécessaire, conformément aux dispositions de la Norme relative aux peuples autochtones et comme prévu dans l'IPPF.

Renforcement des capacités

Une formation sera organisée à l'intention du personnel de l'unité de gestion du projet (PMU) et des partenaires, y compris les administrations locales des districts. Les sessions de formation pourraient être structurées en fonction des besoins spécifiques des participants et, si nécessaire, la langue locale sera utilisée afin de garantir la clarté des concepts principaux abordés.

Les objectifs de formation visés sont les suivants :

- a. Accroître la sensibilisation et la compréhension du projet UICN-GCF, des rôles et responsabilités ainsi que des résultats attendus.
- b. Améliorer la compréhension du cycle de planification du projet GCF-UICN, ainsi que de l'interdépendance entre l'ESMS et l'IFFP qui conduit à l'élaboration des IPP.
- c. Fournir des connaissances et des compétences sur l'approche et les outils utilisés pour la sélection et l'identification des sous-projets.
- d. Former aux mécanismes de règlement des griefs (internes et externes).
- e. Former aux compétences et aux approches nécessaires à l'élaboration des IPP, y compris les principes fondamentaux de consultation tels que le FPIC.

MISE EN ŒUVRE DE L'IPPF

Rôles et responsabilités

L'IPPF sera mis en œuvre conformément aux modalités de mise en œuvre du projet. L'unité de gestion du projet (PMU) dirigera le processus d'élaboration des plans de projet individuels (IPP), en étroite collaboration avec les partenaires de mise en œuvre et les prestataires de services mentionnés dans le document de proposition de projet.

Le cycle de programmation de l'IPPF comprendra l'identification des sites du projet et la préparation des IPP, jusqu'au suivi et à l'évaluation.

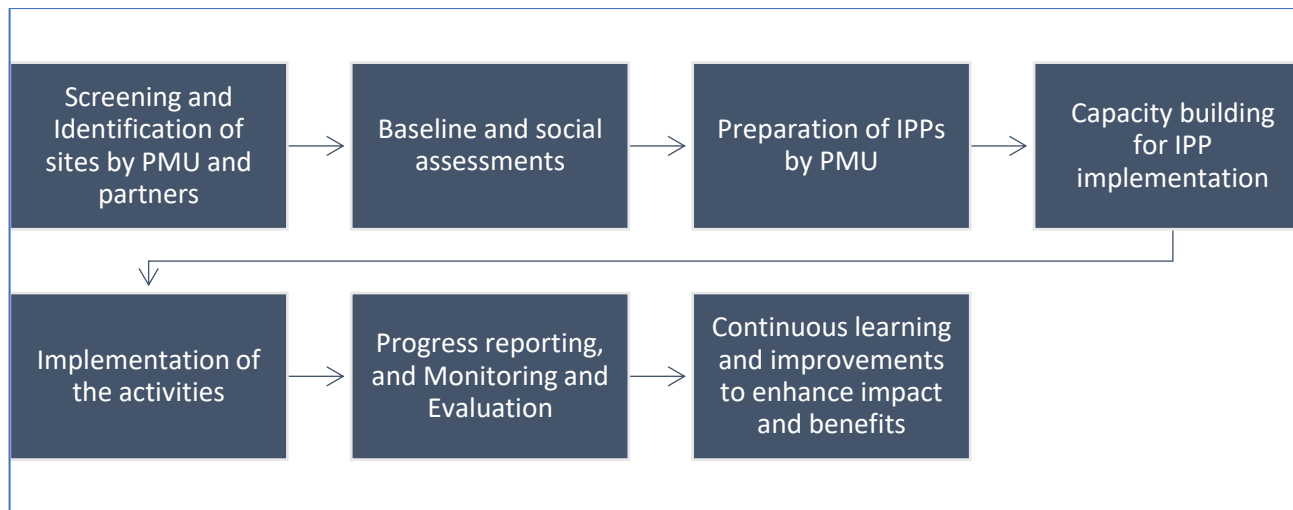


Figure 7-1 : Cycle de programmation de l'IPPF

Annexe 5 : Procédures en cas de découverte fortuite de ressources culturelles (découverte fortuite)

Si des ressources culturelles sont découvertes au cours de la mise en œuvre du projet (par exemple, lors de travaux de génie civil), l'organisme responsable des travaux ayant donné lieu à la découverte (par exemple, l'entité d'exécution, le partenaire d'exécution ou l'entrepreneur) est tenu de déclarer la découverte dans les plus brefs délais à l'UICN et à l'autorité nationale compétente.

S'il existe une procédure légalement établie pour les découvertes fortuites (par exemple, d'objets ou de vestiges archéologiques) dans le pays où le projet est mis en œuvre, cette procédure sera suivie, sans préjudice du respect de la présente norme. En l'absence d'une telle procédure, il incombera à l'entité d'exécution d'élaborer une procédure spécifique relative aux « découvertes fortuites » qui devra comporter les éléments suivants :

- une identification claire des rôles et des responsabilités ;
- le recours aux services d'une entité, d'un expert ou d'un groupe d'experts qualifiés pour évaluer l'importance culturelle et les besoins en matière de conservation de la découverte ;

- une suspension temporaire des travaux, pour une durée maximale d'un mois, afin de permettre la réalisation de cette évaluation ;
- la protection et la sécurité de la ressource et/ou du site pendant l'évaluation afin de prévenir tout pillage ou autre perte ;
- la consultation des acteurs locaux, nationaux et internationaux concernés dans le cadre de cette évaluation ;
- un système permettant de tenir des registres appropriés et d'assurer la vérification du processus par des experts ;
- la publication, dans un format culturellement approprié, des résultats de l'évaluation ;
- la mise en œuvre des mesures de protection ou d'atténuation recommandées par l'évaluation, le cas échéant, y compris le choix d'un autre emplacement ;
- l'intégration de cette procédure dans le plan de mise en œuvre du projet, dans le cadre du PGE.

Annexe 6 : Lois et réglementations nationales au Cameroun pertinentes pour l' du projet

N°	Type	Année	Loi/Règlement	Contenu
La Constitution de la République du Cameroun				
1	Loi	1996	Constitution de la République du Cameroun	Stipule que la protection de l'environnement, y compris des forêts, est le devoir de chaque citoyen
Conservation de la biodiversité				
2	Loi	2010	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)	Promouvoir les produits du bois camerounais et améliorer la compétitivité du pays sur le marché international. L'APV visait également à renforcer les capacités des acteurs forestiers camerounais et à encourager les investissements dans la gestion durable des forêts
3	Loi	1994	Loi forestière de 1994	La loi a divisé la forêt en forêt permanente et non permanente dans le but de promouvoir la gestion durable des forêts
7	Loi	1995	Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995	A défini les procédures de mise en œuvre du système forestier. Il définit les différentes sous-catégories de forêts et met l'accent sur la protection de la nature et de la biodiversité. Il clarifie les deux domaines forestiers et fournit des orientations sur l'utilisation des forêts, l'inventaire et les modalités opérationnelles.
8	Loi	1995	Décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995	Établit un cadre indicatif d'utilisation des terres dans les zones forestières du sud.

N°	Type	Année	Loi/Règlement	Contenu
9	Loi	1990	Loi n° 5/1990	Cette loi établit des dispositions relatives à la conservation des ressources vivantes et de leur écosystème par le biais d'une gestion durable des forêts
10	Loi	2013	Loi n° 18/2013	Cette loi vise à promouvoir la prévention et l'éradication de la destruction des forêts dans le pays
Protection et gestion de l'environnement				
11	Loi	1996	Le Plan national de gestion de l'environnement de 1996 et la loi-cadre sur la gestion de l'environnement	L'objectif général du Plan était d'élaborer des politiques, des stratégies et des mesures en faveur de la protection de l'environnement et de la gestion rationnelle des ressources afin de contribuer au développement durable, avec cinq domaines prioritaires : - Gestion participative de l'utilisation des terres ; - Gestion durable des ressources naturelles ; - La restauration des terres dégradées et l'amélioration de la fertilité des sols ; - Renforcement des capacités ; et - Gestion concertée des ressources partagées au niveau sous-régional.
12	Loi	2009	Loi n° 32/2009	Fournit un cadre juridique pour la protection et la gestion de l'environnement ;
Ratification des conventions internationales				
13	Loi	1994	Loi n° 5/1994	La loi ratifie la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique